DISCOURS

SUR LA

QUESTION RIEL,

PRONONCÉ

LE 22 MARS, 1886, A LA CHAMBRE DES COMMUNES

PAR

L'HONORABLE S. D. THOMPSON,

MINISTRE DE LA JUSTICE, OTTAWA.

M. THOMPSON (Antigonish) : Bien qu'il ait déjà été dit beaucoup dans le cours de ce débat, comme l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) insinuait, vendredi soir, que le temps était venu où la Chambre devait entendre l'officier de la justice du gouvernement, et que je devais me lever, si toutefois j'avais l'intention de le faire, il convient que j'accepte la proposition de l'honorable député, et que je fasse à cette phase du débat, quelque tard que cela puisse paraitre, et quelque fastidieux qu'ait déjà été le débat, il convient, dis-je, que je fasse un exposé des faits se rattachant directement à la part prise par mon département dans cette affaire. Je suis peiné, M. l'Orateur, surtout vu que je suis comparativement étranger dans cette Chambre, que mon premier devoir dans cette occasion, soit d'exprimer mon regret sur la manière dont cette discussion a été conduite, et sur la manière dont elle a été amenée devant la Chambre.

Quelques députés : Ecoutez, écoutez.

M. THOMPSON (Antigonish) : On a dit, M. l'Orateur, et les applaudissements venant des honorables membres de la gauche comportent, je suppose, une affirmation de la déclaration que le gouvernement a choisi le mode et le temps convenable pour discuter cette question, et, comme l'a dit l'honorable député, le gouvernement a limité l'acte d'accusation. Même si cela était vrai—mais ce ne l'est pas, M. l'Orateur—je demanderai aux honorables députés qui viennent de manifester leur approbation, comment ils échapperont à la responsabilité qui doit peser sur eux pour la manière dont ils ont conduit cette discussion jusqu'à présent ? M. l'Orateur, on a répété plusieurs fois dans le cours du débat, et cela a été généreusement admis, l'autre jour, par l'honorable député de Brockville, (M. Wood) comme argument seulement, je suppose, mais combattu fortement par l'opposition, on

a dit que le droit de discuter cette question à chaque pas, à chaque phase, appartenait au parlement précisément comme si le parlement siégeait en cour d'appel.

M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

M. THOMPSON (Antigonish) : Je demanderais à l'honorable député qui a dit "Ecoutez, écoutez," à ceux qui l'ont imité, et à tous ceux qui ont pris part à la discussion ou y attachent quelque intérêt, de signaler un précédent qui justifie l'opposition. J'aimerais qu'ils pussent signaler un seul cas dans tout parlement de l'Empire britannique où un homme portant la responsabilité de membre du parlement, dirait "Ecoutez, écoutez," à une proposition telle que celle-là. Non seulement on a soutenu que le parlement devait être une cour d'appel devant laquelle la preuve entière devait être faite et scrupuleusement examinée par les avocats de chaque côté de la Chambre, mais nous avons eu chaque jour des discours pour la défense. Nous n'avons pas seulement eu une discussion comme cela aurait eu lieu dans une cour d'appel, mais des orateurs ont parlé avec des dossiers scrupuleusement préparés, des analyses de la preuve, et des autorités, et la Chambre doit donner son opinion et sa décision. Je n'ai qu'à exposer le cas tel qu'il est pour amener la Chambre à la conclusion que ce n'est pas un tribunal convenable, que le caractère spécial d'une législature composée de deux partis activement hostiles n'est pas un endroit où peut être discutée convenablement l'administration de la justice dans tout cas particulier. On ne nous a pas seulement soutenu que le parlement était une cour d'appel pour juger une question comme celle-ci, mais que si le parlement en venait à une fausse conclusion, le peuple déciderait au bureau de votation.

Si nous avons réchauffé ici des controverses et des sentiments de parti qui empêchent la Chambre d'arriver à une conclusion judiciaire telle que dans une cour d'appel, j'aimerais à demander aux honorables membres de la gauche ce qui arrivera aux bureaux de votation ? Est-ce que l'esprit de parti, pour la première fois dans l'histoire du pays, sera alors mis de côté ? Est-ce que le peuple au bureau de votation fera un examen calme et sérieux du mérite de la cause en particulier, du sort d'un condamné ; et dans ce cas, les honorables messieurs de la gauche s'imaginent-ils que lorsque la cause sera soumises à la considération, des électeurs, il n'existera pas à notre avantage des passions, des sentiments de parti sur d'autres grandes questions, la politique nationale, le chemin de fer du Pacifique Canadien et toutes les questions qui ont divisé les partis depuis dix ans ? Je n'ai pas besoin de meilleure confirmation de la protestation contre une telle discussion sur une motion de ce genre devant le parlement, que la tentative faite par les honorarables membres de la gauche pour nous empêcher de délibérer froidement sur cette question. Le député de Durham-Ouest, lui-même, en commençant son discours, vendredi, condamna tout ce qui ressemble à du sentiment. Il déplore l'introduction dans la discussion de questions et considérations politiques passées, et le son de sa voix s'était à peine éteint dans l'expression de ses sentiments lorsqu'il déclara d'un ton qui fut entendu d'un bout à l'autre de la Chambre, qu'il avait l'intention de tenir le gouvernement responsable de chaque vie perdue, de chaque peine soufferte, et de chaque dollar dépensé.

M. BLAKE—Ecoutez ! Ecoutez !

M. THOMPSON (Antigonish) : J'aimerais que l'honorable député pût dire comment, après une telle assertion, comment, après la déclaration de l'honorable député derrière lui, qui proclama trois fois dans le cours de cette discusion, que les ministres sur les bancs du trésor de cette Chambre

étaient plus criminels que l'homme qui est mort sur l'échafaud de Régina, j'aimerais, dis-je, à lui demander comment, après de telles expressions lancées dans ce débat, il s'attend que la Chambre arrivera à une conclusion dans le sens qu'une cour d'appel déciderait dans tout cas particulier.

Non seulement on a fait cette tentative pour nuire à la discussion, mais les honorables députés se sont plaints amèrement du procédé employé pour empêcher l'introduction de toute autre question pouvant embarrasser le jugement de la Chambre. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) parlant l'autre jour sur une résolution interlocutoire, déclara qu'il était contraire à la saine politique de proposer la question préalable. Si cette question doit venir devant le parlement comme devant une cour d'appel, d'après quel principe serait-il permis aux honorables députés d'introduire d'autres questions ? L'honorable député eut la bonté d'avouer, avant la fin de son discours sur cette motion, qu'il n'espérait pas, même dans le cas où des amendements auraient été proposés, les faire adopter, parce que, dit-il, nous devons à tout événement en venir à cette résolution. Alors il aurait simplement eu l'avantage de voir la Chambre arriver à une décision sur cette question avec un jugement aveuglé et des préjugés de parti, soulevés par la discussion de questions sur lesquelles l'opposition cherche à renouveler contre le gouvernement les accusations lancées dans cette Chambre pendant cette discussion au sujet d'autres transactions.

J'ai dit, M. l'Orateur, que je sentais de mon premier devoir d'exprimer cette opinion en Chambre, et je suis heureux de savoir que quelques honorables députés de la gauche pensent comme moi. L'honorable député qui a fait en Chambre, vendredi soir, un discours si long et si élaboré a rempli les fonctions que j'ai l'honneur de remplir aujourd'hui. Il connait les grandes difficultés qui incombent au ministre de la justice en conseillant la clémence de la couronne. Et il y a à peine trois mois l'honorable député disait dans une grande assemblée :—

Je sais combien ces difficultés sont aggravées par la discussion populaire et animée de l'esprit de parti, dans laquelle des vues faussées et des appréciations imparfaites des faits sont censées prévaloir.

Après cette franche admission je supposerais que si cette question devait être soulevée en Chambre, comme elle l'a été par l'autre côté de la Chambre, comme une question de confiance, nous n'aurions pas eu, au moins, ces appels populaires et de parti fait dans le but d'empêcher que la Chambre se prononçât sur la vraie question qui est devant elle. Laissez-moi pour un instant attirer l'attention de la Chambre sur la manière dont ces questions sont considérées, dans le pays où ce parlement passe pour un modèle. Je ne veux pas discuter le droit d'un honorable député, encore moins de la Chambre, de blâmer la conduite du ministre de la justice dans le moment quant au moyen qu'il aurait dû conseiller à la couronne sur le cas d'un condamné ; mais je recuse la propriété d'exercer ce droit de la manière dont il l'a été dans ce cas-ci. Le 20 juillet 1877, M. Gathorne Hardy, qui remplissait la charge de secrétaire de l'intérieur, disait :—

Il espérait que le temps ne viendrait pas où la Chambre refuserait de se reposer sur l'Exécutif, soit pour l'exercice de la prorogative de la clémence, ou pour l'exécution de la loi dans toute son étendue.

Il disait aussi :

Je suppose que les dossiers soient produits, la Chambre irait-elle refaire le procès en s'apuyant sur ces dossiers, sans voir les témoins ? Ce serait là un procédé extraordinaire, auquel on ne doit avoir recours que dans les cas de doute de corruption ou de partialité.

M. Gladstone dans le cours du même débat, disait :

Il me semble si désirable qu'en matière de ce genre la prérogative de la clémence soit laissée entre les mains de la Couronne pour être exercée sur le conseil donné par qui de droit.

que je ne voudrais, que dans les cas extrêmes, appuyer une motion qui ferait intervenir le jugement de la Chambre dans le but de critiquer le jugement de la Couronne.

Et M. Gladstone s'abstint de voter sur la question qui était alors devant la Chambre. Dans une autre occasion, en 1870, dans le cours d'un débat, dont une partie a été lue à la Chambre par l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), M. R. N. Fowler disait :

De telles causes doivent être laissées entièrement entre les mains des honorables membres de l'autre côté de la Chambre. La Chambre, sur des questions de cette nature, est l'endroit le plus mal choisi pour considérer convenablement la culpabilité comparative d'un assassin, car c'est une assemblée législative et non un corps exécutif.

Le 3 juillet 1814, M. Trevellyn disait :

Je regrette beaucoup que l'on soit arrivé à cette décision.

La décision de l'Exécutif de ne pas commuer la sentence.

Je regrette beaucoup que l'on soit arrivé à cette décision, mais nous avons cru que cela était notre devoir, et je ne considère pas que la Chambre soit le lieu convenable où l'on puisse refaire les procès.

Sir William, dont on a parlé l'autre jour comme d'un grand homme d'Etat, disait :

C'est une chose très sérieuse de considérer de nouveau en matière de ce genre, la décision d'un tribunal. Bien que je ne veuille pas un instant nier aux membres du parlement le droit d'amener devant la Chambre des questions de ce genre, cependant je dis qu'il est très difficile, et presque impossible pour cette Chambre, sur des documents "ex parte," ou même sur une argumentation de la cause, d'arriver à une décision convenable.. nous ne pouvons régler des questions de ce genre par un débat dans une assemblée populaire, même si ce débat était soigneusement conduit et avec sang-froid.

M. Trevellyn dit encore :—

La discussion a prouvé combien il est peu convenable de juger de nouveau une telle cause dans la Chambre des communes, car l'honorable député qui vient de parler a réellement jugé la cause de nouveau—

Je puis appuyer sur ces paroles, en faisant allusion au discours que nous avons entendu vendredi dernier :

—non sur une nouvelle preuve produite par lui, mais sur un argument en rapport avec une cause jugée dans Manchester il y a quelques années, et dans laquelle on prouve qu'il y avait un cas d'identité erronée.........Je crois que l'on devrait admettre en autant que possible le principe que la question d'exercer la clémence de la couronne ne devra pas devenir une matière de discussion dans cette Chambre.

S'il doit en être ainsi, si une discussion politique doit suivre l'action de l'Exécutif, chaque fois que la clémence sera accordée ou refusée, on peut facilement comprendre quelle confusion nous faisons entrer dans l'administration de la justice criminelle dans ce pays. Le plus grand criminel condamné par les tribunaux conservera l'espérance de voir jeter sa cause sur l'arène politique, et pour citer le langage de Riel à Batoche, "la politique me sauvera." Il signalera le fait que, il y a quinze ans, un parti politique de ce pays fit un effort désespéré pour arriver au pouvoir en faisant appel aux passions publiques au sujet d'une grande tragédie qui était arrivée, et que n'ayant pas réussi dans son entreprise, quinze ans après il crut pouvoir monter au pouvoir par les sentiments soulevés par une autre tragédie—d'abord cherchant fortune sur le sort de la victime, et ensuite sur le sort du meurtrier. Il résulterait, M. l'Orateur, que l'Exécutif, surtout s'il était faiblement appuyé par cette Chambre et le pays, devrait s'efforcer de faire, non seulement ce qui est juste, non seulement ce qui est l'accomplissement de la loi, mais ce qui est le plus populaire dans le pays, en vue du fait que la cause peut être recommencée dans la Chambre des communes comme cour d'appel, et qu'elle peut être jugée ensuite au bureau de votation.

Plus que cela, on nous a déjà indiqué un résultat plus sérieux encore. Ce n'est pas seulement que l'administration de la justice serait mise en

discrédit, non seulement que sa juste exécution deviendrait douteuse, mais que, si l'Exécutif tentait de faire exécuter la loi, alors non seulement par rapport à l'Exécutif lui-même, mais au peuple qui appuie sa politique et à tous ceux qui croyaient voir dans son action l'accomplissement d'un devoir et l'exécution de la loi, il s'élèverait un cri de vengeance, comme l'a dit mon honorable ami de Kent (M. Landry). Alors non seulement l'administration de la justice sera dégradée, mais, comme au mois de novembre dernier, on verrait les cris de la guerre civile se répéter dans nos rues, après s'être éteints sur les rives de la Saskatchewan.

A cette phase du débat nous avions entendu crier après les documents. Je ne me propose pas d'examiner ce qui s'est passé dans la Chambre à la dernière session, bien que j'aie eu entier accès aux procès-verbaux ; mais j'ai remarqué cette année que plus on produit de documents plus on en demande. On a d'abord crié que le dossier n'était pas complet. Nous avons livré à la publicité et nous avons déposé sur le bureau de la Chambre tout ce qui constitue, techniquement, le dossier dans les causes criminelles—tout ce qu'on soumettrait à une cour d'appel—tout ce qu'on devrait demander ici si ce parlement doit être considéré comme une cour d'appel. Il y avait même davantage dans le livre bleu que nous avons fait imprimer et livrer à la circulation ; mais à peine nous étions-nous réunis qu'on nous a dit qu'il nous fallait tous les arguments invoqués dans la controverse au sujet de la remise de la cause, bien que tout cela se réduisit à une entente entre les avocats en vertu de laquelle toute l'affaire a été enlevée à la considération du tribunal.

Ces papiers ont été produits, et l'on a crié encore avec plus d'insistance pour obtenir d'autres documents. On nous a dit qu'il y avait eu des plaidoiries contradictoires lors du procès, sur la question de savoir s'il serait permis à Louis Riel de se défendre lui-même tout en étant défendu par ses avocats—"produisez cela."—Nous l'avons produit et les clameurs sont devenues encore plus fortes pour en avoir davantage encore.

" Nous n'avons pas eu l'adresse du juge ici," a-t-on dit, et l'un des honorables membres de cette Chambre a prétendu que nous n'étions pas même en état de dire ici que l'adresse du juge avait été soumise à la cour d'appel du Manitoba, bien que le livre bleu qu'il tenait à la main contient la décision de ce tribunal, où l'un des juges a dit qu'il était heureux de pouvoir déclarer qu'il avait lu toute l'adresse et que chaque mot avait son approbation. Eh bien, nous avons produit l'adresse du juge et la clameur est devenue encore plus forte. L'un disait que tous les papiers demandés n'avaient pas été déposés, un autre se plaignait de ce que nous eussions produit plus de documents qu'il n'en avait été demandé, simplement pour la raison que ceux qui ont été produits ne satisfaisaient pas ces messieurs aussi complètement qu'ils l'auraient désiré. Qu'il me soit permis d'appeler l'attention de la Chambre encore une fois sur la pratique qui prévaut sur cette question dans le parlement anglais. Je crois pouvoir dire que j'ai examiné tous les cas qui se sont produits dans ce parlement depuis vingt-cinq ans, et il m'a été impossible de trouver un seul cas où les papiers se rapportant à une cause criminelle aient été soumis au parlement.

La question s'est quelquefois soulevée sur la motion demandant la formation de la Chambre en comité des subsides, quelquefois au sujet d'une question à laquelle le secrétaire d'Etat pour l'intérieur doit répondre, mais jamais sur une motion de non confiance, jamais lorsqu'on a demandé la production de documents. Mais, si je n'ai pu trouver un dossier qui ait été soumis au parlement, dans une circonstance analogue, j'ai pu

constater que la chose avait été refusée, car le 17 mai 1878, dans la discussion qui s'est faite au sujet du procès de Georges Bromfield, les rapports concernant la folie de l'accusé ont été demandés, et M. Assheton Cross, le secrétaire d'Etat pour l'intérieur, a dit que "toutes les communications faites au secrétaire d'Etat dans l'affaire étaient d'une nature confidentielle et que conséquemment il ne pouvait consentir à les produire." Je crois qu'aussitôt que les papiers qu'il reste à soumettre auront été déposés sur le bureau de la Chambre, le besoin qu'ont les honorables députés d'avoir des documents deviendra encore plus pressant que jamais. Ils n'aimeront pas plus les documents qu'il y a à produire que ceux qui ont déjà été déposés, et quand ils les auront tous vus, l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), dira: "Ce ne sont pas là du tout des documents," et il demandera les papiers qui sont restés pliés dans nos bureaux. Comme exemple du caractère déraisonnable des quelques unes des demandes qui nous ont été faites, laissez-moi appeler l'attention de la Chambre sur un seul cas. Le 17 mars, un député a proposé:

Qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général demandant un rapport complet du procès de Thomas Scott, accusé de simple trahison à Régina; donnant la preuve faite par la couronne et par la défense ainsi que les plaidoiries des avocats et adresse du magistrat stipendiaire. Le rapport du procès et la sentence des prisonniers métis qui ont subi leurs procès à Régina pour trahison, avec la preuve faite devant la cour du magistrat stipendiaire en vue d'obtenir l'adoucissement de la sentence, et les ploidoiries des avocats des accusés.

Ces papiers se rattachant aux procès qui ont eu lieu par la suite, n'avaient guère de rapport avec la cour; mais ce que je veux établir en ce moment, c'est que lorsqu'on a demandé une adresse à cette Chambre, le 17 mars, pour avoir ces papiers, ils étaient déjà sur le bureau depuis 48 heures. Nous n'avons peut-être pas l'avantage de ce côté-ci, d'entendre tout ce qui se passe dans la Chambre, mais on peut imaginer, par cet exemple et par quelques faits venus à notre connaissance, combien est juste cette remarque d'un spectateur au sujet de cette demande de documents:

M.———————m'a bien amusé aujourd'hui, il était à tancer le gouvernement pour n'avoir pas produit les documents. "Où est le journal de Louis Riel?" Criait-il, et se penchant vers Laurier. "Est-ce que cela est produit?"———"Non," souffla Laurier. Alors M.———est devenu furieux parce que ce document n'était pas produit.

Je pense qu'à une période moins avancée du débat le député de Bellechasse (M. Amyot) a vu la difficulté dans laquelle la Chambre se trouverait en examinant une question de ce genre, et en agissant d'après la doctrine que cette Chambre devait être une cour d'appel; car l'honorable député a déclaré, presque en propre terme, que lui et ses amis étaient justifiables de traiter cette affaire comme un cas exceptionnel, vu que la chose venait des territoires du Nord-Ouest; et l'honorable député a lu à la Chambre une disposition de la loi prescrivant que le rapport d'un procès criminel fait dans les territoires du Nord-Ouest doit être soumis à l'Exécutif.

M. MILLS: Attention, attention!

M. THOMPSON (Antigonish): Je vais lire—vu surtout qu'un membre de ma profession siégeant à la gauche dit "attention, attention"—deux paragraphes de la loi—celui portant sur les procès instruits dans les territoires du Nord-Ouest et celui portant sur les causes instruites dans les diverses provinces, et je demanderai où est la différence. La loi générale, formulée dans l'acte de 1873, s'appliquant à toutes les provinces du Dominion, prescrit:

Le juge devant qui tel accusé aura été trouvé coupable fera un rapport de la cause, devant être transmis au secrétaire d'Etat du Canada, pour l'information du gouverneur, et

le jour fixé pour l'exécution de la sentence devra, dans l'opinion du juge, être mis à une date donnant le temps suffisant pour la signification du bon plaisir du gouverneur avant cette date.

Puis, la disposition relative au Nord-Ouest est comme suit :

Quand une personne est trouvée coupable d'une offense capitale et qu'elle est condamnée à mort, le magistrat stipendiaire enverra au ministre de la justice des actes complètes sur la preuve, avec son rapport de la cause, et l'exécution sera remise de temps à autre par le magistrat stipendiaire, s'il est jugé nécessaire, jusqu'à réception du rapport, et jusqu'à ce que le bon plaisir du gouverneur général à ce sujet soit communiqué au lieutenant gouverneur.

Voici la seule différence entre les deux paragraphes. Le premier prescrit que dans le Nord-Ouest, le juge fournira des notes complètes sur la preuve—et l'honorable monsieur a appuyé sur ce point. Je puis seulement lui dire que, si complètes que soient ces notes sur la preuve, dans cette cause et dans toutes les causes criminelles comportant la peine capitale, instruites au Nord Ouest, elles ne sont pas d'un iota plus complètes que les rapports concernant les causes analogues que nous recevons des provinces ; et pour ce qui est du retardement du jour de l'exécution de la sentence, bien que ce pouvoir soit spécialement conféré au magistrat stipendiaire dans les territoires du Nord-Ouest, il est tout à fait dans les attributions des juges des autres provinces d'accorder des sursis jusqu'à signification du bon plaisir du gouverneur. La disposition qui laisse à la discrétion du magistrat stipendiaire d'accorder des sursis dans le procés du Nord-Ouest, a été insérée, je crois, à cause de l'éloignement du pays et des difficultés des communications ; mais comme effet pratique les deux dispositions sont identiques, et une cause instruite au Nord-Ouest, n'a pas plus de rapport aux fonctions de cette Chambre ou à la politique du pays, qu'un procès fait dans la province de Québec ou dans celle de la Nouvelle-Écosse.

Avant de parler des critiques soulevées par le procès qui nous occupe, je désire faire, comme observation préliminaire, une réponse à ce qu'a dit le député d'Hochelaga (M. Desjardins) l'autre soir. Répondant à une remarque du ministre des travaux publics, il a demandé comment le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice pouvaient concilier avec la vérité la déclaration faite dans cette Chambre, qu'il y avait eu un changement d'opinion publique dans la province de Québec. Il a parlé des assemblées de Saint-Jérome et de Saint Colomban, auxquelles j'ai eu l'honneur d'assister. A cette dernière l'honorable ministre du revenu de l'intérieur, m'accompagnait.

L'honorable député voulait savoir ce que nous avons à dire, après cette assemblée, du sentiment de la province de Québec ? Je réponds que si nous devons en juger parce que nous avons vu là, il y a eu un grand changement d'opinion dans la province de Québec. Les gens étaient disposés à se rendre à la raison, à écouter les explications et la vérité ; et il n'y a pas eu un plus grand déploiement de passion à ces assemblées que dans aucune réunion aussi considérable dans n'importe quelle autre partie du pays, faite dans le but de s'occuper des affaires publiques. Si j'avais à juger d'après les comptes rendus des journaux, j'aurais à donner à l'honorable monsieur une réponse différente ; mais je veux, en ce moment, parler de ce que j'ai vu et non de ce que j'ai lu plus tard dans les journaux. Je pensais que l'honorable député hésiterait à me demander en présence de cette Chambre, ce que je pensais du changement de l'opinion publique dans la province de Québec, lorsque nous avons, sur le parquet de la Chambre, tant de témoins à interroger. Nous savons que quelques jours après l'exécution, dans la ville de Montréal, une série de résolutions ont été adoptées dans lesquelles on déclarait que cette exécution était un meurtre atroce,

et que les trois ministres qui représentaient la province de Québec dans le cabinet étaient des gens qui avaient déshonoré leur race et s'étaient montrés traîtres à leur pays. Des résolutions ont été adoptées déclarant que c'était là un crime qui ne devait jamais être pardonné; et des membres de cette Chambre, dont quelques-uns ont déjà porté la parole et dont d'autres vont les suivre, était ceux qui, en présence de cinquante mille de leurs compatriotes, ont fait adopter ces résolution à l'unanimité.

Cependant au cours de ce débat-ci ces messieurs se sont levés pour dire que les renseignements soumis à la Chambre ne sont pas suffisants pour leur permettre à déclarer par leur vote, non pas que l'exécution fut un meurtre, non pas que nous sommes des traîtres, non pas qu'on ne devrait jamais nous pardonner, mais l'expression en termes des plus anodins d'un regret qu'on eût laissé la loi avoir son cours. Il est de fait que la proposition a été faite en termes si modérés qu'elle a excité les soupçons de l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), et qu'il a déclaré que c'est le gouvernement qui doit avoir préparé cet acte d'accusation. Je désire faire une autre observation préliminaire à l'adresse de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) au sujet d'une question dans laquelle, je crois, il s'est montré inconsciemment injuste à mon égard. Dix minutes environ avant le commencement de ce débat, alors que le député de Montmagny (M. Landry) était sur le point de prendre la parole, le député de Bellechasse (M. Amyot), sans avis de motion au préalable, se leva pour demander une foule de détails pour savoir si les rapports des médecins avaient été envoyés de Régina par télégraphe, et si oui, à quelle date ; s'ils seraient soumis à la Chambre, et d'autre particularités. Je déclarai qu'il m'était impossible de répondre de mémoire sur-le-champ, présumant que, comme il l'a fait plus tard l'honorable député ferait sa demande par écrit et me donnerait l'occasion de fournir les détails désirés. J'ai cru qu'il n'était guère généreux de sa part (mais il n'a probablement pas compris ma réponse) de dire que les membres du gouvernement étaient tellement résolus à traiter cette grande question avec légèreté que lorsqu'on leur faisait des questions sur des points vitaux ils alléguaient leur manque de mémoire. Il oubliait qu'il posait une question comportant la demande de détails qu'on ne pouvait donner sans consulter les documents mêmes et les cahiers du département, demande dont il n'avait donné aucun avis ; il ne pouvait donc s'attendre à une réponse immédiate.

L'honorable député avait été dans la Chambre pendant deux semaines; il avait déjà demandé des papiers de presque toutes les sortes, it s'il lui était arrivé de poser cette question quelque peu avant les dix minutes qui ont précédé le commencement du débat, j'aurais été en état de faire une réponse plus précise que je n'ai pu le faire de mémoire. On a soulevé avec beaucoup de vigueur le point que le procès n'avait pas été loyal, et un membre de la profession a déclaré que tout en étant légal le procès manquait d'équité. J'avoue qu'après avoir donné à cette observation toute la réflexion que j'ai pu lui accorder depuis, il m'a été impossible de la comprendre. Je ne saurais concevoir comment on peut condamner l'Exécutif pour n'avoir pas donner au prisonnier plus que la loi lui accordait en ce qui concerne la procédure à suivre dans son procès. On comprend généralement, dans toute l'empire, que le synonyme d'équité dans l'administration de la justice criminelle était la loi anglaise ; et cependant on vient nous dire aujourd'hui pour la première fois, dans un parlement qui existe en vertu des institutions britanniques, qu'il faut condamner le gouvernement parce que ces avocats ont conduits le procès de telle manière, que bien que ce procès fut fait en stricte conformité à

la loi, c'était un procès inique. Que la Chambre veuille bien m'accorder son attention pendant les quelques moments que je vais consacrer à l'examen des points sur lesquels on s'appuie pour déclarer que ce procès n'a pas été équitable. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a dit que les juges étaient des juges d'un ordre inférieur. Je présume qu'il voulait dire en terme technique, qu'ils étaient des juges d'une cour inférieure, et non pas qu'il voulait mettre en question leur réputation ou leurs capacités comme membres de la magistrature. Mais c'est là un point qui ne se rapporte pas du tout à la cause. Que les cours soient d'un ordre supérieur ou inférieur, la juridiction est clairement établie par la loi ; que ces juges appartiennent à un ordre supérieur ou à un ordre inférieur la loi du pays demande qu'ils connaissent de ces causes. On a dit que là-bas les tribunaux avaient une organisation singulière.

Cette critique conduisant, comme je le suppose, à la conclusion que le procès n'était ni équitable ni satisfaisant—car autrement, elle serait exactement ce que l'honorable député a dit qu'elle n'était pas, une objection, une critique purement théorique—sa critique conduisant à une telle conclusion, m'a induit à soumettre à la Chambre les dispositions de la loi à cet égard. En 1875, un procès de ce genre n'aurait pas été instruit par des juges qu'il taxe d'infériorité. L'article 64 de la loi de 1875 prescrit que le procès dans les causes comportant la peine capitale sera instruit par le juge en chef ou par n'importe quel juge de la cour du banc de la reine de la province du Manitoba, et qu'il fallait l'intervention d'un jury composé de huit membres ou plus. En 1877, cette loi a été modifiée ; la juridiction du juge en chef ou des juges du Manitoba leur a été enlevée pour être attribuée aux magistrats stipendiaires qui seraient nommés dans ces territoires, et de huit le nombre des jurés a été réduit à six. Il est vrai que l'honorable député aurait pu nous soutenir encore qu'alors, même sous l'opération de la loi de 1877, il aurait fallu la présence sur le banc, non seulement du magistrat stipendiaire, mais encore de deux juges de paix. Je reconnais que c'est là une objection sur laquelle l'honorable monsieur et ses partisans n'ont pas beaucoup insisté ; car du commencement jusqu'à la fin de cette discussion on ne s'est pas plaint qu'il n'y avait pas assez de juges de paix pour instruire le procès de cet homme, mais on s'est plaint seulement qu'il n'y avait pas assez de jurés.

Le statut de 1877, établissant ce tribunal, enleva la juridiction des juges qui, d'après l'acte de 1875, auraient entendu le procès, et réduisit le nombre de jurés, et cet acte fut présenté dans cette Chambre par les honorables députés de la gauche, alors que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) était lui-même ministre de la justice. Je dis ceci non pour dire simplement *tu quoque*, non pour faire une comparaison politique entre la législation d'un parti et celle de l'autre, mais afin de tirer de ces faits ce que je crois être une conclusion légitime, savoir, que si les deux partis politiques de la Chambre avaient acquiescé à cette législation, se fiant aux grandes capacités que l'honorable député de Durham-Ouest pouvait déployer dans la préparation du statut, le gouvernement n'avait pas lieu de s'en défier, ou de croire qu'il avait été préparé sans réflexion, et je n'avais pas lieu de m'attendre que l'honorable député alléguerait, comme une des raisons au moyen desquelles il a cherché à faire croire à cette Chambre que le procès n'avait pas été conduit d'une manière satisfaisante, que ce procès a été instruit devant un de ces mêmes hommes qu'il avait, par son propre statut, chargé de décider les questions de vie et de mort.

On dit, M. l'Orateur, que ces juges sont jusqu'à un certain point des fonctionnaires politiques, vu qu'ils sont, à raison de leur charge, membres

du conseil du Nord-Ouest. Si j'examine la législation sur ce projet, je constate que cette disposition a été insérée dans les statuts non par les honorables députés qui siègent à droite, non par ceux qui ont eu à administrer la loi, mais les députés de la gauche, dans l'acte de 1875.

Ces juges, a-t-on dit, sont jusqu'à un certain point sous la dépendance de l'Exécutif. Je ne puis voir une distinction très marquée aujourd'hui entre les officiers judiciaires qui gardent leur charge durant bonne conduite et les officiers judiciaires qui gardent leur charge durant bon plaisir, considérant que l'état du sentiment publié à l'égard de ces officiers, et la disposition du Parlement à l'égard d'un gouvernement qui oserait manifester son bon plaisir d'une manière injuste et sans aucune cause légitime, seraient de nature à rendre pratiquement inamovibles, excepté pour cause, même un juge nommé durant bon plaisir. Mais le mode d'occupation de la charge a été établi pour ces messieurs, ces frais de voyage qu'on dit leur être alloués par l'Exécutif, ont été accordés par ces messieurs eux-mêmes, et d'année en année le paiement de ces frais de voyage et ces allocations qui, dit-on, ont faussé ou auraient pu fausser le jugement de ces juges, a été proposé et voté par les honorables députés de la gauche, et, après qu'ils eurent quitté le pouvoir, a été voté par eux sans un murmure ni une plainte.

On a également dit que l'on avait commis une grave erreur dans le choix du juge. On a dit que le juge Richardson occupe la position de procureur général au Nord-Ouest. Je crois que ce n'est guère exact de prétendre qu'il occupe cette position. Il est vrai qu'il remplit les fonctions de greffier en loi du conseil du Nord Ouest, de conseiller légal dans les affaires légales dont ce conseil est saisi, et qu'il reçoit à ce titre de modiques émoluments, d'un chiffre presque nominal, qui lui sont pareillement votés, non par l'Exécutif, mais par le parlement, et ne peuvent lui être payés qu'en vertu d'un acte du parlement.

On a également critiqué le fait que le juge Richardson était membre de ce conseil lorsque ce dernier passa des résolutions relativement à la conduite de l'Exécutif dans cette affaire. En justice pour M. Richardson, je dois dire que, lorsque ces résolutions vinrent devant le conseil pour y être discutées, il se retira.

Je crois que le choix du juge Richardson était aussi sage que possible.

Ce n'est pas nous qui l'avions nommé; on ne pouvait dire qu'il eût obtenu sa charge judiciaire à raison de services politiques qu'il avait rendus dans le passé à ce gouvernement ou à ce parti, car il avait été nommé par les honorables députés de la gauche; et je suppose qu'il l'avait obtenue comme tous les juges sont censés l'obtenir, à cause de sa compétence à en remplir les devoirs, l'un de ces devoirs étant, en vertu du statut même qu'ils ont eux-mêmes passé, de décider les causes emportant la peine capitale. Outre cela, il était le plus ancien juge au Nord Ouest, et, sous ce rapport, de même que sous le rapport de sa compétence professionnelle—dont je dirai peu de chose parce qu'il serait oiseux d'établir une comparaison entre lui et ses collègues—il semblait être le premier sur la liste de ceux à qui devait être confiée l'accomplissement de ce très grave devoir.

Mais lorsque l'honorable monsieur nous a dit qu'il est à craindre que ces juges ne prévariquent parce que ce parlement leur vote de temps en temps de l'argent pour couvrir leurs frais de voyage, ou des allocations pour l'accomplissement d'autres fonctions publiques se rattachant à leur charge, ou autres, il m'a rappelé que dans la grande province qu'il représente, une grande partie des juges reçoivent du gouvernement provincial

une augmentation considérable de salaire. Je demanderai à quelle époque de l'existence parlementaire de ce pays, les luttes de partis sont devenues assez chaudes pour qu'un député se soit dégradé par des diffamations de la magistrature d'Ontario, même à propos de questions soulevées entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario, en insinuant que l'esprit des juges a été influencé parce que le gouvernement provincial ajoutait à leurs salaires. Je demanderai si les critiques de l'honorable député étaient parfaitement loyales à l'égard du gouvernement, ou de l'officier plus particulièrement mentionné. Si l'on n'avait pas l'intention de critiquer la manière dont le procès a été conduit, comme ayant été injuste, à cause de ces considérations, je demanderai pourquoi ces critiques ont été introduites dans le débat. Je demanderai pourquoi l'on affaiblirait par de pareilles critiques la confiance du public au sujet de l'administration de la justice par ces tribunaux, si ce n'est dans le but de montrer au parlement que le procès a été conduit injustement.

L'honorable député a dit que l'on aurait dû faire disparaître ces difficultés. Il a donné à entendre, ai je compris—j'admets que c'est la conclusion que j'ai tirée de ces paroles, plus que des paroles mêmes—qu'il aurait mieux valu, au cours de la dernière session, eu égard aux difficultés qui s'étaient élevées au Nord Ouest, que le gouvernement eût établi là des tribunaux spéciaux pour le procès de ces délinquents. Il a dans tous les cas dit clairement que le devoir du gouvernement était de faire une législation spéciale relativement à ces tribunaux. Je demanderai à la Chambre si, après la perpétration du crime, après que Riel fut venu dans ce pays et eut souillé ses mains du sang de nos concitoyens, et après la suppression de la rébellion, le gouvernement eût changé la loi, établi de nouveaux tribunaux et placé le criminel dans une position différente de celle où il se trouvait lorsqu'il vint au pays,—je demanderai à la Chambre si, dans ce cas, l'on n'aurait pas été d'avis, d'un bout à l'autre du Canada, que nous aurions passé une loi *ex post facto* et commis une injustice que l'on aurait pas dû commettre à l'égard du plus vil criminel du pays. C'est là, M. l'Orateur, mon opinion sur ce point, mais je puis l'appuyer aussi d'une autorité. Il y a deux ou trois mois, un homme qui discutait les questions publiques avec beaucoup d'habilité dans une partie de ce pays pas très éloignée d'ici, traita les diverses phases de ce procès. C'était un homme capable d'apporter à la discussion de ces questions une longue expérience et de grandes capacités, qui sont connues dans toutes les parties du pays. Il avait ceci, de plus, ceci pour le recommender—je ne dirai pas que c'était l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), je ne puis guère croire que c'était lui, lorsque je lis son discours, mais il portait du moins le même nom, et cet homme a dit relativement à ce procès, relativement à cette même critique que l'on avait alors répondue, relativement à cette même proposition, qu'il aurait mieux valu que ce gouvernement eût passé une législation spéciale au sujet de ces tribunaux :

> Mais je ne dis pas que le gouvernement mérite d'être censuré pour avoir fait instruire le procès du prisonnier devant le tribunal établi par la loi existantes, bien que je puisse regretter que ces lois n'offrissent pas un tribunal plus satisfaisant.

Il est un autre point, M. l'Orateur, sur lequel on a contesté la justice du procès. Il a été dit que Louis Riel appartenait à la religion catholique romaine, le fait que la couronne a recusé le seul juré catholique romain était suspect. Je n'ai que ceci à dire, M. l'Orateur—et je le dis d'après les avocats qui ont conduit cette cause de la part de la couronne—c'est qu'avant que cette assertion eût été faite dans cette Chambre, les avocats de la couronne ignoraient quel était la religion de cet homme. Je puis assurer

à cette Chambre sur leur témoignage, que j'en suis sûr, ne sera pas attaqué ici ni dans aucune autre partie du pays, que l'on a donné d'autres bonnes raisons pour qu'il dût être récusé, et qu'ils n'ont aucunement songé à considérer la question de la religion. L'honorable député de Durham-Ouest croit qu'il n'a guère pu en être ainsi, parce que, dit-il, dans ce cas, il y aurait eu une récusation " pour cause." Tous ceux qui pratiquent au barreau—et j'en appelle à tous mes confrères avocats des deux partis de la Chambre pour confirmer cette assertion—savent que dans un procès il peut y avoir des doutes sur la compétence, mental ou autre, des jurés, des doutes sur la rectitude du jugement qu'ils peuvent apporter à l'examen de la cause, des doutes sur leur partialité comme jurés, qui ne peuvent être vérifiés sur une récusation " pour cause," parce que, peut-être les témoins sont à une distance qui pourrait prouver les objections, et qu'il est mieux et plus sûr, dans l'intérêt du public, plus sûr dans l'intérêt de la justice, de les récuser péremptoirement. Bien que dans cette occasion la défense ait récusé plusieurs jurés, c'est le seul qu'ait récusé la couronne, et il l'a été, comme je l'ai dit, pour des raisons qu'il pourrait être indélicat de ma part de communiquer à la Chambre—raisons, néanmoins, qui ont fait naître dans l'esprit des avocats de la couronne des doutes sur la partialité et la sagesse avec lesquelles il aurait pu s'acquitter de ses devoirs de juré, mais qui ne se rapportaient aucunement à sa secte, sa croyance ou à sa race.

On a aussi prétendu que le procès avait été injuste parce que d'autres prisonniers n'ont pas subi leur procès pour haute trahison. Ils ont été accusés du crime, également grave, peut-être, mais que l'on ne punit pas aussi sévèrement, de trahison simple. Je ne vois pas comment cela pourrait affecter la régularité ou la justice du procès, qui a eu lieu avant qu'il eût été décidé pour quel crime ces hommes devaient passer en jugement. Si l'accusation plus grave de haute trahison n'était pas alors retirée, pour ce qui regarde ces personnes, comment pourrait-on dire, dans l'intérêt de Louis Riel, ou de la justice en général, que la justice de son procès a été affectée par quelque chose qui a également eu lieu plus tard ?

On a également critiqué le fait que ceux que l'on appelle les " colons blancs " de Prince Albert n'ont pas subi de procès. Une enquête se poursuivait alors dans le but de découvrir s'il y avait des colons blancs de Prince-Albert qui devaient passer en jugement et quels étaient ceux-là, et parce qu'ils n'ont pas alors été traduits en justice, je comprends que l'on cherche à inférer de là que le procès de Louis Riel a été injuste, ou que l'on a fait à ce sujet des distinctions odieuses.

J'arrive maintenant, M. l'Orateur, au point suivant, sur lequel l'honorable député de Durham-Ouest n'a pas insisté autant que d'autres honorables députés, et sur lequel quelques-uns de nos amis de la province de Québec ont insisté très sincèrement, je crois, de même qu'avec beaucoup d'ardeur, savoir, que l'on avait demandé un délai d'un mois pour permettre à cet homme de préparer sa défense. Laissez-moi assurer à cette Chambre, sur la foi des papiers qui ont été produits ici il y a plusieurs jours, qu'aucune demande d'un mois de délai n'a été soumise au tribunal de Régina. Voici ce qui s'est passé :—Les avocats de la défense, après que la cour eut disposé de la question préliminaire d'une objection à l'acte d'accusation, soumirent des affidavits demandant un délai. Ils donnèrent à entendre qu'ils demanderaient un délai d'un mois. Ils demandèrent un délai d'un mois. Avant que le juge eut pu donner sa décision au sujet de cette demande, les avocats de la couronne l'examinèrent et firent aux avocats de la défense, cette proposition : " Vous demandez un délai d'un mois ; ce n'est pas raisonnable, car dans une semaine on peut amener ici

des témoins de n'importe quelle partie du pays ; nous allons consentir à un délai d'une semaine, et comme nous allons prendre trois jours de plus pour faire notre preuve, vous aurez ainsi, au-delà de tout doute, dix jours. Ils dirent : "Cela vous suffira, car vous n'aurez pas la peine d'assigner des témoins de la manière ordinaire ; nous nous joindrons à vous pour envoyer les télégrammes, comme avocats de la couronne, télégraphiant à ces témoins, en quelque lieu qu'ils se trouvent, non seulement leur demandant de venir, mais encore nous engageant, au nom du département de la justice, à payer leurs dépenses." Les avocats de la couronne dirent : "Nous ferons plus. La pratique dans les territoires du Nord-Ouest, est d'employer la police à cheval pour signifier les assignations, et nous mettrons nos officiers à votre disposition pour assigner vos témoins aussitôt que possible."

Maintenant, M. l'Orateur, laissez-moi prendre la liste et voir quels étaient ces témoins pour lesquels on avait demandé ce délai d'un mois, et laissez-moi voir de quelle manière cette demande de la défense a été traitée. Il y avait trois témoins dans les territoires des Etats-Unis, voisins des territoires du Nord-Ouest. Tout le monde sait que dans le cas de témoins se trouvant dans un pays étranger, auxquels il n'a pas été envoyé de commission et pour l'assistance desquels nulle procédure ne serait suffisante, aucune cour de justice n'accorderait de délai. Mais ce n'est pas un délai qui manquait pour ces personnes. Dix jours auraient amplement suffi pour les faire venir là. Ce que les avocats de la défense demandaient pour Gabriel Dumont, Michel Dumais et Napoléon Nault, ce n'était pas seulement le paiement de leurs dépenses, auquel nous aurions acquiescé, ce n'était pas seulement qu'ils fussent assignés, ce à quoi nous aurions consenti, mais c'était un engagement de notre part que s'ils venaient rendre témoignage, aucune poursuite ne serait instituée contre eux au sujet du passé. C'était là une promesse que les avocats de la couronne n'étaient pas autorisés à faire. Il ne serait pas bon, M. l'Orateur, dans un procès pour une rébellion de ce genre, d'accorder une amnistie aux pires auteurs de cette rébellion, sous forme de *subpœna* pour comparaître devant la cour. Il y avait trois autres témoins, ecclésiastiques, "dont," dirent les avocats de la défense, "nous avons besoin ici—le Père André, le Père Fourmond et le Père Touse." Les avocats de la poursuite répondirent : "Nous allons les assigner pour vous."

Pour ce qui regarde les témoins médicaux, les avocats de la défense demandèrent le Dr Roy, le Dr Clarke, le Dr Vallée et le Dr Howard, et chacun d'eux fut assigné par la Couronne ; chacun d'eux reçut l'assurance que le gouvernement paierait ses dépenses. Puis il y avait M. Vankoughnet et M. Burgess, dont on avait besoin pour emporter des papiers du département de l'intérieur. Mais chacun sait que la production de papiers pour prouver que les métis avaient des griefs, ou que l'on avait différé de s'occuper de leurs griefs, même s'il y avait eu de ses papiers, était absolument inadmissible au procès. Je n'ai pas besoin de citer d'autorités sur ce point. L'honorable député de Durham-Ouest a lui même trop bien compris sa position comme avocat pour soutenir cette prétention, et il a franchement déclaré à la Chambre que l'on avait eu raison au procès de rejeter la preuve relativement aux griefs. On n'aurait pu arriver à aucune autre décision, et la loi ne pouvait être mieux interprétée sur ce point qu'elle ne l'a été par M. Richardson, qui a dit :

> Ce n'est pas une preuve, dans le procès d'un prisonnier accusé d'avoir fait une agitation inconstitutionnelle, que celle qu'il a fait à une autre époque une agitation constitutionnelle.

C'est pour cette raison seule que la Couronne a refusé d'ordonner à

M. Vankoughnet et à M. Burgess de comparaître devant le tribunal, et nous avons l'admission, que tout avocat ayant le sens de l'honneur devait faire à la Chambre, de l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), qui a dit qu'une semblable preuve était inadmissible dans le procès.

C'est pour cette raison seulement que l'avocat de la couronne refusa d'enjoindre à M. Vankoughnet et à M. Burgess d'être présents, et nous avons l'aveu de l'honorable député de Durham Ouest (M. Blake) qui a déclaré qu'une preuve de ce genre était inadmissible au procès, aveu qu'un homme de profession honorable devait faire à cette Chambre. J'ai démontré que, à l'exception des deux témoins des départements qu'on voulait avoir pour prouver une chose qui n'était pas une preuve, à l'exception des trois témoins pour lesquels on demandait une amnistie et non pas des subpœnas, l'avocat de la couronne s'est engagé à faire venir tous les témoins de la défense et à payer leurs dépenses. Nous allons maintenant voir comment l'avocat de la Couronne a tenu sa promesse. Pour démontrer à la Chambre que ces faits que l'on invoque pour prouver l'iniquité du procès n'ont jamais été soumis au tribunal et que jamais le juge Richardson n'a été appelé à se prononcer là-dessus, je vais rapporter ce qui d'après le *Globe* du 30 juillet, a eu lieu après que les avocats furent arrivés à cette entente. M. Christopher Robinson, C. R., avocat de la couronne, annonca à la cour l'entente à laquelle on était arrivé au sujet de la demande d'ajournement pour un mois. Il dit :

On peut avoir tous les témoins qui sont dans le pays dans l'espace d'une semaine, aussi bien que dans un mois ou un an. La couronne fera plus que cela. La couronne se joindra à mon honorable ami pour télégraphier à ces trois messieurs qui sont à Québec ou à ces trois messieurs qui sont à Prince-Albert. Je désire que cela vienne de la défense et de la couronne et la couronne, paiera les dépenses.

M. Fitzpatrick au juge.—Je comprends que l'arrêté du conseil ne confère que des pouvoirs très limités. Cependant, on a obvié à cette difficulté par l'offre de la couronne.

L'avocat de la défense étant arrivé à une entente avec l'avocat de la Couronne, enleva au tribunal le soin de vider cette question. Je vais maintenant faire voir à la Chambre ce qu'on a fait pour exécuter cet arrangement, car la situation serait pire, si après avoir fait un arrangement on ne l'avait pas rempli honorablement et complètement. Le 21 juillet 1885, le sous-ministre de la justice envoya de Régina le télégramme suivant aux Dr. Clark et Horward :

On a besoin de vous ici, mercredi, comme témoin de la défense au procès de Riel. Les dépenses seront payées par la Couronne.

M. Lemieux et M. Burbidge envoyèrent le télégramme suivant au Dr Roy :

On a besoin de vous, Vallée et Charles Vincelette ici, mardi, le 28, comme témoin de la défense, dans le procès Riel. Acceptez ceci comme avis et veuillez avertir Vallée et Vincelette. Dépenses payées par la Couronne.

Le Dr Roy répondit le 22 juillet :

Le Dr Vallée est malade ; incapable d'aller là-bas. Le Dr Clark, surintendant médical de l'asile de Toronto, le remplacera aux mêmes conditions et ira si on le demande. Dites-le à Lemieux et répondez immédiatement.

La réponse suivante fut envoyée :

Lemieux est peiné que le Dr Vallée ne puisse venir, mais ne peut empêcher cela. Clark a été assigné. Nous vous attendons ainsi que Vincelette au jour fixé.

Le même jour, le 22 juillet, le Dr Howard télégraphia à sir John A. Macdonald pour avoir une confirmation du télégramme et dit : "Si c'est bien cela je partirai immédiatement." Mais le Dr Howard, vu l'état de sa santé, comme l'a dit l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran), se trouva incapable d'entreprendre le voyage seul et exigea [illegible] de

$500. Le député de Durham-Ouest (M. Blake) dit qu'il regrette que la Couronne ait refusé de fournir ce témoignage.

L'honorable député ignore sans doute l'explication que je suis sur le point de lui donner, et il retirera certainement la condamnation qu'il a portée contre le gouvernement quand il saura ce qui a eu lieu en réalité. Bien que le Dr Howard refusât d'aller à Régina à moins qu'on ne lui payât $500, le ministre de la justice, au lieu de refuser de payer cet honoraire, soumît la chose à l'avocat de la défense. Voici le télégramme de mon prédécesseur :

Le Dr Howard refuse de partir à moins qu'on ne lui donne $500 comptant. L'avocat de la défense acceptera-t-il un autre témoin, ou bien dois-je payer la somme et envoyer celui-ci?

ALEXANDER CAMPBELL.

Le télégramme suivant fut envoyé à Ottawa pour servir de réponse au Dr. Howard. Le télégramme fut envoyé du consentement de tous les avocats de la défense, dûment consultés :

La défense ne demande pas à la Couronne de payer de tels honoraires. Veuillez laisser savoir au Dr Howard qu'il n'a pas besoin de venir s'il ne veut pas venir pour les honoraires accordés par la loi.

La Chambre voit maintenant que nous avons offert de payer cette somme de $500 et d'envoyer le Dr Howard, si les avocats de la défense l'exigeaient, et qu'ils ont répondu qu'ils ne désiraient pas que la Couronne payât cet honoraire. Je ne retarderai pas la Chambre en lisant une masse de correspondances pour prouver ce que l'on a fait au sujet des autres témoins. Quant aux témoins des Territoires du Nord-Ouest, que la défense a voulu avoir, on les a fait venir au moyen de télégrammes et d'assignations transmises par la police à cheval, aux frais de la Couronne. Tous ces témoins, excepté le Père Tousse, qui n'a pas pu laisser sa paroisse pour quelque raison, se sont rendus au procès. Si l'on n'a pu obtenir la présence de quelque personne, la faute n'est pas à la Couronne, qui n'a hésité devant aucune dépense ou quoi que ce soit.

Après avoir fait ces déclarations, je puis dire que personne, pas même l'électeur le plus aveuglé par le préjugé, peut nous reprocher d'avoir conduit le procès d'une manière injuste. Je suis heureux de pouvoir ajouter, au sujet de la demande d'ajournement pour faire venir des témoins, que M. Fitzpatrick a fait la déclaration suivante, en cour, après que l'on fut arrivé à une entente :

"Qu'il plaise à la cour,—Au nom de la défense, j'assume la responsabilité d'accepter le délai que la couronne est prête à nous offrir, d'après la déclaration de son avocat.

M. le juge Richardson—Je crois que c'est raisonnable.

M. Fitzpatrick—Je crois que c'est un temps raisonnable. On pourrait nous avoir donné un jour ou deux de plus, mais pas davantage, parce que les moyens de communication sont très rapides maintenant, comparés à ce qu'ils étaient, et on peut faire venir un témoin de Québec, etc."

Cependant, M. l'Orateur, on a vu cette déclaration dans les journaux et l'on est venu demander à la Chambre de censurer le gouvernement, de dire qu'il s'est rendu coupable d'un acte déshonorant en refusant au prisonnier un délai raisonnable pour préparer son procès. Un député a dit que M. Robinson, M. Osler, M. Casgrain et M. Burbidge ne se seraient pas abaissés au point de commettre un tel outrage s'ils n'avaient pas reçu des instructions spéciales du gouvernement. La haute opinion de ce député pour ses confrères pique ma curiosité. Il les regarde comme des chrétiens, des hommes de profession hautement honorables, il croit qu'ils ne commettraient pas un acte de tyrannie, un outrage contre un homme luttant pour sauver sa vie, à moins que le gouvernement ne les poussât à cet excès.

Pourtant, si ces messieurs étaient disposés à faire, à la demande du gouvernement une chose si répréhensible, ils ne mériteraient pas le témoignage flatteur que l'honorable député leur a rendu. Il faut que l'opinion qu'il a de ses confrères ressemble à celle d'un littérateur anglais qui disait, il y a quelque temps, au sujet de ce dicton qui veut qu'un avocat chargé d'une cause et payé fasse même des choses malhonnêtes pour son client : "Cela revient à ceci : un homme peut faire pour une guinée ce qu'il ne ferait pas sans cela pour l'univers."

L'objection suivante est que les témoignages n'ont pas été interprétés comme ils auraient dû l'être. Je me contenterai de dire à ce sujet que le rapport du procès et les réponses que m'a donnés l'avocat de la Couronne démontrent qu'à chaque phase du procès on a eu la meilleure traduction possible des témoignages. Ce n'était pas à la Couronne à fournir un interprète pour les témoins du prisonnier ; c'était assez que la Couronne payât les dépenses et elle l'a fait. Ce n'était pas à la Couronne à choisir l'interprête, c'était à l'avocat du prisonnier. On s'est servi des interprêtes qui ont été offerts, et lorsque l'on s'est plaint que l'interprétation n'était pas strictement exacte, notre avocat a dit : "Il y a de chaque côté un avocat qui parle la langue française ; interprêtez les dépositions de vos témoins et nous interpréterons celles des nôtres." On ne pouvait commettre d'injustice en suivant ce mode d'interprétation, parce qu'il y avait de chaque côté un avocat parlant la langue française, et la plus légère incorrection dans la traduction aurait pu être corrigée. On s'est plaint de l'interprête dans un cas seulement, et l'on a remédié à cela le mieux possible.

On a dit aussi que la Couronne a retenu injustement les papiers trouvés à Batoche. On n'a pas retenu ces papiers dans le sens ordinaire du mot. Tous les papiers que les avocats de la défense auraient demandés auraient été produits ; il n'en ont demandé aucun. Ils ont demandé une masse de documents saisis à Batoche, non seulement les papiers de Riel, mais des papiers concernant les intérêts de quatre-vingts prisonniers qui étaient alors enfermés pour répondre à l'accusation de haute trahison. On a dit : "Au procès du premier de ces prisonniers, donnez-nous tous ces papiers ; laissez-nous fouiller dans la preuve contre les quatre-vingts autres." Je crois que la Chambre comprendra tout de suite qu'il y avait d'autres raisons que celle de vouloir sauver un ministre de la couronne qui pouvait être compromis—d'après ce qu'on a insinué—pour empêcher les avocats de la défense de parcourir ces papiers indistinctement, sans dire quels étaient ceux qu'ils voulaient avoir. Je demanderai à ceux qui ont quelque expérience comme avocat de la couronne, si jamais, à leur connaissance on a accédé à la demande de quelque avocat de la défense, qui a pu dire à la couronne : "Avant que le procès commence, laissez-moi donc voir votre factum, tous vos documents et tous les papiers qui se rapportent aux causes que vous avez pour ce terme."

On a dit aussi, M. l'Orateur, que le gouvernement a injustement exclu certains témoignages ; mais après les observations de l'honorable député de Durham-Ouest je ne parlerai de cela qu'en passant. Lorsque le juge Richardson fit remarquer que la preuve d'une agitation constitutionnelle n'était pas une justification d'une agitation inconstitutionnelle, il décida la question en faveur du gouvernement. En rappelant cela on a signalé le passage du livre bleu avec des éclats de voix et l'on a dit que l'avocat de la Couronne s'opposait à une question en disant : "Quoi, vous faites subir un procès au gouvernement ?"

L'honorable député a dit : "Pourquoi le gouvernement ne subirait-il pas son procès ?" Mais, M. l'Orateur, pourquoi deux procès en même

temps? Un procès à la fois, c'est assez. Le procès qu'on faisait alors était celui de Louis Riel, et j'aurais honte de dire un mot ou de citer une ligne d'auteur pour montrer que la preuve des faits se rattachant à la conduite du gouvernement et aux griefs des habitants du Nord-Ouest ne serait pas admissible en faveur du prisonnier. Mais lorsque l'honorable député a cité la page 110 et qu'il a lu ces mots (je vois que c'est le juge qui parlait) —" Ce serait faire le procès du gouvernement," il a oublié malheureusement de lire à la Chambre ce qui suit. Malheureusement cela affaiblira notre confiance dans les citations qu'il fera à l'avenir, car s'il avait lu ces paroles il aurait démontré que l'avocat de la Couronne repoussait toute intention de protéger le gouvernement par cette objection.

M. Osler a dit :

Cela constitue une espèce de contre-réclamation contre le gouvernement et cela n'est permis à personne dans un procès pour haute trahison. Nous n'avons aucunement le désir de limiter injustement mon docte confrère, mais je ne puis consentir à laisser la cause entrer dans cette nouvelle phase.

M. Lemieux—Je ne veux pas justifier l'insurrection, je veux montrer l'état des choses dans le pays, de manière à établir que l'accusé est justifiable d'être venu dans les Territoires, et à indiquer dans quelles circonstances il y est venu.

Son Honneur le juge Richardson—Ne l'avez-vous pas fait ?

M. Lemieux—Je l'ai peut-être démontré à la satisfaction de la cour, mais d'autres ne sont peut-être pas aussi satisfaits.

M. Osler—Si vous n'allez pas au-delà, nous retirerons notre objection.

M. Lemieux—Je veux prouver d'autres faits, non pour justifier l'insurrection, mais pour expliquer dans quelles circonstances l'accusé est venu dans le pays. Si j'avais le droit de prouver ce que j'ai déjà établi il n'y a qu'un instant, j'ai le droit de prouver d'autres faits. Si j'avais raison il y a un instant, il devrait m'être permis de poser maintenant des demandes semblables.

Son Honneur le juge Richardson—L'objection n'est présentée que dans le cas où vous iriez plus loin que l'avocat de la couronne ne pense que vous devez aller.

M. Lemieux—Il est un peu tard maintenant pour présenter une objection.

M. Osler—J'ai déjà averti tranquillement mes doctes confrères.

M. Lemieux—Eh bien, je vais poser la demande et l'on pourra y objecter.

Q. Veuillez dire si l'état des choses dans le pays, l'état actuel des choses dans le pays, en 1882, 1883 et 1884, était le même que celui d'aujourd'hui, si l'on a rendu justice à la population en lui accordant ses réclamations et ses droits ?

M. Osler—Je m'oppose à cette demande, qui n'a aucun rapport avec le fond de l'accusation. Je m'y oppose, premièrement, parce que c'est une affaire d'opinion ; secondement, c'est une demande suggestive, et troisièmement, elle est étrangère à la cause.

M. Lemieux—L'objection la plus importante, c'est que la demande suggère la réponse. Quant à l'opinion du témoin, je présume qu'elle est de grande valeur : ce sont des faits que je désire obtenir du témoin, et je suppose qu'il peut donner son opinion basée sur les faits. S'il répond non ou oui, je lui demanderai le pourquoi, et il me donnera une réponse motivée.

Son Honneur le juge Richardson—Ce sera matière d'opinion.

M. Lemieux—Je vais la poser et vous pourrez vous y opposer.

Q. Savez-vous si à une époque quelconque, le gouvernement du Canada a consenti d'accéder aux demandes faites par les métis et le clergé, relativement aux réclamations et aux droits dont vous avez parlé dans votre précédente réponse ?

M. Osler—Je ne m'oppose pas à la demande, si elle est limitée à une date antérieure au 1er juillet 1884, époque à laquelle il a été invité à venir dans le pays, bien que la demande soit réellement irrégulière. Je ne veux pas être trop exigeant, mais je m'oppose à ce que mon docte confrère s'enquiert du présent état des choses. Je ne ferai pas d'objection s'il borne ses demandes à la période qui a procédé la venue de l'accusé dans le pays.

M. Lemieux.—Ma demande démontrera que l'accusé avait raison de venir. Si la population avait confiance en lui, il avait le droit de venir, et de l'aider, de faire des instances auprès du gouvernement fédéral et de lui persuader d'accorder ce qui avait été refusé jusque là.

Son Honneur le juge Richardson.—Quel est votre demande, M. Lemieux ?

M. Osler—Je consens à ce que la demande soit posée, si elle est limitée à l'époque qui a précédée le mois de juillet 1884.

Son Honneur le juge Richardson à M. Lemieux.—Est-ce dans ce sens que vous la posez ?

M. Lemieux.—Oui.

M. Osler—Alors, nous retirons l'objection."

Vu la confiance que nous pouvons reposer à bon droit dans les tribunaux de ce pays, tant qu'on ne nous aura pas démontré qu'ils sont indignes de cette confiance, je suis heureux de pouvoir dire que cette page

même du livre bleu détruit les raisons que l'on a invoquées pour accuser le tribunal de Régina d'injustice. Je vais maintenant appeler l'attention de la Chambre sur un autre point de vue qui me paraît démontrer la justice du procès d'une manière concluante. Je veux dire que s'il y avait eu quelque décision injuste, dans le cours de ce procès, soit lorsqu'on a demandé un ajournement, ou lorsqu'on a recueilli la preuve, ou lorsque le juge a fait son adresse, les avocats du prisonnier auraient signalé le fait dans leur appel à la cour du Banc de la Reine du Manitoba. Le prisonnier avait un avantage que n'obtient aucun homme traduit en justice dans les vieilles provinces. Il avait le droit d'interjeter appel devant des juges d'une autre province, loin de l'agitation de ce pays; il interjetait appel sur toutes les questions de droit et de fait. Tous les avocats savent qu'un prisonnier dans les autres provinces n'a que les chances d'appel suivantes. Il a la chance d'obtenir un bref d'erreur, de faire valoir les défectuosités qui peuvent se trouver dans le dossier, et quant aux objections portant sur la preuve et sur les décisions du juge, le juge lui-même peut décider s'il y aura appel ou non. Louis Riel n'était pas dans cette position. Il avait le droit de soulever devant le tribunal du Manitoba toutes les questions de droit ou de fait se rapportant à son procès, et lorsqu'il a interjeté appel, il était, je suppose, représenté par les meilleurs avocats qu'on eut pu lui trouver dans le Dominion: et cependant pas une seule exception n'a été faite à l'équité du procès ni aux décisions du juge. L'accusé a eu encore un recours additionnel, lequel est très rare dans l'administration de la justice criminelle en ce pays—et a demandé à Sa Majesté d'exercer la prérogative en vertu de laquelle Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, peut accorder un appel en matière criminelle à n'importe lequel de ses sujets dans l'empire; et comment se fait-il que dans la requête préparée pour permettre au prisonnier d'avoir le jugement de ce haut tribunal qui devait faire son rapport à la source même de la justice dans les possessions britanniques; comment se fait-il que ni l'avocat de l'accusé, ni l'accusé lui-même, ni sa requête, ni rien de ce qui a été dit ou écrit en sa faveur n'a signalé la moindre objection à propos de l'équité du procès, des décisions du juge pendant le procès, ou de la façon dont le juge a éclairé le juré? Je suppose que c'est là un fait très significatif.

On nous a soutenu l'autre soir, que le jugement en Conseil privé ne disait rien concernant la procédure du procès; qu'il était silencieux sur ce point. Le sens de ce silence est tout ce que nous voulons. Quand un homme a pleinement la chance d'interjeter l'appel, qu'il interjette l'appel et qu'il ne se plaint aucunement de la justice d'une décision—ce qui lui aurais rendu la liberté s'il avais pu en établir l'erreur—je voudrais savoir si nous avons besoin de plus que son silence et le silence de l'habile avocat par qui il était représenté et conseillé, pour nous convaincre qu'on n'a pas fait d'exceptions devant la plus haute cour d'appel de l'empire pour la simple raison qu'il n'y avait pas lieu d'en faire. J'ai une autre pièce de communication à ce sujet si ce que je dis n'était pas suffisant, comme je suppose qu'il l'est, et c'est ceci: Le *Leader* de Régina du 13 août, parlant de ce qui s'est passé immédiatement après, dit:

Les avocats de la défense, MM. Fitzpatrick, Lemieux et Greenshields se sont rendus auprès du juge Richardson avant leur départ pour l'Est, et ils l'ont remercié de la justice et de la circonspection qui avaient caractérisé ses décisions.

Nonobstant la déclaration faite par le reporteur d'un journal de Montréal, laquelle a été lue un de ces soirs dans cette Chambre, j'hésite à croire que M. Lemieux a réellement changé d'idée quand il s'est trouvé au milieu de ses amis dans la province de Québec, et que, soit dans le but

d'attirer de la sympathie à son client ou de tirer un parti politique contre le gouvernement, ait dit quoi que ce soit qu'il n'aurait pas dit à Régina au sujet de l'équité du procès. M. Fitzpatrick a aussi parlé de nouveau. Dans une assemblée publique tenue à Montréal il a dit :

Il est injuste d'accuser devant le tribunal de l'opinion publique le juge et le jury devant qui s'est instruit le procès de Riel. Il n'était que la conséquence de la loi, telle qu'on la trouve dans le statut.

Et cependant, M. l'Orateur, parce que, dans le cas de Louis Riel, nous avons exécuté le jugement rendu conformément à la loi, on demande à la Chambre de retirer sa confiance au gouvernement. Je vais lire une citation du *Free Press* de Winnipeg, qui a déjà été lue une ou deux fois dans la Chambre et que, par conséquent, j'ai presque honte de répéter, mais qu'il faut que je répète vu qu'elle s'applique directement au point en litige et qu'elle vient d'un journal aussi hostile au gouvernement que n'importe quel autre journal du pays. Cela a été publié le 17 décembre immédiatement après l'exécution. On a accusé quelques journaux d'inconséquence pour avoir demandé la mort de Riel avant l'exécution et pour l'avoir condamné depuis ; mais après l'exécution le *Free Press* de Winnipeg a dit :

Riel a eu un procès équitable, et il a justement été déclaré coupable, il a été condamné pertinemment et exécuté avec raison.

Mais si notre confiance envers les tribunaux eux-mêmes n'est pas suffisante, si le fait que les tribunaux d'appel devant qui la cause a été portée ont décidé que le procès avait été équitable et que justice avait été rendue, ne suffit pas, je demanderai aux honorables membres de la gauche s'ils peuvent, en toute sincérité et en toute justice, exiger la condamnation du gouvernement pour n'avoir pas modifié la sentence à cause de l'iniquité du procès, alors que, jusqu'au moment où je parle, on n'a pas adressé au gouvernement une seule pétition ni une seule requête venant soit de Louis Riel, soit de ses avocats, soit de ses supérieurs ecclésiastiques, soit d'aucun de ses conseillers ou des amis sympathiques qu'il avait dans tout le pays, pour obtenir la commutation de la sentence en alléguant que le procès n'avait été aucunement équitable. Et cependant, après le verdict du jury, après la décision du magistrat, après la décision de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, où, comme je l'ai dit, il avait des chances extraordinaires ; après que le comité judiciaire du Conseil privé eût disposé de sa cause, et sans que personne, ni lui ni aucun de ceux qui lui étaient sympathiques, n'eût prétendu qu'il eût eu dans son procès quelque chose qui ne fût pas équitable, on vient demander à cette Chambre de voter cette proposition pour la raison que son procès n'avait pas été loyalement fait, et d'accorder à Riel ce qu'il n'avait jamais demandé, c'est-à-dire la réparation du fait qu'il n'avait pas eu un procès juste. Après la condamnation de l'accusé, commençait le devoir de l'Exécutif.

La première question que nous avons eu à examiner a été celle de la criminalité du condamné, et malgré la *quasi* certitude où je suis que je vais épuiser votre patience, je me vois dans l'absolue nécessité de faire des citations qui ont déjà été faites dans cette Chambre, afin de faire voir quelle était la criminalité de cet homme et de quelle façon l'Exécutif devait le traiter, non seulement parce que cela entre régulièrement dans ma façon de raisonner, mais parce que les membres de la gauche ont fait sur cette condamnation des commentaires conduisant à une conclusion bien différente. Le docteur Willoughby, à la page 12 du rapport, parlant de l'accusé, a rendu témoignage au sujet de ce que celui-ci lui avait dit :

Q. Il vous a dit que, à diverses reprises, ils avaient adressé au gouvernement des pétitions demandant le redressement de leurs griefs, et que la seule réponse qu'ils avaient reçue avait été une augmentation de la police ? R. Oui.

Q. Que dit-il ensuite ?—R. Il dit : Maintenant, j'ai ma police,—faisant allusion aux hommes qui étaient à la porte.

Q. Ces 60 ou 70 hommes ?—R. Oui, il me les montra de la main, et dit : Vous voyez que j'ai maintenant ma police. Dans une semaine, cette petite police du gouvernement sera balayée.

Voilà l'homme dont on nous a dit qu'il devait être considéré comme un loyal sujet parce qu'il avait eu occasion de boire un verre de liqueur à la santé de la reine. Voilà l'homme qui—si j'ai bien compris ce qu'a dit l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) l'autre soir—a dû venir au pays pour activer une agitation constitutionnelle bien qu'une des premières choses qu'il ait dite c'est que la force qui appuie le gouvernement de Sa Majesté et qui représente là-bas la loi du pays et les droits des colons devait être complètement balayée.

D. C'est pour cette raison qu'il prétendait que les colons de Saskatoon n'avaient aucun droit d'être protégés ?—R. Nous allons, dit-il, montrer maintenant à Saskatoon où à la population de Saskatoon ceux qui vont tuer.

D. Est-ce tout ?—R. Il dit que le temps était arrivé où il devait gouverner le pays, ou périr dans l'entreprise.

Dira-t-on qu'il est venu dans le pays en s'abusant sur sa position, avec l'idée qu'il serait encore traité comme un accusé politique, dans l'espoir qu'il profiterait encore de la clémence de la couronne, que quinze ans auparavant, il avait foulée aux pieds et outragée ? Non ; il savait bien quelle était la véritable issue.

Q. Vous avez dit qu'il avait été question des troubles de 1870, qu'a-t-il dit à ce sujet ?—R. Il nous dit que le soulèvement actuel ne serait pas la réédition de cette révolte, de celle qui eût lieu il y a 15 ans.

Q. A-t-il rien ajouté touchant cette matière ?—R. Oui, il parla du nombre d'hommes tués dans cette rébellion.

Q. Que dit-il à cet égard ?—R. Je ne puis préciser ce qu'il a dit ; mais il nous donna à entendre que cette rébellion serait infiniment plus sérieuse que la précédente.

Cette rébellion qui, d'après les honorables membres de la gauche, devait se réduire à une agitation constitutionnelle, devait être beaucoup plus importante que la précédente quant au nombre des personnes tuées. Thomas McKay, à la page 18 du rapport, rend témoignage comme suit :

Q. Eh bien ?—R. Il m'accusa de les négliger. Je lui dis que c'était là une question d'opinion ; que je m'étais certainement intéressé à eux, que mes intérêts dans le pays étaient semblables aux leurs, et que je leur avais souvent donné des conseils et que je ne les avais pas négligés du tout. Je lui dis encore qu'il les avait négligés lui-même bien longtemps, s'il s'intéressait autant à eux qu'il le prétendait. Il devint très excité, se leva et dit : Vous ne savez pas ce que nous voulons.

Une agitation constitutionnelle, disent ces messieurs, des pétitions, disent ces messieurs ; la fondation d'un journal, disent ces messieurs, et Riel a dit :

C'est du sang ! du sang ! nous voulons du sang ! C'est une guerre d'extermination. Tous ceux qui sont contre nous seront chassés du pays.

Chassés par un journal je suppose.

Q. Il s'est servi d'expressions violentes, à votre adresse ?—R. Oui, il a fini par dire que c'était du sang, et que le premier sang qu'ils voulaient c'était le mien.

Puis vient le passage dans lequel il est dit que le témoin avait si peu de sang dans les veines qu'ils pourraient le mettre dans une cuillère.

Il dit encore : C'est la dernière chance de Crozier d'éviter l'effusion du sang, qu'à moins de rendre le Fort-Carleton une attaque serait faite à midi.

Maintenant quelles ont été les sommations qu'il envoya à Fort-Carleton ? Quelles sont les sommations qu'il envoya à l'officier commandant une partie des forces qui seules protégeaient les vies et les propriétés des colons, des forces qui seules protégeaient ce territoire pour la reine et le Canada. Voici l'*ultimatum* :

Dans le cas de non-acceptation nous avons l'intention de vous attaquer demain quand le jour du Seigneur sera passé, et de commencer sans délai une guerre d'extermination sur tous ceux qui se sont montrés hostiles à nos droits.

Quel était alors le sentiment qui prévalait dans tout le pays? Quelle était la conviction qui s'imposait à l'esprit de tout homme quand cette preuve fut imprimée? Eh, ces journaux-là même—et je suis prêt à reconnaître que le *Globe* de Toronto en était—qui étaient désireux de garder le jugement du public en suspens jusqu'au résultat du procès, en vinrent à la conclusion que pour Louis Riel tout était fini. Le 3 août 1885, le *Globe* disait:

Du moment que la lettre de Louis Riel a été produite, il devint évident que l'accusé avait été non seulement un membre, mais l'instigateur véritable et l'esprit dirigeant de la révolte. Il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'il était coupable de ce dont il était inculpé dans l'acte d'accusation. La preuve faite par la suite n'a fait qu'accentuer davantage la certitude de sa culpabilité. On n'a jamais établi une chose plus clairement, et le seul doute qui restait se rapportait à l'étendue de la responsabilité de l'accusé. Sur ce point les experts en médecine ont différé d'opinion, et il eût été naturel que le jury différât aussi. Mais le jury semble avoir mis de côté tous les témoignages des médecins, et ne tenant compte que les faits, il a rendu un verdict de culpabilité. Il ne pouvait faire moins.

M. J. W. Astley dit:

"Q. Vous a-t-il parlé de sa sûreté personnelle?—R. Je parlais fort peu des métis; quant à lui-même il paraissait être l'objet principal."

M. Thompkins dit:

"Q. Pouvez-vous nous donner quelque chose d'importance qu'il aurait dit au sujet de ses intentions?—R. Dans une occasion il a dit qu'il avait trois ennemis, et il les a désignés comme étant le gouvernement, la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la police. Il m'a aussi déclaré qu'il donnerait à la police toutes les occasions de se rendre, et que si elle ne le faisait pas il y aurait du sang de répandu; dans une autre occasion il m'a dit qu'il avait appris que le lieutenant-gouverneur montait et qu'il avait envoyé un corps d'hommes armés pour le faire prisonnier.

"Q. A-t-il dit quelque chose au sujet du temps qu'il avait mis à considérer ces affaires?—R. Oui, il m'a dit qu'il avait attendu 15 ans et qu'enfin sa chance était venue.

"Q. Qui avait la charge de l'église?—R. Le révérend père Moulin.

"Q. L'avez-vous vu en cette occasion?—R. Quand la foule est arrivée à l'église, il sortit en exprimant le désir de parler au peuple. M. Riel dit: Non, nous ne le laisserons pas parler. Emmenez-le, emmenez-le, nous allons le lier."

Il ne voulait pas d'agitation constitutionnelle cette fois. Il ne voulait pas de message de paix ou de miséricorde. Il avait attendu 15 ans; son temps était venu, et il devait régner ou périr dans la tentative.

Q. A-t-il parlé de s'emparer de l'église en même temps?—R. Oui, Riel dit: "Je vais prendre possession de l'église: Le Père Moulin dit: "Je proteste contre votre tentative de toucher à l'église." Riel dit: "Veillez sur lui; il est protestant."

Nos honorables amis de la gauche verrons que ce qu'il disait du prêtre en assurant qu'il était protestant démontre sa folie. Je soutiens que cela démontre le caractère rusé de son esprit. Un prêtre catholique debout sur le seuil de son église adresse une protestation à ces hommes, et Riel provoque l'hilarité de ces gens en disant: "Il a protesté, c'est un protestant."

Arrivons maintenant à la preuve que les membres de la gauche, j'ose le dire, aimeraient bien à voir effacée dans ce procès, à la preuve de sa vénalité, à la preuve qu'il a offert d'accepter $35,000 pour faire de la cause des métis la sienne propre dans un sens particulier, et qu'il était même disposé à accepter la somme si minime de $10,000.

J'ose dire que lorsque l'agitation qui s'est produite au sujet de cette question sera calmée, il n'y aura dans ce pays ni hommes, ni femmes, ni enfants pour accepter la faible excuse qu'on a invoqué à cette égard lorsqu'on a dit que son but était de fonder un journal aux Etats-Unis. Je demanderai à ceux qui font valoir cette excuse ce qu'ils pensent du témoignage

rendu par Nolin, qui dit que Riel voulait accepter $10,000—il en était venu à ces conditions—mais qu'il voulait faire plus; il voulait prendre cet argent et s'en aller vivre là ou le gouvernement voudrait. Il n'était pas particulier quant au pays; il était cosmopolite. La Sibérie lui convenait s'il pouvait avoir $10,000 en argent canadien dans ses goussets, et les métis pourraient continuer à souffrir comme auparavant. C'est en conversant avec Nolin qu'il parle des journaux. Remarquez que, bien que le Père André et Jackson fassent mention de la même chose, il n'a exposé ni à l'un ni à l'autre de ces deux hommes l'absurde prétexte qu'il emploierait cet argent à la fondation d'un journal. Il savait que le Père André, avec qui il avait eu un entretien semblable, et de qui il espérait faire son argent pour se procurer la somme, n'était pas homme à se laisser duper par un tel acte de charlatanisme. Ce n'est que lorsqu'il parlait à un métis, à un homme plus ignorant que lui, mais à qui il lui fallait donner une excuse pour sa vénalité, ne fût-ce qu'un acte de charlatanisme et une imposture qu'il couvrit sa conduite de ce même prétexte qu'il allait fonder un journal sur le territoire américain. Quand il entreprend de débattre la question de la corruption ou de vendre la cause des métis, avec un homme avisé ou renseigné, il n'invoque pas du tout ce prétexte, mais il dit résolument : " la cause des métis sera ma cause, si je puis obtenir $35,000 ou même $10,000; et je m'en irai ou vous voudrez."

On nous dit que c'est là une indication de folie que d'avoir demandé $35,000 pour aller fonder un journal aux Etats-Unis. Non, il n'y a pas même cette excuse; c'était un grossier déguisement destiné à tromper les ignorants, déguisements dont il n'a pas essayé de se servir quand il s'est trouvé en présence d'hommes plus intelligents qui lui auraient ri au nez s'il eût montré une aussi misérable imposture. Cet homme était venu dans le pays croyant que tout le Nord-Ouest était comme un baril de poudre auquel il ne fallait qu'une étincelle pour produire l'explosion; il disait aux métis : " Vous avez fait des pétitions assez longtemps; n'en faites plus;" et, les armes à la main après avoir déclaré que le jour des pétitions était passé et que le temps de la guerre et de l'extermination était venu, il se montrait disposé à abandonner l'entreprise; il ne voulait pas seulement abandonner les pétitions, parce que, disait-il, c'était le temps de l'effusion du sang, que les pétitions n'avaient pas réussi et qu'il était temps de réussir ou de périr à la peine; c'est alors qu'il voulait se rendre aux Etats-Unis pour fonder un journal.

J'envie la charité de ceux qui croient à cette excuse qui a été offerte. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) ne pouvait pas croire que cela fût offert comme excuse, comme le croyait son collègue qui siège à ses côtés (M. Laurier), mais il a supposé que c'était une preuve de folie. Lorsqu'il relira les témoignages, il verra que cela a été employé dans le but de tromper un de ses propres compagnons d'armes, un homme qui, probablement, aurait eu assez de nerf et de courage pour le terrasser s'il n'avait pas eu recours à quelque excuse semblable pour couvrir sa bassesse et sa vénalité. A la page 97, je trouve ceci :

Il dit : " Avant que l'herbe ait atteint cette hauteur dans ce pays, vous verrez des armées étrangères ici." Il dit : " Je vais commencer par détruire le Manitoba, et ensuite je viendrai détruire le Nord-Ouest et m'en emparer.

Quelques députés : Ecoutez ! écoutez !

M. THOMPSON (Antigonish) : Quelques députés de la gauche disent " écoutez ! écoutez ! " en réponse à cette citation. A cette époque, la vue d'étrangers sous les armes dans ce pays n'était pas un sujet de ridicule. S'il en était ainsi dans cette partie du pays, la chose nous paraîtrait plus

grave chez nous, et quand nos volontaires partirent pour le Nord-Ouest, alors que tout le monde avait l'angoisse peinte sur la figure en les voyant partir, je sais que l'on éprouva un sentiment de douleur et d'horreur à la nouvelle qui fut répandue qu'une troupe de féniens armés avait réellement envahi le Nord-Ouest dans le but de les combattre ; et, cependant, douze mois ne se sont pas encore passés, que d'honorables membres de cette Chambre, qui ont dû apprendre ces nouvelles, et connaître la sensation qu'elles ont créée dans toute l'étendue de ce pays, qui ont dû croire à la probabilité d'une nouvelle invasion du territoire canadien, d'honorables députés, dis-je, pensent que cette Chambre et ce pays ont tellement oublié ces circonstances qu'ils peuvent faire des interruptions ironiques et lire ce rapport comme un simple témoignage de la folie de l'homme.

Il y a un point de la question auxquel je dois toucher maintenant. Dans mon humble opinion, le caractère de cet homme a été souillé d'une tache dont n'ont jamais été souillés les condamnés dans ce pays ; et cette souillures c'est le fait qu'il a incité les sauvages du pays, non seulement à s'allier a lui comme se sont alliés les sauvages dans quelques-uns des cas cités par l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), non seulement à agir de concert avec lui et sous son commandement, mais à se soulever et à attaquer des établissements paisibles, à attaquer des garnisons faibles—" soulevez-vous, pillez, brûlez et détruisez." Nous savons qu'ils ont obéi à son commandement et nous savons que non seulement des colons paisibles mais des fonctionnaires du gouvernement, des missionnaires dont la vie était précieuse aux yeux de Dieu et des hommes, ont été tués dans cette région des prairies, et ça été là le résultat de l'ordre qu'il avait donné aux sauvages du Nord-Ouest. L'honorable député a bien pu dire, non dans ce parlement, où il est entouré d'alliés qui voteront pour lui sur cette motion, pour la première fois peut-être, non dans cette Chambre, où il peut avoir des sympathies en chantant une autre note, mais dans la grande province d'Ontario, entouré de son parti et de ses amis, il a bien pu dire :

> J'ai toujours soutenu que les parties pouvaient être grandement coupables—le gouvernement, à cause de sa négligence, de ses retards et de sa mauvaise administration ; et les insurgés, parce qu'ils se sont soulevés, et une rébellion est toujours une grave offense contre l'Etat, et, dans ce cas, elle a été aggravée par le fait que l'on a incité les sauvages à la révolte.

Mais au Parlement, ce que nous entendons c'est que " Nous ne pouvons pas regarder les sauvages de très haut. Il fut un temps où Wolfe et Montcalm avaient des sauvages pour alliés ; il fut un temps où Brant commandait à nos alliés sauvages, et Tecumseh était un très grand homme dans l'opinion de plusieurs personnes. Brant a prouvé que des alliés sauvages pouvaient être employés, et cela, avec beaucoup de succès, à l'exception des tortures, naturellement."

J'ai lu, autrefois, quelques discours de l'honorable monsieur sur l'effet que la politique du gouvernement de ce pays aurait sur l'émigration au Nord-Ouest ; j'ai lu quelques discours dans lesquels il a dénoncé éloquemment la politique du gouvernement actuel, parce qu'il imposait à notre peuple des fardeaux tellement lourds que les européens qui avaient intention d'immigrer ne consentiraient pas à venir ici, qu'ils ne consentiraient pas à nous aider dans cette grande tâche que nous avions entreprise, celle de la colonisation du Nord-Ouest.

Si nous adoptons l'opinion émise vendredi soir par l'honorable monsieur au sujet des sauvages des territoires du Nord-Ouest, je serais curieux de savoir ce que les immigrants diront avant de venir au Canada pour entrer en société avec nous ; je serais curieux de savoir ce que nos agents

auraient à dire en réponse aux immigrants qui auraient l'intention de venir ici et qui leur diraient: "Au Canada, vous avez 20,000 ou 30,000 sauvages, dont plusieurs sont à l'état sauvage, dont plusieurs sont païens; dites-moi ce que font vos lois pour la protection des colons au Nord-Ouest, et faites-moi connaître quelle politique suit votre gouvernement relativement à l'application de ces lois." Je pense que nos agents leur répondraient: "Nos lois sont excellentes, nos lois reconnaissent comme meurtre, comme trahison, le fait de porter ces sauvages à la révolte, mais la politique du gouvernement, ou ce qui a été proposé au parlement, doit être, en ce qui concerne les sauvages, que nous ne les regardions pas de très haut, bien que nous nous opposions aux tortures." Je pense, M. l'Orateur, qu'après une déclaration de ce genre, l'immigration au Nord-Ouest sera très faible, bien que nous assurions fortement que nous ne voulons pas permettre que les sauvages infligent des tortures. Je pense que les colons qui sont aujourd'hui au Nord-Ouest et auxquels nous avons promis d'appliquer honnêtement les lois courraient un grand danger si nous laissions répandre au loin l'idée que le fait d'exciter les sauvages à la révolte, pourrait être considéré autrement que comme un crime infâme qui mérite le châtiment le plus rigoureux. Je pense que nous mettrions en péril la sûreté des gens qui sont aujourd'hui au Nord-Ouest et avec lesquels, comme je l'ai dit, nous avons fait un traité, si, à l'heure qu'il est, nous n'examinions pas cette question de haut. Il peut arriver que, dans le passé, l'on ait différé d'opinion sur cette question.

L'honorable monsieur sait que, il y a plus d'un siècle, lorsque les alliés sauvages agissaient de concert avec les troupes de la Grande-Bretagne—ce n'était pas des alliés comme ceux dont il s'agit dans cette affaire, ils n'entraient pas dans le sentier de la guerre pour tuer, brûler et détruire—cet acte a été défendu pour cette raison qu'ils agissaient sous le commandement d'officiers anglais et qu'il était beaucoup plus sage de les employer ainsi que de les laisser sous le commandement de leurs propres chefs. L'honorable monsieur sait que l'homme d'Etat le plus éloquent de la Grande-Bretagne a dénoncé dans le parlement une barberie aussi outrageante. Il sait que lorsqu'un noble lord s'est levé pour défendre une telle coutume à la Chambre des lords et qu'il a prétendu que la chose était même excusable, on lui a répondu avec éloquence que le portrait de son père lui avait lancé un regard sévère à cause du déshonneur dont il avait couvert son pays ce soir-là. Et l'honorable monsieur sait que depuis cette époque et depuis que les sauvages ont été employés même au Canada, le sentiment public de tous les pays civilisés a apporté un changement dans la loi publique, et qu'il est aujourd'hui non seulement contraire à l'humanité, mais contraire à la loi d'avoir des alliés sauvages, qu'elles qu'aient été les idées de Brant à ce sujet. Mais je ne parle pas d'alliés sauvages, je parle du fait d'exciter les sauvages au meurtre; et parlant pour moi seulement, mais parlant pour moi comme ministre chargé du devoir de conseiller, jusqu'à un certain point, dans des cas semblables, l'exercice du droit de grâce de la couronne, je dis que celui qui, au Nord-Ouest, dans l'état des choses où les sauvages sont aujourd'hui, cherche à inciter ces sauvages à se soulever et à commettre des déprédations, soit contre les garnisons ou contre les colons blancs du Nord-Ouest, tient sa vie dans ses mains, et s'il ne demande grâce, il lui sera fait justice.

Maintenant, M. l'Orateur, en parcourant de nouveau le *Free Press* de Winnipeg du 17 novembre 1885, un jour seulement après l'exécution, nous trouvons ces lignes:

Riel a expié ses crimes. Son procès a été équitable, il a été reconnu coupable honnêtement, condamné et exécuté justement. Il n'y a pas une loi pour les Français et une autre pour les Anglais dans ce pays.

Riel était un égoïste mercenaire et de sang-froid et nous ne pouvons pas comprendre comment ses compatriotes de Québec aient pu s'aveugler au point d'épouser sa cause, qui n'était pas plus la cause des Français que celle des autres Canadiens.

Et le même journal, le 18 novembre, disait :

Il est évident, en conséquence, que la sympathie de la population de Québec a été excitée, non par les injustices des métis, mais par le sang français qui coulait dans les veines de Riel. Ils ont entrepris de soutenir le criminel à cause de sa nationalité et on leur a montré que les lois du Canada ne font exception de personne.

Je cite ces extraits, non dans le but de critiquer le sentiment qui a prévalu parmi nos amis de la province de Québec, mais dans le but de montrer ce qu'était le sentiment sur le lieu ou près du lieu, en tant que nous pouvons nous en assurer par la presse, à l'époque qui a suivi immédiatement l'exécution, et ces déclarations viennent d'un journal on ne peut plus hostile au gouvernement actuel. Mais, M. l'Orateur, sur cette question de criminalité, pour baser notre décision, nous n'avions pas seulement les témoignages qui ont motivé la condamnation de la conduite du prisonnier du commencement à la fin. Nous avions des représentations envoyées au gouvernement relativement aux cas des autres prisonniers d'Etat qui étaient alors entre nos mains. En les examinant, nous avons trouvé des représentations relatives à la culpabilité de Louis Riel, représentations qu'il était impossible de ne pas apprécier, représentations favorables aux autres prisonniers d'Etat et qui leur étaient favorables pour cette raison qu'ils étaient des victimes entre ses mains tyranniques : et, M. l'Orateur, bien que ces représentations n'eussent pas été faites dans le but de lui causer du tort, si nous n'en avions pas tenu compte, si nous avions commué cette sentence et que nous eussions été obligé de produire ces documents, le gouvernement aurait été censuré en cette Chambre pour n'avoir pas tenu compte de ces témoignages venant des sources les plus désintéressées, témoignages qui condamnaient directement le prisonnier, et pour n'en avoir pas tenu compte sous le misérable prétexte qu'ils lui avaient été soumis en rapport avec les causes de quelques autres individus. Qu'a dit l'évêque Grandin dans une pétition envoyée par lui au gouvernement, après le procès et la condamnation de Riel, et après que la sentence eut été prononcée ?

Et, relativement à ce qu'il a dit et à ce que quelques-uns des autres ecclésiastiques du Nord-Ouest ont dit, je ne puis admettre un énoncé fait vendredi soir par l'honorable député de Durham Ouest, relativement au sentiment de ces personnes envers le condamné. Il a donné à entendre que s'il pouvait y avoir erreur dans leur jugement, ces erreurs étaient probablement contre le prisonnier, parce qu'il s'était montré hostile à leur croyance, parce qu'il avait renié leur religion. Mais celui qui a lu l'histoire de ces troubles du Nord-Ouest sait que la conduite de ces hommes n'a été influencée par aucune considération semblable. Tous savent que depuis le premier jusqu'au dernier, lorsqu'il s'est reconcilié avec eux—je vais plus loin et je suis obligé par la générosité et la vérité, de dire que depuis le moment où la loi s'en est emparé et avant qu'il se réconciliât avec eux—tous savent, dis-je, que la conduite de ces messieurs, depuis le premier jusqu'au dernier, ont tenu envers lui, les efforts qu'ils ont faits pour lui, ont été caractérisés non seulement par la générosité, non seulement par la sympathie, non seulement par le pardon, mais je pourrais presque dire, au sujet de quelques-uns d'entre eux, par des actes de partisans faits en sa faveur. Je n'ai pas cité le témoignage des témoins qui étaient contre Riel, mais j'ai cité le témoignage d'hommes qui, malgré les insultes et les outrages dont on les avait abreuvés, eux et leur religion, ont combattu jusqu'au dernier moment pour le sauver. L'évêque Grandin dit :

Il est bien reconnu par tous ceux qui ont étudié attentivement ce mouvement qu'un misérable, abusant d'une certaine somme de connaissance, se servant d'une piété fausse et hypocrite et par des menaces de destruction inévitable, a trompé les métis et les a forcé de prendre les armes contre le gouvernement. L'ascendant qu'il avait pris sur eux était tel que le plus grand nombre ne pouvaient pas et n osaient pas lui résister.

Le Père Fourmond, après le procès et avant la publication de la déclaration qui a été lue en cette Chambre par l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) a dit dans une déposition :

Louis David Riel, dans sa folie étrange et alarmante a fasciné nos pauvres métis comme le serpent fascine, dit-on, ses victimes, abusant, pour arriver à ses fins, de la grande confiance fondée sur l'influence qu'il exerçait sur leurs esprits par sa grande parole passionnée, et surtout, par l'apparence de son profond sentiment religieux et par sa dévotion, dont il faisait montre de la manière la plus manifeste et la plus hypocrite, et cela a été rendu on ne peut plus convaincant à leur esprit par sa proclamation publique de sa mission, comme prophète inspiré, chose qu'il a imposé à leur imagination de la manière la plus insidieuse et la plus diabolique * * * Pour impressionner le peuple et pour le garder en son pouvoir, ce Riel a eu recours à toutes sortes de fourberies.

Le Père Fourmond dit de plus :

Oh ! mon pauvre peuple ! je n'ai pas pu l'arrêter ; il a été fasciné par cet archi-traître, par ce fourbe, jusqu'à ce qu'il l'eût compromis par l'effusion du sang ; alors il est tombé en son pouvoir et il s'est servi de ce pouvoir sans aucun sentiment de miséricorde. * * * Je déclare aussi que pendant les troubles, j'ai conversé avec plusieurs des gens qui étaient dans le camp des rebelles et j'ai constaté qu'un grand nombre d'entre eux étaient là contre leur volonté et n'y restaient que parce qu'ils craignaient d'être fusillés s'ils cherchaient à s'échapper ou à déserter.

N'avions-nous pas le droit, en examinant les appels à la clémence que faisaient les amis de cet homme, n'avions-nous pas le droit de tenir compte des déclarations qui démontrent qu'il n'était pas venu dans ce pays avec le désir de diriger ou de faire une agitation constitutionnelle, mais que dès le commencement, cet archi-traître, ce fourbe a retenu ces hommes dans son camp au péril de leur vie.

M. MILLS : L'honorable ministre voudrait-il me permettre de lui poser une question ? Dans quelle circonstance ce document a-t-il été préparé ? Nous ne l'avons pas vu.

M. THOMPSON (Antigonish) : Ces documents ont été soumis au gouvernement en rapport avec plusieurs autres demandant la commutation de la sentence prononcée contre d'autres prisonniers métis et sauvages. Ils faisaient partie des documents qui ont été soumis au gouvernement et qui lui avaient été soumis à une époque subséquente à la condamnation de Riel et avant son exécution. Le Père André, dans sa déposition dans la cause de Joseph Arcand, dit :

Je déclare solennellement, d'après ma connaissance personnelle, qu'à l'exception de Gabriel Dumont, Napoléon Nault et Damasse Carrière, aujourd'hui décédé, aucun des métis n'avait la moindre idée ou soupçon qu'il y eût quelque probabilité de danger de rébellion jusqu'à ce qu'ils fussent complètement pris dans les filets de Riel, et il les a dirigés jusqu'à ce qu'ils fussent si compromis qu'il ne leur fût plus possible de s'échapper. On leur fit croire religieusement qu'ils n'avaient aucun pardon à espérer des soldats, de la police, ni du gouvernement ; on leur dit que s'ils étaient faits prisonniers ou s'ils étaient blessés, ils étaient certains qu'ils seraient tués sans pitié par les soldats et la police, et que leurs filles et leurs sœurs seraient déshonorées sous leurs yeux, leurs enfants hachés en pièces et tous leurs biens complètement détruits et toute leur nation exterminée par la soldatesque brutale.

Parlant de Pierre Parenteau, le Père André dit :

Ce bon vieillard a été trompé par le fourbe Riel.

Le Père André dit dans son témoignage, parlant d'Emmanuel Champagne :

Le vieillard est resté là, c'est-à-dire au service de Riel, par les menaces et par la force.

Parlant de l'affaire Philippe Garnot, il dit :

Riel lui ordonna de prendre les armes. Il refusa de le faire.*** Tous les jours, pendant quatre jours, Riel lui ordonna de prendre les armes et de prendre part au mouvement, et,

définitivement, Riel ordonna qu'il fut conduit au camp, où, vaincu par la crainte de perdre la vie et ses biens, il consentit à agir comme secrétaire.

Quant à Baptiste Vandal, il dit :

Il a résisté longtemps avant de se joindre à Riel, ce qu'il n'a fait que sous l'effet de la crainte et de la violence.

Quant à Joseph Delorme, il dit :

Ce n'est que par la force et les menaces qu'on l'a décidé à participer à la rébellion.

Quant à Alexandre Cadieux, il dit :

Riel l'a saisi et entraîné à sa suite.

Quant à Joseph Pilon, il dit :

Riel lui ordonna de venir au camp et lui dit qu'il le forcerait à venir. * * * Pilon, après avoir été menacé par Riel, vint trouver le prêtre et il pleura en disant ce qu'on lui demandait de faire. Riel le força à servir ses fins en menaçant sa vie.

Le Père André parle ainsi du cas des frères Tourond :

L'artificieux Riel chercha de toutes manières à induire ces gens à se joindre à lui, mais ce fut sans succès. * * * Riel alla voir tous les jours leur mère, une pauvre veuve, et abusa de ses superstitions et de sa crédulité avec une ruse diabolique. Il lui parla de ses visions divines, etc., * * * et la pauvre femme, croyant dans sa mission divine, pria ses beaux enfants d'aller se battre sous la bannière du Ciel.

Parlant des prisonniers en général, il dit :

Ils furent égarés par un homme qui connaissait bien la faiblesse de leur esprit et leurs cœurs. Il les appela au nom de Dieu et des saints et dit qu'il avait reçu ordre de Dieu de faire une bonne et grand œuvre. Ils furent aveuglés par de prétendues visions et des messagers du Saint-Esprit. Pauvre gens, leur excès de confiance les a conduits à la désolation, à la misère et à la mort.

Voilà les déclarations de personnes, qui, comme je l'ai dit, n'étaient pas disposés à rendre témoignage contre Riel. Ces déclarations confirment la preuve ; elles confirment tout ce qu'on connaissait quant à sa conduite ; et bien que la question de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) semble impliquer qu'on aurait pas dû se servir de déclarations semblable contre Riel—car je ne puis interpréter autrement son interruption—est-ce que cette Chambre n'aurait pas dénoncé les ministres, si, méconnaissant toutes ces considérations, ils avaient exercé la prérogative de la clémence envers un homme qui en était si indigne, et si ensuite ils étaient venus déclarer à cette Chambre qu'ils avaient ces témoigneges contre lui en leur possession.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir

M. THOMPSON (Antigonish) : J'ai encore quelques observations à faire quant à la profondeur de la criminalité que révèlent la preuve et les documents soumis au gouvernement. Je désire, en faisant le reste de mon argumentation, signaler une doctrine très singulière que l'on a réprimée. Je veux parler des arguments qu'on a dénoncés à propos du fait que Riel a été un récidiviste. On a dit ici que si la première offense a été considérée lorsqu'il s'est agi de commuer la sentence prononcée contre lui à cause du deuxième crime, il a, de fait, été exécuté pour la première offense. Je crois que toute personne qui a fait des études légales admettra, après un moment de réflexion, que cette manière d'apprécier les conséquences d'une première condamnation n'est pas juste au point de vue légal. Quant à ceux qui n'ont pas eu l'avantage de faire des études légales, je crois, M. l'Orateur, qu'ils admettront, après les quelques explications que j'ai à donner, que cette manière de voir serait déraisonnable et contraire à la philosophie, quand même elle ne serait pas erronée aux yeux de la loi. L'usage de



considérer la conduite passée d'un condamné, non seulement quand il s'agit de commuer une sentence, mais quand on est au moment de prononcer une sentence, est usage reconnu par tous les tribunaux de même que par le Parlement.

Nous savons tous, M. l'Orateur, qu'il y a des séries de dispositions spéciales pour les cas de deuxième ou troisième condamnation : non seulement la punition *peut* être plus sévère, dans un cas de récidive, mais la plupart du temps, elle *doit* être plus sévère ; la loi enlève au juge son pouvoir discrétionnaire et il ne peut agir comme lorsqu'il s'agit d'une première offense. Nous savons tous que la loi criminelle de la mère-patrie veut que l'on afflige des châtiments plus sévères à ceux qui commettent une offense pour la deuxième fois, et que souvent la punition est d'une nature différente ; pendant que l'on condamne un homme trouvé coupable d'une première offense à une amende ou à un emprisonnement ou aux deux, il arrive souvent que l'on afflige la peine du fouet à un récidiviste, bien qu'il a été gracié la première fois ou qu'il ait purgé sa sentence. Il est très vrai, comme l'a dit l'honorable député de Durham-Ouest, qu'un homme qui a subi une peine pour une première offense, doit être considéré comme un nouveau, de même que s'il avait été amnistié. Mais si cet homme commet une deuxième offense, qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été amnistié, il est non seulement légitime que l'Exécutif prenne en considération l'histoire du condamné, si l'on demande sa grâce, mais c'est le devoir de l'Exécutif de se conformer à la pratique reconnue en pareille matière. Cela est tellement le cas, que l'on permet souvent à la poursuite de prouver la première condamnation soit pour augmenter ou changer la punition, malgré que la sentence portée à la suite de la première offense ait pu être commuée ou que l'accusé ait pu être amnistié, ou ce qui revient au même, malgré qu'il ait complètement expié sa première faute. Le 31 octobre 1882, cette question est venue devant la Chambre des Communes en Angleterre, au sujet d'une condamnation portée contre une femme emprisonnée pour longtemps à cause d'une offense comparativement légère. Le secrétaire de l'intérieur refusa commuer la sentence, et loin de prétendre que l'Exécutif n'était pas justifiable de s'enquérir du passé de l'accusée, sir William Harcourt dit :

> Je prendrai la liberté de faire observer à ceux qui critiquent des sentences de ce genre qu'il faut prendre des renseignements sur la vie antérieure des condamnés, parce que l'on est sous une fausse impression quand l'on suppose qu'une femme est condamnée trop rigoureusement pour ce qui parait être une offense légère, s'il est de fait que c'est une pécheresse incorrigible qu'on ne peut tenir ailleurs qu'en prison.

Appliquons cet exemple à un autre cas. Supposons qu'un prisonnier convaincu d'un meurtre ordinaire a été condamné à mort, mais qu'il a déterminé l'Exécutif à se montrer clément et que sa sentence a été commuée en un emprisonnement à perpétuité ou d'une longue durée. Supposons que, après l'expiration de ce long emprisonnement, cet homme commette un autre meurtre et demande de nouveau à l'Exécutif d'user de la prérogative de la clémence. Je le demande non seulement aux hommes de profession, mais à tous les membres de cette Chambre, l'Exécutif ferait-il quelque chose d'injuste ou de déraisonnable en tenant compte du fait que cet homme a déjà commis le même crime et que la punition qui lui a été infligée a été insuffisante pour le détourner du mal ? L'Exécutif ne serait-il pas digne de la censure qu'on veut nous infliger maintenant, s'il traitait le criminelle la deuxième fois exactement comme la première ? On ne peut se méprendre sur la pratique suivie dans le département que j'ai l'honneur de présider, car, chaque fois que l'on invoque la clémence en faveur d'un détenu, avant que le ministre de la justice avise Son Excel-

lence, comme le sait l'honorable député de Durham-Ouest, on lui présente un rapport renfermant des détails sur le procès, la conduite du prisonnier depuis sa détention et surtout avant sa condamnation : On a le soin de déclarer si le prisonnier a déjà été trouvé coupable de quelque offense ou non. De sorte que l'on se conforme à la loi, à la pratique ordinaire des tribunaux et à la pratique ordinaire du département de la justice en considérant dans chaque cas l'histoire du criminel avant d'exercer la clémence ou avant de donner un avis concernant l'exercice de la prérogative royale.

A part la preuve recueillie dans cette cause, il y a dans les annalss du pays relativement à la première partie de la carrière de Riel, des faits que l'Exécutif ne pouvait pas ignorer et dont il devait leur tenir compte. Je ne dis pas que l'Exécutif a été influencé par ces faits; puisque l'on nous attaque, puisque l'on dit que l'exécution de cet homme a été un grand coup porté à l'administration de la justice criminelle, j'ai le droit de me servir de tout ce qui tend à réfuter cette assertion. Nous voyons dans les documents publics que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), parlant d'un acte commis par cet homme il y a quinze ans, acte qui a été effacé subséquemment par la clémence de la couronne, disait que cet acte était un " meurtre de sang froid," un " événement barbare " et " non pas une simple offense politique," et qu'il désirait enrégistrer dans les annales de l'Assemblée, dont il était un membre distingué, " la ferme détermination du peuple de venger cette mort." Nous aurions pu trouver dans les documents publics une déclaration de lord Carnarvon, contenue dans une dépêche du Bureau Colonial—une de ces dépêches que l'on a mentionnées comme nous ayant aidé à préparer la constitution—déclaration par laquelle il disait qu'il pleurait sur le fait que la législature du Canada " avait été déshonorée par l'élection à la Chambre des communes et la présence dans son enceinte d'un criminel comme Riel." Nous aurions pu trouver dans les documents publics, s'il avait été nécessaire d'aller plus loin, que lord Lisgar disait, en parlant de ce que cet homme a fait il y a 15 ans, qu'il avait commis " un crime cruel, malicieux et inutile." Nous aurions pu voir dans les rapports de cette Chambre, en remontant au 11 février 1875, une discussion du genre de celle-ci, qui eut lieu lorsque mon honorable ami le ministre des douanes adressa la parole à la Chambre :

L'honorable député de Bruce-Sud a traité cette question dans plus d'une occasion. Il désignait cet acte comme un meurtre de sang-froid.

L'honorable M. BLAKE : Ecoutez, écoutez.

M. BOWELL : Il désigna Riel comme un homme coupable de meurtre.

L'honorable M. BLAKE : Ecoutez, écoutez.

M. BOWELL : Ce même député a dit que le meurtre de Scott est un crime qui a été commis sans provocation.

M. BLAKE : Ecoutez, écoutez.

Ces paroles, M. l'Orateur, ne sont pas les déclarations passionnées de loges orangistes indisposées contre cet homme à cause de sa race, sa religion et son animosité contre un de leurs membres. Ces paroles constituent des témoignages que l'Exécutif n'aurait pu méconnaître s'il avait dû aller au-delà de la cause, au-delà des documents qu'il avait devant lui au sujet du dernier soulèvement, et s'enquérir de la vie passée du criminel, comme le fait le secrétaire de l'intérieur en Angleterre et comme le font tous les ministres chargés de recommander à la couronne l'exercice de la clémence.

Je vais maintenant parler de cette partie du débat qui a roulé sur les négociations du général Middleton avec Riel. L'honorable ministre de la milice et de la défense a démontré que Riel ne s'est jamais livré au général Middleton malgré la lettre dans laquelle celui-ci l'invitait à se rendre. Il

a été prouvé aussi que Riel a été pris, et pris pas parce qu'il s'est laissé prendre, mais parce que dans la région où il était entouré de troupes, il ne pouvait s'évader que s'il eût été à cheval et s'il eût bien connu le pays comme Gabriel Dumont. Il ne s'est donc pas rendu à cette invitation ; il a été fait prisonnier ; et il a eu l'adresse de produire cette lettre et de s'en servir pour réclamer la protection du gouvernement. Il a donné en cela une preuve de cette adresse et de cette ruse qui l'ont caractérisé pendant toute sa carrière et qu'on n'aurait pas observées chez un lunatique.

Tous ceux qui ont lu l'histoire de cette cause savent que ce n'était pas les procédures légales que Riel redoutait, et que ce n'était pas à propos de cela qu'il réclamait la protection du général Middleton. Il savait parfaitement bien que le général Middleton n'avait pas le pouvoir d'engager l'Exécutif et il ne regardait pas si loin que cela en avant de lui. Le jour que monsieur Astley lui remit la lettre l'invitant à se rendre, la condition était que le feu cesserait. Riel était incapable de faire cesser le feu de son côté, même s'il l'avait voulu, et il craignait de perdre la vie en se rendant, ou d'être blessé pendant qu'on le transporterait au camp : et nous savons tous qu'il ne s'est pas livré pour cette raison, comme le font voir les documents ; trois jours plus tard, quand il a été capturé dans un champ, on n'a pas prétendu qu'il voulait se rendre ou qu'il cherchait à s'enfuir. Il était évident qu'il craignait qu'il ne lui arrivât quelque chose de fâcheux dans un camp où étaient les volontaires du pays, qu'il savait lui être hostiles. A ce propos, je désire relever une observation qu'on a faite vendredi soir et qui semble jeter du discrédit sur l'honorable ministre de la milice et de la défense à cause de ces négociations. On a donné à entendre qu'il serait dangereux de laisser savoir à l'étranger que Riel aurait couru le danger d'être *lynché* par les volontaires, et d'après l'honorable député de Durham-Ouest, c'est par cela que le ministre de la milice aurait expliqué la lettre et sa conduite. Tous ceux qui ont entendu l'honorable ministre savent que la question n'est pas de savoir ce qu'il était nécessaire de dire à Riel ; le sauf-conduit du général Middleton n'était nécessaire à personne contre la violence de nos volontaires ; il s'agit de savoir qu'est-ce que craignait Louis Riel, quel était le danger contre lequel il voulait être protégé ; et s'il a demandé qu'on le protégeât contre la violence des volontaires, il n'y a certainement là aucune imputation contre l'honneur et la vaillance de ce corps, comme on l'a prétendu en critiquant le discours prononcé contre mon honorable collègue l'autre jour.

Je vais maintenant traiter aussi brièvement que possible la question de savoir si l'Exécutif aurait dû se montrer miséricordieux parce que le crime de Riel était un crime politique. Il est vrai que le crime de trahison peut toujours être considéré, au strict point de vue légal, comme un crime politique, et c'est ainsi que nous parlons de " l'existence politique du souverain " et des " divisions politiques du pays." Mais il est également vrai que bien qu'un crime soit techniquement parlant un crime politique, on ne le considère pas toujours comme une offense de la catégorie de celles que les pays civilisés regardaient comme politiques et au sujet desquelles ils se montrent cléments. Dans chaque cas il faut considérer non seulement ce qui constitue le crime au point de vue légal, mais les actes manifestes de trahison qui peuvent n'être pas des offenses politiques. Si une personne assassinait son souverain par malice ou pour venger des griefs personnels, ou pour satisfaire quelque motif de cette espèce, le crime serait politique dans un sens parce que le crime de haute trahison serait commis mais personne ne prétendra que ce crime tomberait dans la catégorie des offenses politiques qui doivent toujours entraîner l'exercice de la clémence.

La classe des offenses politiques, qui est toujours l'objet, dit-on, de la clémence de la couronne dans les pays civilisés, se compose de ces offenses qui sont commises par des personnes pendant une guerre civile. Après une guerre civile la clémence est toujours exercée envers ceux qui, entraînés par leurs chefs, ou cédant à l'impulsion du mouvement politique lui-même, poussés par le patriotisme, inspirés par les circonstances, ont été induits à suivre leurs chefs dans des actes de rébellion ; mais il peut se faire qu'au cours d'une rébellion l'on commette des offenses qui sont très différentes des offenses politiques dans l'acception ordinaire du terme. Nous devons dans tous ces cas examiner chaque accusé, et s'assurer si les actes manifestes qui constituent la trahison simple sont eux-mêmes des offenses politiques dans le sens ordinaire de la règle que j'ai mentionnée, bien que, au point de vue strictement légal, ces actes peuvent être rangés dans cette catégorie. Pour vous montrer que ceci n'est pas une théorie nouvelle, je vous mentionnerai le débat qui eut lieu dans les Communes d'Angleterre, auquel l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a emprunté plusieurs passages—débat relatif aux prisonniers féniens concernés dans le meurtre du connétable Brett. D'abord, ces hommes furent trouvés coupables de trahison.

Au point de vue strictement légal, c'est autant une offense politique qu'une haute trahison, et si leur cas était considéré simplement d'après la classification du crime, ce serait simplement une offense politique. Les prisonniers étaient tous membres de la fraternité fénienne, liés, comme nous le savons tous, par un serment secret de s'entr'aider les uns les autres, et de s'engager dans toute entreprise qui leur serait commandée et qui tendrait à l'avancement de la cause nationale. En conséquence de cette obligation, ces hommes devaient, autant que l'engagement qu'ils avaient contracté pouvait imposer un devoir, essayer de délivrer un prisonnier, un membre de la même organisation, engagé dans la même entreprise criminelle. A l'occasion d'une tentative heureuse de délivrer un des leurs ils tuèrent un agent de police ; ils furent arrêtés, mis en accusation, et condamnés pour trahison-félonie, qui, si nous prenons la classification légale du crime, était autant une offense politique qu'un crime de haute trahison. M. Gladstone dit :

> J'ai prétendu, quand j'avais une position officielle, et je prétends encore que l'offense de la plupart de ces prisonniers ne tombe pas simplement dans la catégorie des offenses politiques.
>
> Qu'est-ce qui constitue une offense politique ? Il est très clair qu'un acte ne devient pas une offense politique parce qu'il y avait un motif politique dans la pensée de celui qui l'a commis. L'homme qui a tiré un coup de feu sur M. Percival, et l'homme qui avait l'intention de tirer un coup de feu sur sir R. Peel ne sont pas devenus, simplement pour cette raison, des délinquants politiques. Par offense politique je comprends, au moins, une offense commise sous des circonstances dont le caractère se rapproche du caractère de la guerre civile.

Le 25 juillet 1873, en réponse à une question au sujet de l'amnestie à accorder au prisonniers féniens, M. Gladstone s'est exprimé comme suit :

> Je regrette de dire, M. l'Orateur, qu'il y a une forte et concluante raison, une raison qui écarte toutes les autres, pour ne pas accorder cette amnestie aux hommes dont il s'agit, et pour nous faire croire que ces hommes ne sont pas simplement des prisonniers politiques dans le sens qui demande de l'indulgence pour des prisonniers de cette classe. D'après un principe reconnu des gouvernements modernes, quand il y a eu une perturbation dans un pays et que la contagion des violentes passions a poussé les hommes à se joindre au mouvement—si la révolte est réprimée par le bras de la loi, les individus qui y ont participé doivent être traités avec une grande modération. Mais, M. l'Orateur, je ne connais aucune raison pourquoi de simples individus, qui, sans avoir l'entraînement des autres pour excuse, et après avoir essayé de répandre le sang, seraient traités avec la même modération.

Nous avons le fait au sujet de Riel, qu'il n'y a eu aucune influence contagieuse dans son cas, excepté que c'est lui qui a tâché de répandre la

contagion. Nous avons dans son cas le fait qu'il est venu dans le Nord-Ouest dans le but de prévenir une agitation constitutionnelle, dans le but d'expliquer aux métis—et l'honorable monsieur trouvera ce fait dans un exhibit du procès—qu'ils ne devraient plus jamais adresser des pétitions au gouvernement d'Ottawa pour aucune chose; dans le but de leur déclarer, comme cela est exposé dans les témoignages que j'ai lu après-midi, que c'était du sang qu'il leur fallait, que c'était une guerre d'extermination qu'ils devaient entreprendre. Or, je prétends que cet homme, dans les actes qu'il a commis durant sa carrière criminelle, a dépassé de beaucoup les limites d'une offense politique. Je prétends qu'il s'est mis hors la règle qui fait traiter avec clémence ceux, qui, entraînés par l'excitation du moment, ou la contagion déjà répandue dans le pays, ont été induits à suivre les chefs dans une mauvaise voie. Mais j'ai une autorité, qui est plus près de nous, sur cette question. J'ai déjà cité à la Chambre un discours de l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) au sujet de la révolte de 1869-70. J'ai montré qu'il demandait alors que Riel fût extradé des Etats-Unis, et l'honorable monsieur savait bien que cette extradition ne pouvait être demandée pour un délinquant politique. Il déclarait, et il le déclarait judicieusement, que la conduite de Riel avait été quelque chose de pis qu'une offense politique, et que nous étions, en conséquence, justifiables de demander son extradition, et il adopta cette manière de voir justement pour les mêmes raisons que celles que j'ai mentionnées, ce soir. Mais nous n'avons pas besoin de consulter les archives de la législature d'Ontario pour trouver ce que l'honorable monsieur a dit devant cette législature. En effet, le 11 avril 1871, dans la Chambre des communes même, l'honorable monsieur s'est exprimé comme suit sur cette question :

Il pourrait être possible que le crime de Riel ne fût pas une offense entraînant l'extradition; mais il (M. Blake) était d'avis que des troubles comme ceux qui avaient eu lieu dans le Nord-Ouest, ne devaient pas être considérés comme un mouvement politique.

Ce serait, M. l'Orateur, une doctrine extrêmement dangereuse pour nous de prétendre que toutes les offenses qui peuvent être commises au cours d'un mouvement politique, sont des offenses pour lesquelles la clémence de l'Exécutif doit être exercée. La loi de ce pays, la loi de la mère-patrie, la loi de tous les pays du monde, où la peine capitale est maintenue, menace de la peine capitale ceux qui ont commis le crime de haute trahison, ou ce qui est l'équivalent de haute trahison. Or, avec une telle loi dans nos statuts, loi qui ne remonte à pas plus loin qu'en 1869, est-il possible que l'Exécutif, ou que cette Chambre déclare que nous ne devrons jamais l'exécuter ? Voilà à quoi se réduit la question.

Si une amnistie doit toujours être accordée pour ce qui est virtuellement une offense politique—et elle devrait toujours être accordée, si elle l'était dans le premier cas—autant vaudrait dire que la loi veut formellement infliger la peine capitale; mais que l'Exécutif n'a pas l'intention de lui faire suivre son cours. Examinons, un instant, le rapport des commissaires sur la peine capitale, dans lequel l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a puisé si considérablement, vendredi soir.

Il y avait dans cette commission sur la peine de mort, quelques uns des jurisconsultes et théoriciens les plus éminents de la mère-patrie.

Certains membres de cette commission furent appelés à cette charge, parce qu'ils étaient les avocats de l'abolition de ce genre de châtiment; mais, malgré cela, nous avons le rapport de cette commission, et il est clairement formulé. Je le citerai avec d'autant plus d'assurance et d'autant plus de confiance que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a prétendu, dans une argumentation longuement élaborée, que l'Exécutif, en

disposant des offenses entraînant la peine capitale, devrait être guidé par la recommandation de ces commissaires. Or, cette recommandation au sujet des manœuvres entachées de trahison, est comme suit :

Nous avons, d'abord, à considérer si nous devons recommander un changement dans sa présente application au crime de trahison, et sur ce point nous sommes arrivés à la conclusion qu'aucune modification n'est requise. Le maximum de la peine d'après l'acte concernant la trahison simple, est la servitude pénale pour la vie, qui paraît être suffisamment sévère pour les cas interprétés comme trahison, mais non accompagnés d'actes manifestes de rébellion, tels que l'assassinat ou autre acte de violence. Pour cette dernière catégorie de trahison, nous sommes d'opinion que la peine capitale devrait être maintenue.

L'honorable chef de la gauche nous a dit, comme je l'ai déjà fait remarquer, que le devoir de l'Exécutif était de se guider d'après les vues éclairées et équitables de cette commission.

Plus que cela, d'autres, dans cette Chambre, ont prétendu que tous les pays civilisés, en pratique, sinon suivant leur loi, avaient abandonné l'application de la peine capitale dans les cas de haute trahison. Personne, je présume, ne contestera que la législature de la mère-patrie ne soit aussi éclairée et aussi avancée en matière de principes humanitaires, concernant l'administration de la loi criminelle, que celle de tout autre pays, et, l'élite de cette législature a enregistré son opinion que sur les cas de trahison, accompagnés d'actes manifestes de rébellion, tels que l'assassinat, ou autre violence, l'extrême châtiment de la loi devait être maintenu. Il n'y eu aucune déclaration de dissentiment contre cette décision, excepté trois des commissaires, qui voulaient l'abolition complète de la peine de mort pour meurtre. Lord Cranworth, alors ex-chancelier, ayant été interrogé, se prononça comme suit :

Q. Dois-je comprendre que Votre Seigneurie exprime seulement ses vues sur l'application de la peine capitale aux cas de meurtre ?

R. Oui, et pour la trahison. Je crois que la trahison devrait aussi être placée dans la même catégorie, parce que, bien qu'il puisse se rencontrer des cas de trahison, comme on l'a dit, qui cessent d'être crimes, s'ils réussissent, cependant, vous devez traiter la trahison comme le plus grand crime aux yeux de la loi ; or, si des personnes doivent être punies de mort pour meurtre, je crois qu'elles devraient subir aussi la peine capitale pour haute trahison.

Lord Bramwell fut examiné ensuite et on lui posa la question suivante :

Q. Croyez-vous qu'il serait opportun de maintenir la peine capitale dans les cas de trahison et de meurtre ?—R. Je crois réellement qu'il serait opportun de maintenir la peine de mort pour meurtre. Pour ce qui regarde la trahison, j'avoue que je n'ai jamais réfléchi sur ce sujet. C'est peut-être une offense pire, sous certains rapports, que le meurtre même, parce qu'elle comporte l'acte de supprimer la vie des autres, et l'alarme qu'elle répand dans tout le pays ; mais je crois que la peine de mort ne serait, peut-être, pas un châtiment opportun dans ce cas, parce que ce n'est pas un cas pour lequel l'opinion publique demande que la peine capitale soit infligée comme pour les cas de meurtre. Il est inutile d'avoir une loi que l'opinion publique n'est pas disposée à laisser appliquer. Quant à la trahison, je crois que si elle se bornait à une simple conspiration, sans être suivie d'un soulèvement accompagné de violence, il ne serait pas alors désirable d'infliger la peine capitale pour cette offense ; mais lorsqu'il y a un soulèvement immédiat, c'est différent.

Le cas de Smith O'Brien a été mentionné au commencement de ce débat, et il l'a été de nouveau, vendredi soir, comme étant un exemple de la clémence exercée par l'Exécutif de la Grande-Bretagne. Voici ce que lord Bramwell dit sur ce sujet :

Même dans le cas trompeur de Smith O'Brien, accusé de trahison en Irlande. Cet homme était coupable, non seulement de trahison, mais il était coupable d'actes qui devaient, en toute probabilité, faire perdre la vie à quelques-uns, et il se trouvait dans cette heureuse position qu'ont souvent les traitres, c'est-à-dire le public avait pour lui beaucoup de sympathie, au lieu de lui être antipathique, comme on l'est ordinairement envers un meurtrier. S'il avait réussi, au lieu d'être mis en accusation, il aurait pu, je suppose, être roi d'Irlande, ou quelque chose de ce genre, et quand la perpétration du crime est si profitable et si avantageuse que, dans le cas de succès, il en résulte pour vous un grand avantage, et dans le cas d'insuccès, il vous reste encore beaucoup de sympathie publique, on pourrait croire qu'il

serait raisonnable que cette loi irait jusqu'à dire : nous nous efforcerons de vous détourner de l'occasion de commettre un crime aussi attrayant ; mais il ne faut pas oublier que l'opinion publique ne demandera pas de punir un homme pour trahison, quand sa trahison, quelque insensée qu'elle ait été, est considérée par les autres comme une trahison honnête. Il est alors impossible de distinguer entre une trahison honnête et une trahison malhonnête.

Ce qui signifie, naturellement, qu'il est impossible de faire cette distinction au moyen de la législation, parce que c'est la proposition, qui est examinée par l'auteur que je viens de citer. Et le même auteur continue comme suit :

Et le résultat, c'est que, d'après moi, dans la plupart des cas, et peut-être dans tous les cas de trahison, la peine capitale est un châtiment inopportun.

Q. D'après vous, dans tous les cas de trahison qui ne sont pas accompagnés de meurtre, le châtiment ne devrait pas être la peine de mort ?—R. Je le crois.

Et presque tous les juges des Trois-Royaumes, qui ont été interrogés comme témoins devant cette commission, ont exprimé leur opinion, appuyée sur l'expérience et l'observation, que la peine capitale ne devrait pas être abolie dans les cas de trahison. Si nous examinons la condition du territoire dans lequel le crime qui est l'objet du présent débat a été commis, nous trouvons des raisons particulières qui devraient inspirer de l'hésitation à ceux qui sont disposés à affirmer que le crime de haute trahison dans ce territoire ne devrait jamais être puni de la peine capitale. La raison pour laquelle, dans quelques anciens pays, l'Exécutif peut se montrer libéral dans l'exercice de la clémence à l'égard des cas qui sont appelés offenses politiques, dans la plus large acception du mot, se trouve dans le fait que ces pays sont bien peuplés ; que le gouvernement y est établi sur une base solide et supporté par des armées permanentes et par des corps de police, ainsi que par des tribunaux, qui existent dans toutes les sections du pays pour administrer la loi et la mettre en force. Mais notre Nord-Ouest est éloigné du siège du gouvernement ; la loi, dans cette partie du pays, n'a pas toute la force désirable ; il y a une population la plus excitable qu'il y ait au monde ; l'étendue de la frontière est immense, ce qui offre des avantages à ceux qui, pour les plus vils motifs, désirent faire un tort au Canada, et peuvent, en tout temps, traverser la frontière, commettre des actes de déprédation sur notre territoire, fomenter la rébellion, et retourner sur leurs pas presque impunément. Voilà les raisons pour lesquelles le gouvernement de ce territoire doit avoir le bras ferme, et pourquoi il serait des plus imprudents, au sujet du crime de haute trahison, ou de toute autre offense prévue par la loi, que l'Exécutif déclarât d'avance, comme on le propose maintenant, que les criminels politiques, dans la plus large acception du terme, soient toujours l'objet de la clémence de l'Exécutif.

On a beaucoup parlé de la conduite des autorités des Etats-Unis pendant leur guerre civile. Il me semble que l'on ne peut recourir à une comparaison offrant moins matière à un parallèle.

La guerre civile avait sévi avec rage pendant plusieurs années, chez nos voisins ; les deux partis avaient de grandes armées sur pied, et les autorités fédérales, depuis le commencement jusqu'à la fin, avaient reconnu les droits de belligérants, leur imposant le blocus ; échangeant avec eux des prisonniers ; négociant des armistices, et bien d'autres choses, et cela pendant des années. Mais, M. l'Orateur, comparer le soulèvement incendiaire qui a eu lieu dans le Nord-Ouest à la guerre civile des Etats-Unis ; comparer l'homme qui a mis le feu à cette poudrière, comme on l'appelait quand on demanda à Riel de venir dans le Nord-Ouest avec le patriote qui rendit son épée au général Grant, alors commandant l'armée chevaleresque de l'union américaine, c'est comparer deux points qui sont aussi éloignés

l'un de l'autre que les deux pôles. De plus, M. l'Orateur, derrière le général Lee et Jefferson Davis, il y avait une grande question constitutionnelle. On n'a pas encore décidé aux Etats-Unis, si, dans un Etat, sous le système fédéral, un homme, qui, conformément à la constitution de son propre Etat—et ces Etats avaient le droit de changer leur constitution de temps à autre—fait le service militaire, ou fait d'autres actes conformes à la constitution de son propre Etat, coopère avec les armées de son propre Etat, et s'oppose de cette manière, à ce point, à l'autorité fédérale—il n'a pas encore été décidé, dis-je, bien qu'il y ait des données à cet effet, que c'est une haute trahison, dans le sens qui peut la faire punir par le gouvernement fédéral des Etats-Unis.

Mais, M. l'Orateur, quand nous considérons d'autres classes d'offenses politiques commises dans les Etats-Unis, quand nous examinons les offenses commises, non en vue d'un soulèvement générale, non avec l'excuse de l'enthousiasme inspiré par des chefs, qui sont tombés sous le coup de la loi, et ont souffert un châtiment suffisant, nous savons comment ces offenses ont été traitées. Nous savons que, dans le sens le plus large du terme, l'offense pour laquelle John Brown a été exécuté, était autant et beaucoup plus, une offense politique commise par Louis Riel, et nous savons quel fut son sort.

Nous connaissons aussi quel fut le châtiment du meurtrier du président Lincoln, et nous connaissons les déclarations faites publiquement par les plus hautes autorités des Etats-Unis, sur l'opportunité, pour ce qui regarde ces criminels, d'appliquer les pénalités de la loi contre le crime de haute trahison.

Un honorable Député : Ecoutez, écoutez.

M. THOMPSON : Un honorable député de la gauche dit : "Ecoutez, écoutez," et il essaiera sans doute de me réfuter en mentionnant le fait qu'un châtiment excessif a été infligé à quelques-uns de ces criminels, et que pour plusieurs d'entre eux, il y a eu des doutes, depuis, sur la justice de leur condamnation.

Je ne fais pas allusion à des cas particuliers, je veux simplement parler du fait que dans ce pays, comme dans tout autre pays du monde, quand bien même le crime était commis pour des motifs politiques, les coupables étaient considérés comme étant en-dehors de la règle qui détermine la clémence de l'Exécutif pour les criminels politiques. Dans une occasion publique le président des Etats-Unis disait sur cette question :

Le peuple américain doit apprendre, s'il ne le sait pas déjà, que la trahison est un crime, et qu'elle doit être punie ; que le gouvernement n'endurera pas ses ennemis, et qu'il est fort non seulement pour protéger, mais aussi pour punir. Quand nous prenons le code criminel et examinons le catalogue des crimes, nous voyons l'incendie posée comme un crime avec son châtiment approprié ; nous trouvons le vol et la rapine exposés comme crimes ; et nous trouvons le plus grand de tous les crimes, la trahison. Notre peuple est familier avec les autres offenses inférieures. Mais dans notre histoire pacifique, la trahison a été presque inconnue. * * * Le peuple doit comprendre que c'est le plus ignoble des crimes et qu'il sera certainement puni. Je fais cette allusion, non pas pour exciter les sentiments publics déjà exaspérés, mais pour signaler le principe de justice publique qui doit guider notre action dans cette conjoncture particulière, et qui s'accorde avec la saine morale. Qu'il soit gravé dans tous les cœurs que la trahison est un crime et que les traîtres devront souffrir le châtiment.

Quels que soient les sentiments d'exaspération qui aient existé dans la société au sujet de ces offences, je crois que les honorables messieurs admettront avec moi qu'ils étaient justes et qu'ils auraient pu exister dans tout pays lorsque la tête de l'Etat avait été abattue, même dans un but politique, par un assassin. Je désire, pour quelques instants attirer l'attention sur les arguments présentés sur la question d'aliénation de ce criminel. J'ai été frappé d'étonnement, comme l'ont été plusieurs honorables députés,

en entendant l'argument donné par l'honorable député de Rouville (M. Gigault), dans le cours de son discours, au sujet du cas de lord George Gordon. Il semble d'abord, jusqu'à ce que l'on se soit rappelé de l'histoire de la cause, qu'il y a quelque ressemblance entre les deux causes, seulement que la première paraît beaucoup plus forte. Un moment de réflexion, cependant, a dû convaincre l'honorable député lui-même qu'il y avait une légère différence, au moins, cette différence étant que Louis Riel fut trouvé coupable, tandis que lord Georgo Gordon fut acquitté. On ne peut pas dire, M. l'Orateur, que le tribunal s'est montré plus miséricordieux dans la cause de lord George Gordon que ne l'ont fait les cours dans la cause de Riel, sur la question d'aliénation, car il y a cette différence que George Gordon ne fut pas défendu sur le plaidoyer d'aliénation. Lord George Gordon fut défendu et acquitté sur le plaidoyer que le seul fait contre lui était celui de présenter, par une assemblée monstre, une requête au gouvernement, et qu'il n'y avait rien dans sa conduite, actions et paroles capable de justifier une condamnation pour actes de violences commis par cette assemblée en se dispersant. Il n'y a eu par conséquent aucun argument quant à la doctrine d'aliénation et de la clémence de l'Exécutif. En 1864, M. Gathorne Hardy disait, au sujet d'une cause particulière et au sujet de l'appel à la clémence de l'Exécutif :

> Là se présentait l'opportunité, avant et pendant le procès, de s'enquérir sur l'état de son esprit. Le verdict aurait dû, pensait-il, être concluant sur l'état de son esprit jusqu'au moment du jugement, et les recherches ne devaient s'occuper que de l'état de son esprit après le verdict jusqu'au moment de l'exécution.

Sans doute il faut admettre que dans une certaine classe de causes cette règle ne saurait prévaloir, une classe où l'on pourrait dire que la rapidité du procès, la pauvreté du prisonnier, ou la malchance ou accident au procès sont cause que l'enquête ne peut être complète. Mais laissant hors de considération la simple question d'erreur, le principe fut posé par le secrétaire de l'intérieur, et n'a pas été abandonné depuis, que lorsque le temps suffisant a été accordé pour l'enquête sur l'état d'esprit du prisonnier et que cette enquête a eu lieu, le verdict doit être concluant sur l'état mental du prisonnier jusqu'à cette époque.

L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) dit que nous ne sommes pas en état de dire à la Chambre que le jury a reçu instruction d'acquitter le prisonnier s'il était aliéné. L'honorable député a sans doute fait cette déclaration par inadvertance, car le jugement de la cour du Banc de la Reine, au Manitoba, prouve que c'était précisément là l'adresse du juge. Mais depuis, l'adresse du juge a été produite et l'honorable député retirera certainement cette objection si je lis les paroles du juge. Le juge Richardson dit :

> Il doit être prouvé qu'à l'époque où il a commis l'acte, il était sous l'influence d'une telle illusion qu'il ne connaissait pas la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, ou que s'il savait cela, il ne savait pas qu'il faisait mal. C'est là loi que je vous expose. Si la preuve vous convainct, et cela d'une manière concluante, que tel était le cas, votre devoir est d'acquitter le prisonnier.

Je dois répéter maintenant, comme se rattachant à cette branche d'argument, que le prisonnier a eu un avantage particulier à Régina, que n'a pas un prisonnier dans les provinces. Il eut un appel, sur cette même question de savoir si le jury avait raison ou tort dans son verdict, à la cour du Banc de la Reine de Manitoba. Voici ce que dit le juge en chef Walbridge en rendant son jugement :

> On a prétendu que le condamné était en proie à la folie de croire qu'il était un prophète et qu'il avait une mission à remplir. Quand cette manie s'est-elle emparée de lui pour la première fois, ou quand s'est-elle manifestée ? Peu de temps avant de venir à la Saskat-

chewan, il tenait une école dans le Montana. Ce n'est pas cette manie qui l'a porté à commencer l'œuvre qui a eu son dénouement par la charge de Batoche.

On a beaucoup parlé d'illusions, d'illusions conduisant à des offenses politiques. Le juge en chef du Manitoba montre d'une manière concluante qu'il ne peut y avoir de rapport entre les illusions au sujet d'être prophète et les procédés de Batoche :

Il a été invité par une députation qui est allé le chercher dans le Montana. L'idée première ne fut pas sienne, elle ne vint pas de lui. On a soutenu, il est vrai, que sa conduite a changé en mars, juste à la veille du soulèvement. Il avait jusque-là tenu des assemblées, adressé la parole à des réunions et agi comme une personne sensée. Sa correspondance avec le général (maintenant sir Frederick) Middleton ne dénote aucun signe de faiblesse d'esprit ni d'illusions dans le sens que les experts donnent à cette maladie. Comment sa conduite s'accorde-t-elle avec cette prétention ? Le maniaque croit que ses illusions sont la légalité ; elles sont chez lui fixes et déterminées ; la simple contradiction l'irrite.

Puis le juge en chef cite un long passage du témoignage du Père André dans le but de prouver que ses illusions ne comportaient pas l'irresponsabilité, mais que Riel avait proposé de les contrôler au prix de $35,-000. Voici ce que dit le juge en chef :

L'illusion est fixe, on agit d'après elle, on la croit, la réalité, elle subjugue et domine l'esprit de la personne qui en souffre. Une folie que l'on peut revêtir ou dépouiller à volonté, n'est pas du tout de la folie dans le sens de manie, selon le témoignage des médecins.

Taylor, J., dit :

Après une étude critique de la preuve, je trouve qu'il est impossible d'arriver à une autre conclusion que celle du jury. L'appelant est indubitablement un homme d'une vanité non ordinaire, excitable, irritable, et ne souffrant pas la contradiction. Il semble que, par moments, il a agi d'une manière extraordinaire, dit des choses étranges, et professé ou du moins prétendu professer des opinions absurbes en religion et en politique. Mais cela est loin de suffire à établir un dérangement d'esprit qui le rende irresponsable de ses actes. Car sa ligne de conduite fait voir, de plusieurs manières, que l'ensemble de ses actions extraordinaires, ses prétentions à l'inspiration divine et son rôle de prophète faisaient simplement partie d'un plan habilement conçu pour gagner et maintenir son influence et son pouvoir sur les gens naïfs qui l'entouraient, et pour lui assurer une immunité personnelle, au cas où il serait jamais appelé à rendre compte de ses actes.

Ces jugements ne venaient pas de juges inférieurs. Ces jugements ne venaient pas de juges dépendant de la faveur de l'Exécutif. Ce n'était pas des jugements de juges nommés selon le bon plaisir de la couronne. C'était le jugement de la cour d'appel de la province du Manitoba :

Il semble que, tout en faisant montre de revendiquer les droits des métis, il n'avait pour objet que de s'assurer des avantages pécuniaires. Indépendant de plusieurs autres circonstances, cela semble ressortir de la conversation rapportée au long par le révérend M. André.

Il explique alors le témoignage du Père André, et le savant juge dans un passage qui est trop long pour que je le cite, démontre le plan de campagne préparé par Riel et mis en exécution en autant qu'il le put ; voilà des preuves pour démontrer que non seulement il était responsable aux yeux de la loi, mais qu'il n'y avait aucune raison de prétendre que les illusions sous l'influence desquelles on a admis qu'il agissait quelquefois lui ôtaient tout contrôle sur ses actions. M. le juge Killam dit :

M. Lemieux a beaucoup insisté sur le fait que le jury a accompagné son verdict d'une recommandation à la clémence, comme indiquant qu'il croyait le condamné en démence. Je ne saurais voir qu'on puisse attacher de l'importance à ce fait. J'ai lu très attentivement le compte-rendu du résumé du magistrat, et la question me paraît avoir été si clairement expliquée par lui, que le jury ne pouvait avoir aucun doute sur le devoir qu'il avait à remplir, au cas où il aurait cru l'accusé fou quand ce dernier a commis les actes dont il s'agit. Les jurés n'ont pu écouter ce résumé sans comprendre pleinement que prononcer un verdict de culpabilité, c'était formellement déclarer qu'ils ne croyaient pas à l'insanité de l'accusé. La recommandation peut être expliquée de bien des manières étrangères à la question de savoir si le condamné était sain d'esprit.

Le magistrat stipendiaire adopte, dans son exposé au jury, le principe posé dans le cas de MacNahten, 10 Cl. et F. 204. Quoique ce principe ait été posé par les principaux juges d'Angleterre à cette époque, pour la Chambre des Lords, il ne le fut pas dans un cas particu-

lier soumis pour jugement à ce tribunal, et il ne pourrait guère être considéré comme une décision faisant absolument autorité pour quelque cour que ce soit. J'estime que ce tribunal serait parfaitement justifiable de s'en départir, si on invoquait de bonnes raisons à cet effet, ou si, même en l'absence d'arguments, présentés par procureur, contre ce principe, il lui paraissait ne pas devoir s'appliquer aux faits formant un cas particulier. Dans le cas actuel, les avocats du condamné n'essaient pas de contester l'applicabilité du principe, et, à mon avis, ils ne sauraient non plus le faire avec succès. Jamais, d'autant que je m'en puis assurer, ce principe n'a été rejeté, bien que, jusqu'à un certain point, il ait pu être contesté. Ce principe est que "malgré que l'individu ait commis l'acte dont il est accusé, dans le but de redresser ou de venger quelque grief ou dommage supposé, ou de produire quelque avantage public, sous l'empire d'une folle illusion, il n'en est pas moins punissable, suivant la nature du crime commis, s'il savait qu'il agissait en contravention à la loi, lors de la commission de ce crime.

Après de plus amples développements de cette question, il dit :

J'hésite à ajouter quoi que ce soit aux observations de mon confrère Taylor, sur la preuve relative à la question d'insanité. J'ai lu très attentivement tous les témoignages rendus devant le jury, et je ne puis rien dire qui exprimerait mieux l'opinion que je me suis formé de cette lecture que ce qu'il a dit. Je suis aussi d'accord avec lui en remarquant que le condamné a été défendu avec habileté et avec zèle, et que rien de ce qui pouvait servir sa cause n'a été négligée. Si je pouvais trouver quelque raison de croire que le jury, soit par passion, préjugé ou autrement, a décidé contrairement à la valeur des témoignages sur la question de l'insanité du condamné, je désirerais que le tribunal pût interpréter le statut de façon à être justifiable de faire porter la cause devant un autre jury, car les seuls sentiments que nous puissions avoir à l'égard d'un de nos semblables, privé de la raison qui nous élève au-dessus des brutes, sont une sincère pitié et le désir qu'on tente quelque chose pour le rétablir dans la pleine possession de son esprit.

Le condamné est évidemment un homme d'une intelligence plus qu'ordinaire, qui aurait pu être grandement utile à ceux de sa race en ce pays ; et s'il était frappé d'aliénation mentale, le plus grand service qu'on pourrait rendre au pays ce serait de le rétablir, si possible, dans cet état d'esprit qui lui permettrait d'employer ses facultés intellectuelles et son instruction à l'avancement des intérêts de cette classe importante de la société à laquelle il appartient. C'est avec le plus profond regret que je reconnais que les actes dont il est accusé ont été commis sans qu'on puisse invoquer aucune justification de ce genre, et que ce tribunal ne saurait être en aucune façon justifiable d'intervenir.

La cause, comme je l'ai déjà rappelé à la Chambre, fut porté devant le comité judiciaire du Conseil privé, et leurs commentaires sur les règlements du tribunal furent que tous ces points—

Avaient été traités dans les motivés du jugement de la cour d'appel du Manitoba avec une patience, un savoir et une habileté qui ne laissent que bien peu de chose à en dire.

Après la décision de ce tribunal, après un examen scrupuleux de tous les faits et de la loi affectant cette cause, il a été dit mainte et mainte fois dans cette Chambre que la preuve n'était même pas suffisante pour justifier la pendaison d'un chien. Je n'ai pas l'intention de fatiguer la Chambre en repassant la série de sujets traités par nos amis de l'opposition.

Quelques Députés : Continuez, continuez.

M. THOMPSON (Antigonish) : Alors, avec l'indulgence de la Chambre, j'irai un peu plus loin sur la question de l'aliénation du prisonnier. Le Père André et d'autres témoins comprenant l'évêque et le clergé qui signèrent les dépositions dont j'ai lu des extraits tout à l'heure, disant que la population de ce district était si simple, si confiante, si religieuse et presque superstitieuse, qu'il n'y avait pas de meilleur moyen d'obtenir du control sur elle que de prétendre qu'il avait une mission divine. Dans un pays où la population était différemment située et différemment instruite, ce serait une forte preuve d'aliénation. Dans ce pays c'était une forte preuve de desseins, et le succès que lui donna cette prétention d'être un prophète et d'avoir une mission divine, a eu pour effet de tromper ces gens qui versaient des larmes en prenant les armes, prouve qu'il n'y avait que de la folie dans la conception de ce plan. L'honorable député de Durham-Ouest croit que lorsque les ordres en conseil seront produits il prouveront que Riel était proclamé prophète par un ordre en conseil. L'autorité qu'il avait acquise sur ces simples métis est prouvée par ce fait. Ce n'était

pas l'acte de Louis Riel seul, mais tout son conseil était prêt à le déclaré prophète. Pour ce qui est e cette prétention d'avoir une mission divine, je demanderai aux honorables membres de cette Chambre si tous les métis étaient fous? S'ils n'étaient pas fous, l'acte de Riel n'était nécessairement pas un acte fou, puisqu'il les a convaincus et leur a persuadé de le suivre. S'ils étaient fous, que devient la prétention des membres de l'opposition que le soulèvement était causé par la conduite criminelle du gouvernement envers les mé'is, et que le rébellion était justifiable.

Mon honorable ami en arrière de moi me demande si tout le conseil de Riel était fou? Comme je l'ai dit plus haut un arrêté de ce conseil admettant sa mission de prophète, porte la signature de tous ces gens, mais non de Louis Riel; et je crois que j'ai raison de demander à la Chambre de considérer si ces personnes à qui il imposait ses règlements et sur qui il exercait sa tyrannie, par la prétention qu'il était un prophète, n'étaient pas dans un état d'aliénation. Si non, alors le fait qu'il adopta une devise de ce genre et qu'elle lui réussit, est une preuve certaine que après tout, ce n'était pas un acte insensé dans un tel pays et au milieu d'une telle population. Les déclarations faites par M. Nolin dans son témoignage au sujet de sa prétention au don de prophétie, les symptômes corporels qui se manifestaient quelques fois dans sa personne, ont été commentés par l'honorable député de Dur am-Ouest. La réfutation de tout cela est contenue dans le discours de Riel pendant le procès, et dans lequel il dit qu'il n'y avait rien de bien insensé dans cette conversation, "parce que," dit-il, "c'est un dicton que nous avons dans le pays, c'est une superstition populaire; et dans la conversation ordinaire, au coin du feu, un homme dit partie avec humeur et partie avec gaieté,—je ne donne que la substance de ses paroles—" un homme dit, maintenant je puis prophétiser." On me dira, comme on me l'a dit déjà, que le fait d'avoir fait ce discours indique l'aliénation. Il aurait pu en être ainsi s'il n'avait pas annoncé et déclaré qu'il avait une plus haute espérance, qu'il avait bien peu raison de croire que ceux qui l'avait compris et le connaissaient si bien tel que le gouvernement du Canada, toléreraient le plaidoyer d'aliénation, si le jury le comdamnait, comme cela était probable; el il adopta la harangue politique qu'il fit là, conformément à la déclaration qu'il avait faite à Nolin, à Batoche, que la politique le sauverait plutôt que le plaidoyer d'aliénation. Puis nous avons eu le singulier argument de l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier), que Riel était fou parce qu'il avait nommé Jackson son secrétaire, et que Jackson était fou.

Cependant l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blafle) a dit que Riel était fou parce qu'il avait traité Jackson de fou. Ces deux raisonnements ne peuvent certainement pas être bons en même temps. Il ne se peut qu'il ait fait acte de folie en faisant d'un fou son secrétaire et qu'il était fou parce qu'il le traitait de fou. Jackson a fait voir, même lorsqu'il paraissait tout à fait fou, comme l'honorable député de Québec-Est a dit qu'il l'était, qu'il avait des moments de lucidité, pendant lesquels il faisait preuve d'une force et d'un talent considérable; et il se peut que Jackson ait été nommé secrétaire lorsqu'il n'était pas sous l'influence de son délire. Mais une des meilleures preuves que Riel n'était pas fou, c'est que lorsque Jackson a donné des marques d'aliénation, il a bien pris soin de le faire enfermer. On a prétendu que lorsque les papiers saisis à Batoche seraient produits on verrait que Riel était complètement fou, parce qu'il avait un projet pour changer les noms des jours de la semaine. Il est vrai que cela faisait partie de l'organisation de sa nouvelle religion, comme il appelait la chose, que de changer les noms des jours de la semaine et de faire dispa-

naître les noms payens qu'ils portent. Au point de vue de nos idées, de notre temps et de notre civilisation, cela pourrait sembler très extraordinaire. Mais tout ce qui s'est produit sous ce rapport provenait d'une effervescence de superstition, habilement excitée à tout propos pour tromper et illusionner cette population, et c'était là une imitation qui a eu lieu il y a un siècle sur un autre continent ; mais je n'ai jamais vu que les coryphées de la révolution française avaient été traités de fous pour avoir changé les noms des mois, et je ne vois pas pourquoi Louis Riel devrait être considéré comme aliéné parce qu'il voulait laisser sous cette forme son souvenir au Nord-Ouest. Mais on prétend que son projet de distribuer le Nord-Ouest à diverses nationalités était une preuve de folie.

Ce raisonnement n'a plus la moindre consistance si on s'en rapporte au discours que Louis Riel a prononcé au procès. Je dis qu'en vue d'avoir des coopérateurs dans son projet de conquérir cette contrée ou de la gouverner, il voulait induire à s'y rendre les nationalités établies sur la frontière aux Etats-Unis, et lui qui connaissait le pays et sa population, il savait que les nationalités à qui il promettait de distribuer le Nord-Ouest, étaient celles qui se trouvaient de l'autre côté de la frontière et desquelles il attendait du secours quand il disait : Avant que l'herbe soit à cette hauteur j'aurai des forces étrangères dans le pays. Charles Nolin dit à propos de la question de folie :

On demande au témoin si l'accusé s'était séparé du clergé, et le témoin répond : Oui, complètement. Il ajoute que les Métis sont des gens qui ont besoin de religion, que la religion a une grande influence sur eux.

On demande au témoin si en restant avec le clergé, l'accusé aurait réussi à entraîner les métis, et le témoin répond : Non, il n'aurait jamais réussi. Si l'accusé ne s'était pas donné comme un prophète, il n'aurait jamais pu entraîner les métis.

Interrogé par M. Lemieux.

On demande au témoin si l'accusé n'a pas perdu beaucoup d'influence par le fait qu'il avait perdu l'influence du clergé, et le témoin répond qu'au contraire, pour le moment, il gagnait de l'influence en luttant contre le clergé et se donnant comme un prophète.

On demande au témoin s'il veut dire que les métis n'avaient pas confiance dans le clergé, et le témoin répond : Non, mais ils sont ignorants ; Riel prenait avantage de leur ignorance et de leur simplicité.

Voici ce qu'on trouve dans la déposition du Père André :

D. N'est-il pas vrai que la religion a une grande influence sur eux ?—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai qu'un homme qui essaierait de les gouverner en essayant de les faire changer totalement de religion, ou à abdiquer toute religion, n'aurait aucune influence sur eux ?—R. Exactement, et c'était parce qu'il était si religieux et qu'il semblait si dévôt, qu'il exerça une si grande influence. Je désire m'expliquer là-dessus, car c'est très important. Avec les métis, Riel n'était jamais contredit, et par conséquent ne s'excitait jamais, et paraissait dans son tempérament naturel. Il n'émit pas d'abord ses idées nouvelles, ce ne fut qu'après un temps, et surtout quand le gouvernement provisoire eût été proclamé, qu'il les afficha.

M. MILLS : Attention, attention.

M. THOMPSON (Antigonish) : L'honorable député qui crie attention s'imagine réellement, je suppose, que cela explique pourquoi les métis n'ont pas remarqué sa folie, mais l'honorable député de Durham-Ouest nous a dit que ces métis avaient pris part à un acte de folie lorsqu'ils l'ont proclamé prophète. Il est vrai que jusqu'à un certain point on doit prendre son discours au procès comme preuve de dérangement d'esprit ou qu'il voulait alors détruire l'impression qu'il était fou ; mais, comme je l'ai dit, il avait déjà avant cela formé ces plans définitifs pour sa ligne de défense et au sujet de son appel à l'Exécutif pour obtenir la clémence. Il avait conçu, en disant "la politique me sauvera," l'idée que le terme "offense politique" était assez ample pour couvrir tout les crimes qu'il avait commis, comme il était arrivé pour le meurtre épouvantable délibérément perpétré en 1869-70, et qu'il couvrirait aussi l'intention criminelle qu'il a avoué d'ame-

ner des troupes étrangères dans le pays. Il pensait que la clémence qui avait été assez grande pour couvrir le crime de 1869-70, que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) avait déclaré être "un crime damnable," serait certainement d'une ampleur suffisante pour couvrir le fait criminel de soulever les métis et de faire venir des troupes étrangères dans le pays.

On a dit que la preuve faite au procès établit péremptoirement que cet homme avait des hallucinations. Oui, il en avait, comme en ont beaucoup de personnes qui ont commis des crimes, et c'est l'opinion de plusieurs autorités médicales que tous ceux qui commettent des crimes contre la loi morale du moins, sont plus ou moins en proie à des hallucinations ; mais il nous faudra aller plus loin que cela avant de nous persuader que cet homme était, ou irresponsable par suite de ces hallucinations ou que sa culpabilité morale se trouve réduite par elles. Un homme peut se trouver sous l'empire de très fortes illusions politiques sans qu'il suive aucunement de là que les actes qu'il commet, comme le crime d'incendie, le meurtre, l'incitation à d'autres de commettre le meurtre, soient la conséquence de ces illusions, ou que ce délire se soit si bien emparé de lui qu'il lui a été impossible de résister à l'impulsion du crime. Stephen, dans son histoire, que l'honorable député de Durham Ouest a citée si copieusement l'autre soir, et dont je reconnais comme lui toute l'autorité, dit :

> Certaines parties de la conduite des fous ne sont pas affectées par leur folie, et si telles parties de leur conduite sont criminelles ils doivent en être punis.

Je reconnais que lorsqu'un homme est sous l'empire d'illusions politiques, il peut y avoir rapport entre ses illusions et ses crimes, mais c'est là une question à soumettre à l'appréciation des jurés. Dans l'espèce elle a été soumise au jury avec les instructions les plus libérales de la part du juge, et la décision de ce jury, soutenue par deux jugements rendus en appel, a été qu'il était indubitablement en proie à des divagations politiques, mais que sa conduite ne s'y rattachait pas au point d'amoindrir sa culpabilité. Je confesse qu'un jury doit se montrer très particulier dans des cas semblables pour bien s'assurer qu'il n'y a aucun rapport contre l'hallucination et le crime ; mais dans le cas qui nous occupe, la grande patience dont le jury a fait preuve pour scruter le fait, et l'étude minutieuse dont cette cause a été l'objet en appel, démontrent que le jury a rempli son devoir soigneusement et consciencieusement. A l'appui de cette prétention je pourrais faire de longues citations du rapport de la cause célèbre qui a été instruite aux Etats-Unis, il y a quelques années, et à la suite de laquelle le condamné—s'il faut s'en rapporter aux témoignages—avait dix fois plus raison que Louis Riel d'invoquer l'aliénation ; mais je m'abstiens de le faire. Je parle du procès de Guiteau. La façon dont il a été traité par les interprètes de la loi et par l'Exécutif, malgré ces hallucinations politiques et religieuses, est bien connue, et elle a été l'objet de bien légères critiques—s'il y en a eu—aux Etats-Unis ou ailleurs.

Le 24 janvier 1882, le journal qui exerce une grande influence dans le pays et qui parle ou qui prétend parler au nom d'un parti politique dont un honorable député a dit l'autre jour qu'il pénétrait jusqu'au extrémités de la terre, a parlé comme suit du procès de Guiteau ; et je le cite parce que ce qu'il dit s'applique surtout au cas de Riel, bien que ceux qui le dirigent ne semblent pas penser la même chose aujourd'hui. Parlant des commentaires provoqués par les jurés de Guiteau—les messieurs de la gauche constateront l'analogie à mesure que j'avancerai—il dit :

> Si on était assez crédule pour accepter les faits et gestes du meurtrier pour autres choses que des œuvres d'hypocrisie, comme un artifice de son rusé petit esprit pour sauver sa tête ;



s'il était possible d'attribuer de la sincérité au misérable, on ne pourrait conclure autre chose que l'inspiration venait d'en bas et non d'en haut, et qu'ayant réglé le sort de son grand adversaire sur la terre, il devrait être renvoyé aussi rapidement qu'il convient de le faire, en ayant égard aux formes de la justice humaine, dans d'autres sphères où il lui serait permis de donner cours à sa vocation particulière.

Je suppose qu'un grand journal responsable comme le *Globe* de Toronto ne ferait pas de semblables observations contre un homme placé dans la situation de Guiteau parce que cet homme aurait été condamné dans un autre pays, et qu'il traiterait Riel d'après des principes différents parce qu'il vivait dans le nôtre et qu'il pourrait revenir un facteur dans la politique du Canada.

Les hommes comme hommes et comme juges et jurés n'ont pas d'autres moyens de déterminer les motifs des autres hommes que par les actions de ceux-ci. Si des choses comme l'inspiration étaient passibles ou même si elles étaient d'occurence journalière, elles ne pourraient jamais être prouvées. Admettre pour un moment une telle prétention comme diminution du crime, ce serait ouvrir la porte à toutes sortes d'abus.

Passant de la question de l'aliénation de Riel telle qu'établie au procès, je vais appeler l'attention de la Chambre sur le devoir qui incombait à l'Exécutif relativement aux recherches subséquentes. Ce devoir est bien établie dans le droit commun. Dans le commentaire de Stephen sur Blackstone il est ainsi défini :

Si un homme sain d'esprit commet une offense entraînant la peine capitale, et qu'avant son procès il devienne aliéné, on ne doit pas lui faire subir de procès attendu qu'il ne peut se défendre avec tout le soin et toutes les précautions qu'il faudrait ; et si après avoir comparu l'accusé devient fou, on ne saurait continuer son procès vu qu'il ne pourrait se défendre. Si après avoir subi son procès et avoir été déclaré coupable il est attaqué de folie avant le prononcé du jugement, on arrêtera l'exécution, car il se pourrait, dit l'humanité de la loi anglaise, que si le condamné eût été sain d'esprit, il aurait pu dire quelque chose pour prévenir le jugement ou l'exécution.

Lors du procès de Bateman, 2me volume, *Procès d'Etat*, le solliciteur général dit :

Il serait contraire à l'esprit d'humanité et à la religion de faire des exemples de telles personnes, car il est contraire à la charité chrétienne d'envoyer un grand coupable "vite," comme on dit, dans l'autre monde, alors qu'il n'est pas en état de se préparer à la chose.

Voilà les deux positions prises conformément au droit commun sur ce sujet : Un homme qui fait preuve de folie après le procès et le jugement ne doit pas être exécuté parce qu'il ne peut avoir la chance ni d'empêcher le jugement ni d'arrêter l'exécution, et parce qu'il serait inhumain d'envoyer une personne dans l'éternité lorsqu'elle n'a pas assez la possession d'elle-même pour être consciente de sa fin prochaine. Le mémoire du Père André a appelé notre attention sur la conviction qui paraît s'être imposée à son esprit, que depuis le procès cet homme était tombé dans un état de complète aliénation, dans un état comme celui décrit dans les deux passages que j'ai cités et d'après lesquels il serait contraire à la charité chrétienne de l'envoyer dans l'autre monde sans qu'il eût conscience du sort qui l'attend, et dans un état d'esprit où il lui serait impossible de faire quelques propositions relatives à sa cause si la faculté lui en était reconnue. L'enquête que nous avons fait faire par les trois médecins dont les rapports sont déposés sur le bureau, établit qu'il n'y a pas eu de changement appréciable dans sa condition depuis le procès jusqu'à la fin, et pour ce qui est de l'état dans lequel on a dit qu'il était alors au sujet de ses hallucinations politiques et en admettant tout ce qui a été dit, le jury n'en a pas tenu compte après examen minutieux et après avoir reçu les instructions les plus précises ; et les jurés ont déclaré que bien qu'il y eût des hallucinations religieuses et quelquefois politiques, ces hallucinations n'avaient aucun rapport aux crimes pour lesquels il a été condamné. Les rapports établissaient donc que son état mental n'avait pas

changé, et il était tout à fait évident, même d'après ce qui a été avancé pour sa défense, qu'il savait où en était sa cause et qu'il comprenait le sort qui l'attendait. Il a reçu pour cette fin toute la préparation que le ministre du culte de son choix pouvait lui donner ; il a pu recevoir les sacrements de l'église, et il était dans un état d'esprit aussi sain que lorsqu'il a comparu devant le jury.

L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a dit l'autre soir quelque chose qui paraissait affecter la confiance que mérite un des médecins qui ont fait rapport. Il est inutile que je parle de l'expérience de ces hommes. Ils ont eu une expérience considérable quant à ce qui concerne le cas qui nous occupe, et je crois qu'il est tout à fait injuste de dire que l'un d'eux était préjugé contre le condamné pour avoir assisté au procès. Mais on a prétendu qu'il fallait considérer avec beaucoup de défiance le rapport du Dr. Lavell, vu que, dans le cas de Michael Lee, il avait déposé que l'accusé était parfaitement sain d'esprit lorsqu'il avait été trouvé coupable à Napanee, pendant que ultérieurement on a constaté que Michael Lee était indubitablement aliéné, et que la commutation a été accordée parce que le docteur Lavell était complètement dans l'erreur. J'ai remarqué que ce raisonnement avait fait impression sur la Chambre. L'honorable monsieur n'a pas demandé la production des documents se rapportant au procès de Michael Lee, si ce n'est qu'il a dit dans son discours : "Je les demande maintenant." L'honorable monsieur pourra les avoir ainsi que tous ceux qui pourront les désirer. Mais je dis en ce moment que la remontrance qu'il a faite à l'honorable député d'Ottawa (M. Mackintosh) pour n'avoir pas compris la cause de Michael Lee dans la liste qu'il a donnée était si loin d'être juste, qu'au lieu que le docteur Lavell ait déclaré que l'accusé était parfaitement sain d'esprit alors qu'il était tout à fait fou, je vois, après avoir examiné la cause, que le docteur Lavell n'a pas été interrogé du tout au procès.

M. BLAKE : Je n'ai jamais dit cela.

M. THOMPSON (Antigonish) : Il est bien vrai qu'à une phase ultérieure du procès.——

Quelques honorables DÉPUTÉS : Attention, attention.

M. THOMPSON (Antigonish) : Les honorables messieurs vont obtenir toute la satisfaction qu'ils désirent sur ce point.

M. BLAKE : Voilà ce que j'ai dit.

M. THOMPSON (Antigonish) : Si je me rappelle bien, l'honorable monsieur a dit au procès——

M. BLAKE : Non, je ne l'ai pas dit.

M. THOMPSON (Antigonish)—qu'au procès, le docteur Lavell l'a déclaré parfaitement sain d'esprit et qu'il a été trouvé tout à fait aliéné.

M. BLAKE : Non, je ne l'ai pas dit.

M. THOMPSON (Antigonish) : S'il ne l'a pas dit—et j'accepte naturellement sa protestation—je retire ce que j'ai dit au sujet de ce qu'il a déclaré concernant ce qu'a énoncé le docteur Lavell au procès ; mais pour l'avantage des honorables députés qui viennent d'applaudir avec tant d'enthousiasme, je vais citer le rapport fait subséquemment par le docteur Lavell, afin de faire voir qu'il ne ressemble en rien à ce qu'a supposé l'honorable député de Durham-Ouest. Le docteur Lavell a été chargé d'étudier le cas de Lee, conjointement avec un autre médecin. Cet autre médecin différait d'avec lui jusqu'au point de dire que Lee était fou et irresponsable, et ce que le docteur Lavell a dit dans son rapport, ce n'est pas qu'il était parfaitement sain d'esprit, mais :

Vu son intelligence faible et émoussé, ou son ignorance, il n'est pas facile d'arriver à une conclusion positive. C'est une espèce de cas qui, je le pense, exige une longue observation d'expert. J'ai examiné la gravité du cas dans tous ses caractères, et si l'on me presse de donner une opinion immédiate, mes conclusions sont que Michael Lee, bien qu'il soit un homme de basse intelligence, n'ayant aucun sens moral convenable et étant d'une ignorance déplorable, est néanmoins en état de distinguer le bien et le mal, et que toutes les particularités qui se sont manifestées et qui font naître un soupçon de folie peuvent être attribuées à ses vils habitudes.

Or, M. l'Orateur, les honorables députés qui m'ont interrompu si bruyamment il y a quelques instants, verront que le docteur Lavell n'a pas décidé que Michael Lee était parfaitement sain d'esprit, mais qu'il a refusé, sans autre examen, de se prononcer sur la question de savoir s'il était fou ou non ; mais il a dit que si on le pressait de donner une opinion immédiate, il irait jusqu'à déclarer qu'il sait le bien et le mal ; et le médecin qui a étudié le cas avec lui n'a pas nié cela, bien qu'ils aient cru que sa conduite pouvait faire naître quelque doute à ce sujet. Cependant, je pense que la Chambre admettra avec moi que son rapport, tel qu'il était—"Je dirai seulement qu'il distingue le bien du mal si je suis pressé de donner une opinion immédiate, et, avant d'aller plus loin je dois faire un autre examen"—n'est pas suffisant pour justifier l'insinuation faite par l'honorable monsieur au sujet de la compétence du docteur Lavell comme un des officiers qui ont fait l'enquête.

L'honorable député de Durham-Ouest m'a contredit il y a quelques instants, lorsque j'ai dit que dans l'affaire de Michael Lee, il avait insinué que le Dr Lavell avait dit, lors du procès, qu'il était parfaitement sain d'esprit. L'honorable monsieur me permettra de citer, d'après les *Débats*, les paroles qui, j'en suis sûr, sont tombées de ses lèvres en cette circonstance :

Quand le procès de Michael Lee, pour meurtre, a eu lieu à Napanee il y a quelque temps, le Dr Metcalf, de Rockwood, le Dr Clark, de Toronto, le Dr Lavell, de Kingston, l'ont examiné. Les Drs Metcalf et Clark ont décidé qu'il était fou ; le Dr Lavell a décidé qu'il était parfaitement sain d'esprit.

Il peut arriver que l'honorable monsieur ait voulu parler de l'examen subséquent et non de celui qui a eu lieu au procès, mais il admettera avec moi, je pense, que ces paroles ont justifié l'opinion que je me suis formé.

Si l'honorable monsieur donne à entendre, comme je suppose qu'il le désire, qu'il n'a pas voulu dire que le Dr Lavell ait été appelé au procès, je ne désire pas affirmer qu'il ait voulu dire ce qu'il avait l'intention de dire, d'après ce que les *Débats* m'ont fait supposer ; mais toute mon argumentation n'a pas pour but de démontrer que l'honorable monsieur a induit la Chambre en erreur, mais qu'il s'est complètement trompé en faisant, au sujet du Dr Lavell, une insinuation qui pourrait affecter le jugement de cette Chambre sur le rapport des médecins qui ont fait cette enquête. Or, M. l'Orateur, on a considérablement ajouté au devoir du secrétaire de l'intérieur, vendredi. On a dit que, bien qu'il pût arriver qu'un criminel fût déclaré responsable, il était du devoir de l'Exécutif d'intervenir si sa culpabilité morale était mitigée par l'influence de son hallucination. Permettez-moi de lire à la Chambre, comme complément de ce que l'honorable monsieur à lu lui-même—et je citerai surtout les mêmes autorités qu'il a citées—permettez-moi, dis-je, de lire à la Chambre quelques autres extraits pour mieux faire connaître les opinions que je partage et qui, je le crois humblement, sont pleinement admises comme de bons principes en ce qui concerne cette question. M. Walpole, qui a été secrétaire de l'intérieur, à deux reprises différentes, dit :

D'après tous les documents soumis au secrétaire d'Etat, ce dernier n'est pas du tout en position d'entendre de nouveau la cause, mais simplement de conseiller à la couronne l'exer-

ercice du droit de grâce, s'il y a des circonstances qui le justifient, soit dans un sens absolu ou restreint, c est-à-dire, soit en accordant le pardon ou une commutation. * * * Je ne crois pas que si une personne désire simplement accomplir son devoir, vous puissiez avoir un meilleur mode d'arriver à la vérité, non sur la question de savoir si, sur un appel, vous devez décider la question de "novo," mais sur la question de savoir s'il y a devant vous des faits qui vous justifient de recommander à la couronne l'exercice du droit de grâce. * * *
Le secrétaire d'Etat prétend que le procès ayant eu lieu devant un tribunal compétent, on en est arrivé à une conclusion juste, à moins que l'on ne puisse lui faire remarquer que le tribunal ait erré sur quelque chose.

Or, M. l'Orateur, comme l'a dit l'honorable député, en réalité, la peine capitale n'est appliquée que dans les pires des cas, car, d'après le rapport de la commission sur la peine capitale, rapport dont j'ai parlé il y a quelques instants, il a été déclaré qu'un grand nombre des crimes qui tombent dans la catégorie des meurtres n'impliquaient pas la pleine culpabilité morale de meurtre, comme, par exemple, le crime d'infanticide, au sujet duquel l'on a toujours pour règle de commuer la sentence depuis ces dernières années; il en est ainsi relativement à ces meurtres qui sont commis après une forte provocation qui ne constitue pas une excuse en droit, et relativement à ces meurtres qui sont commis sans l'intention réelle de commettre un meurtre, mais en tentant de commettre quelque autre félonie, comme dans ce cas bien connu et souvent cité de l'homme qui, en tirant sur une poule dans le but de la voler tue un être vivant. Dans tous les cas, il est abondamment reconnu que le secrétaire de l'intérieur intervient en vue d'une commutation, et, comme sir Fitzjames Stephen le dit dans l'extrait que l'honorable monsieur a cité, c'est parce que le crime de meurtre est un crime qui prend un très grand nombre de nuances, que les données statistiques dont a parlé l'honorable député démontrent que tant de commutations ont lieu. Mais ces données statistiques ne prouvent pas, la ligne de conduite suivie de temps à autre par le secrétaire d'Etat conformément à ce rapport ne soutient pas la prétention de l'honorable monsieur que c'est l'Exécutif et non la loi qui prononce la peine capitale. Cela prouve simplement que, dans une catégorie de cas bien reconnue, l'Exécutif interviendra, tandis que dans d'autres le coupable sera livré à la loi qu'il viole lui-même délibérément, et il en est ainsi dans tous les cas où le crime a été commis de propos délibéré et volontairement, comme il en a été de ce crime. Je pense que l'honorable monsieur serait embarrassé de trouver un cas semblable où l'on ait demandé avec succès à l'Exécutif l'exercice de la clémence. M. Walpole dit aussi:

Je crois qu'il est juste que je déclare avec précision qu'elles ont été les recommandations des commissions royales, d'après lesquelles je me suis efforcé d'agir humblement et fidèlement. Ces recommandations étaient au nombre de trois:

(1) Que la peine de mort fût maintenue pour tous meurtres commis délibérément, avec préméditation, cette préméditation devant être constatée comme fait par le jury;

(2) Que la peine de mort fut aussi maintenue pour tout meurtre commis en vue de commettre ou d'échapper après l'avoir commise ou de tenter de commettre quelqu'une des félonies suivantes: le meurtre, l'incendie par malveillance, le rept, le vol avec effraction, le brigandage ou la piraterie.

(3) Que dans tout autre cas de meurtre la peine fût la servitude pénale à vie, ou pour toute période d'au moins sept ans, à la discrétion du tribunal.

Ces recommandations furent unanimement adoptées par la commission. M. Bruce, secrétaire de l'intérieur, disait, le 28 juillet 1869:

Son honorable ami avait parlé des recommandations de la commission royale, mais un grand nombre de ces recommandations avaient été attaquées par quelques-uns des meilleurs auteurs sur le droit criminel, et son opinion personnelle était que, si une législation était passible, comme il le croyait, ils ne devaient pas suivre trop à la lettre la recommandation des commissaires royaux.

De sorte qu'au lieu de faire du fait de se départir de la recommandation des commissions royales, une question qui aurait pu justifier un vote



de non-confiance, il a été déclaré, sur l'autorité du secrétaire de l'intérieur, que bien qu'il eût généralement suivi ces recommandations, la justesse en avait été désapprouvée par quelques-uns des meilleurs auteurs de droit criminel, et que, si une législation était demandée, il ne serait pas bon de les suivre trop à la lettre. Sir George Campbell, aussi, parlant en sa qualité de fonctionnaires des affaires indiennes, disait, le 10 mai 1882 :

Parlant en qualité de fonctionnaire des affaires indiennes, qui, sous le rapport des questions de vie et de mort, avait peut-être plus d'expérience que tout autre membre de la Chambre, il pensait que tout le monde partageait l'opinion que rien ne pouvait être plus repréhensible que le système actuel, en vertu duquel le secrétaire de l'intérieur pouvait, hors de cour, donner une décision sur des cas de peine capitale, après que le verdict aurait été rendu et la sentence prononcée.

Dans l'Inde, la coutume avait été de laisser aux juges le soin de décider ce qui devait être fait dans des cas particuliers. Il savait qu'en Angleterre un semblable système ne serait pas très goûté des juges ; et on lui a dit que les juges irlandais avaient protesté d'avance contre tout système de procédure qui consisterait à rejeter la responsabilité sur les juges, et non sur le jury. * * * Cette responsabilité ne devrait pas être rejetée sur le secrétaire de l'intérieur, qui a été nommé pour remplir d'autres fonctions que des fonctions judiciaires.

Et le 29 avril 1870, dans un passage, dont une partie a été citée vendredi, M. Bruce, secrétaire de l'intérieur, dit :

Quant à moi personnellement, je puis dire que dans aucun cas je n'ai renversé la décision du juge sans que j'eusse l'approbation la plus complète de la part du juge lui-même.

On fait souvent des tentatives pour me porter à remettre la peine dans des cas où des témoins n'ont pas été appelés, afin que, plus tard, l'on puisse prétendre que si les témoins avaient été entendus, le résultat du procès aurait été très différent. Je ne fais aucune attention à des allégations de ce genre.

Mais l'honorable monsieur qui a insisté si fortement sur les arguments qu'il a tirés de ces données statistiques, a oublié, pour le moment, je crois, une raison qui fait que l'Exécutif de la Grande-Bretagne est appelé dans tant de cas à exercer le droit de commutation, c'est que dans ce pays il n'y a aucun tribunal criminel d'appel. Ainsi quand des erreurs ont été commises dans le cours d'un procès, des erreurs de fait, des erreurs dans la recherche d'un fait, des erreurs dans l'adresse d'un juge, des erreurs dans les décisions, erreurs que le juge n'a pas réservées, à un point de vue erroné du droit, il n'y a pas d'autre remède qu'un appel au secrétaire de l'intérieur. Si le verdict est contraire à la portée de la preuve, il n'y a pas d'appel, si ce n'est au secrétaire de l'intérieur. S'il peut être démontré que la preuve est erronée, si une nouvelle preuve peut être découverte, c'est le secrétaire de l'intérieur seul qui peut exercer le droit de revision.

Mais il n'y a aucune raison qui oblige d'appliquer, avec toute la force que l'honorable monsieur leur a donnée, les arguments tirés de ces statistiques au cas en question ou aux cas qui se présentent dans le territoire du Nord-Ouest ; car, comme je l'ai déjà dit, il y a dans ce pays ce qu'il n'y a pas dans les provinces, ni même dans les vieux pays, il y a une cour criminelle d'appel, devant laquelle le prisonnier peut aller pour faire reviser toute question de fait ou de droit. Quant au principe d'après lequel l'Exécutif peut intervenir dans des cas de folie et quant au principe d'après lequel on prétend que la culpabilité du prisonnier est mitigée par l'existence d'illusions, je demande humblement la permission de dire que, dans mon opinion, l'honorable monsieur s'est trompé en posant ce principe. Il est parfaitement vrai qu'en expliquant le principe, tel que posé dans l'affaire MacNaughton, le juge Stephen a été jusqu'à dire que l'on devrait permettre d'apporter comme preuve l'existence d'illusions, quand bien même il ne serait pas démontré qu'elles entraînent l'irresponsabilité, et cela, dans le but de permettre au jury de décider dans l'affirmative ou dans la négative la question de savoir si la responsabilité existait ou non. C'est le plus loin qu'il ait été en exposant la loi, mais en déclarant comment il serait oppor-

tun d'amender la loi, il fait un pas de plus et propose que la loi soit amendée de telle sorte que les jurés reçoivent non seulement instruction de trouver le prisonnier coupable, s'ils constatent qu'il est responsable en ce qui concerne la lucidité d'esprit, mais encore qu'on leur demande alors si les illusions dont il était atteint affectait sa capacité de résistance.

Néanmoins l'honorable monsieur ne devrait pas insister auprès de la Chambre, sur cette opinion de M. le juge Stephen, car c'est une suggestion d'amender la loi, et jusqu'à ce que la loi soit amendée, un exécutif ne peut certainement pas être chargé de violer un principe quelconque en ne s'y conformant pas. Mais loin de poser le principe que, jusqu'à ce que la loi soit changée sous ce rapport, cette règle doit être suivie par l'Exécutif, le juge Stephen pose une proposition très différente, que je lirai maintenant. Dans le cas même où ce principe serait en vigueur, la question a été ainsi posée au jury par la tournure que la preuve a prise, en tant qu'il a été clairement prouvé que les actes criminels de Riel n'etaient pas le résultat de ses illusions, mais qu'il avait assez d'empire sur lui-même pour se conduire d'une manière très différente dans le cas où il aurait reçu une récompense pour agir ainsi.

Vu la preuve alors soumise, vu le principe d'après lequel la cour d'appel a appuyé ce verdict, nous ne pouvons pas conclure autrement que si le principe, qui, dans l'opinion du juge Stephen, devrait être adopté, mais qui ne l'a pas encore été, nous ne pouvons, dis-je, conclure autrement que si ce principe était appliqué par l'Exécutif, et il était de notre devoir d'examiner si Riel était sous l'influence d'hallucinations assez fortes pour affaiblir l'empire qu'il exerçait sur lui-même, tout le monde doit arriver à la conconclusion, non seulement qu'il était responsable, mais qu'il était capable d'exercer sur lui-même assez d'empire pour échapper à l'influence de ses hallucinations. Si nous arrivons à cette conclusion, le principe de l'honorable monsieur ne concerne pas du tout le cas de Louis Riel, ce principe qui, d'après lui, devrait être suivi par l'Exécutif, mais qui n'est pas admis comme principe liant l'Exécutif, et l'Exécutif, dans le cas de Louis Riel, lui a donné le plein bénéfice de tous les témoignages rendus en sa faveur, et il était justifiable d'arriver à la conclusion non seulement qu'il était responsable, mais que ses illusions n'affectaient pas sa culpabilité et que l'empire qu'il exerçait sur lui-même n'était pas du tout affecté par ses illusions.

Mais l'honorable monsieur lui-même m'a donné la preuve la plus forte sur ce point. Jusqu'à cette phase du débat, les honorables députés qui ont parlé sur ce côté de la question ont prétendu que le jury a dû arriver à la conclusion que l'empire que Riel exerçait sur lui-même avait été diminué par ses illusions, et qu'autrement il ne l'aurait pas recommandé à la clémence de la cour. Cependant il arrive que l'honorable monsieur lui-même et un témoignage qu'il produit dans le but d'attaquer le gouvernement sur une question très différente, nous apprennent que les jurés n'avaient aucun doute sur cette question et que lorsqu'ils se sont retirés dans leur chambre, chacun d'eux trouva non seulement que le prisonnier était coupable de l'accusation portée contre lui, mais qu'il était parfaitement sain d'esprit. L'honorable monsieur a lu cette lettre parce qu'à la fin il était dit que le jury avait recommandé le prisonnier à la clémence de la cour à cause de la mauvaise administration du gouvernement au Nord-Ouest. On ne peut attacher que très peu de poids à cela, car il n'a été produit aucune preuve à ce sujet, au procès ; et puisque l'honorable député de Durham-Ouest admet qu'elle n'aurait pas pu être légalement produite personne ne dira, du côté de la gauche, que, bien que la chose ne fût pas prouvée au procès, le jury pouvait agir d'après la rumeur publique ou

d'après l'impression qui a pu régner dans ce pays que des griefs existaient.

Celui qui a écrit cette lettre était assez intelligent, si nous pouvons en juger par ce qui a été lu en cette Chambre, pour savoir qu'il avait fait serment de rendre un verdict d'après la preuve, et s'il veut dire à l'honorable monsieur et, par son intermédiaire, à cette Chambre, que la recommandation du jury était basée sur l'impression que le gouvernement avait été coupable et que le prisonnier avait droit, pour cette raison, à la clémence de la couronne, je prends la liberté de refuser de croire à l'énoncé d'un homme qui déclara qu'il n'a pas plus de respect pour son serment. Stephen, qui est considéré comme une si grande autorité par l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), touche à cette même question du traitement de personnes atteintes d'hallucinations :

> La chose est indubitable et je pense qu'il est également évident que la loi doit être que la simple existence d'une hallucination qui, de fait, n'influence pas des parties particulières de la conduite de la personne qui en est affectée, n'a aucun effet sur leur caractère légal.

J'ai déjà parlé des données statistiques de l'honorable monsieur, et j'ai démontré qu'elles n'étaient pas applicables à ce cas ni à ce pays, car nous avons au Nord-Ouest une cour d'appel pour reviser les questions de fait, tandis qu'en Angleterre il n'y a que le secrétaire de l'intérieur pour accomplir cette besogne. Mais quand l'honorable monsieur a cherché à faire valoir auprès de nous le grand poids de l'autorité de M. le juge Stephen, dans le but de convaincre cette Chambre qu'un homme sujet à des illusions religieuses ou des illusions politiques doit avoir droit à la clémence de l'exécutif, je me suis immédiatement rappelé qu'il y avait, très près de l'extrait que l'honorable monsieur a lu, un passage qu'il n'avait pas pu voir.

Je vais maintenant citer un passage qui se trouve près de celui que l'honorable député a lu, mais qui fait partie d'une note au bas de la page et qui est imprimé en caractère si fins que l'honorable député ne l'a pas vu, peut-être. L'auteur dit à la page 160 :

> Mon opinion est, cependant, que si un homme recevait spécialement un ordre du ciel, lui enjoignant de commettre un meurtre, je devrais le pendre, s'il exécutait cet ordre, à moins de recevoir moi-même un ordre divin me disant de ne pas le pendre. Il est difficile de dire quel effet peut produire la réception d'un tel ordre avant de le recevoir soi-même.

Je citerai un autre extrait du même auteur, qu'on peut lire à la page 176. Je veux démontrer par là que les doctrines posées par cette haute autorité, et la plus haute autorité, ne s'accordent pas avec les doctrines exprimées dans certains ouvrages sur la folie et la jurisprudence médicale, et que même ceux qui ont les idées les plus avancées sur ces questions de philosophie et d'humanité en matière de législation, ne vont pas aussi loin que l'honorable député aurait voulu que nous fussions allés :

> L'exemple du Dr Maudsley ne s'accorde pas avec son principe parce qu'il suppose que l'aliéné agit sous l'effet d'une hallucination qui affaiblit l'empire qu'il doit avoir sur lui-même. Supposons un cas où il n'y a aucune hallucination ni aucun rapport entre la folie et le crime. Par exemple, il y a deux frères, A et B. A est le propriétaire d'une grande fortune. B est son héritier. B est atteint d'aliénation mentale jusqu'à un certain point, et il est sous les soins d'un médecin dans un asile particulier, où l'on remarque que sa maladie s'en va et que tout promet une guérison. A vient le voir, et B qui s'y attendait, et B qui est extrêmement méchant, parvient à l'empoisonner dans des circonstances qui annoncent la préméditation et le calcul, et il agit adroitement de façon à faire tomber les soupçons sur une autre personne qui est pendue. B revient complètement à la raison et hérite de la fortune. Pourquoi alors, si la vérité est découverte, B ne serait-il pas pendu ? Son acte, d'après l'ypothèse, est sous les rapports l'acte d'un homme sain d'esprit, bien qu'il fût atteint d'aliénation lorsqu'il l'a accompli. Le fait de la folie devrait être laissé à l'appréciation du jury, en tant qu'il pourrait conduire à un verdict de non coupable pour cause de folie (si la loi permettait un tel verdict) ; mais si le jury déclarait simplement un tel homme coupable, je crois qu'il ferait bien, et, s'il faisait cela, cet homme devrait être pendu.

L'honorable député dit que le gouvernement devrait être renversé pour avoir pendu un homme, et l'autorité qu'il cite dit : "Je crois qu'il devrait être pendu."

Le cas que j'ai cité repose sur une supposition dont l'objet est de donner l'exemple le plus fort possible du principe qu'il démontre, mais en réalité il ne va pas plus loin que l'assertion même du docteur Maudsley, qui dit que les pensionnaires des asiles de lunatiques commettent des actes de violence de toute espèce sous l'empire des mauvaises passions ordinaires de la nature humaine. Si l'on prouvait qu'un lunatique aurait commis un viol avec tentative d'étranglement, serait-il cruel de le condamner à la peine du fouet? L'exécution d'une telle sentence n'aurait-elle pas d effet sur les autres lunatiques de l'asile? Je suppose le cas, naturellement où le jury aurait simplement rendu un verdict de culpabilité, après avoir été averti qu'il pourrait expliquer son verdict, s'il trouvait que la maladie d'un lunatique diminue son empire sur lui-même, et si l'on avait fait une preuve à ce sujet.

Il faut se rappeler que si la folie est une maladie dans un grand nombre de cas, elle est attribuable en grande partie à la victime. On voit dans des ouvrages de médecine que le rapprochement entre la folie et tous les vices repoussants est si clair qu'il semble naturel de se demander si dans un grand nombre de cas la folie même n'est pas plutôt un crime qu'une excuse pour les crimes qu'elle cause. Un homme ne peut prévenir un coup accidentel sur la tête; mais il peut éviter de se livrer habituellement à des vices dégoûtants qui sont plus souvent la cause de la folie que les accidents. Un homme ne peut éviter le malheur de descendre de parents insensés ou malades; mais même s'il a ce malheur, il devrait le savoir et prendre les précautions voulues pour prévenir les effets auxquels il doit s'attendre. Nous ne reconnaissons pas l'*ignorance* la plus grossière, l'*éducation* la plus *mauvaise* et le contact involontaire des criminels comme autant d'excuses pour le crime; dans un grand nombre de cas, *cependant—mais le nombre n'en est pas si considérable qu'on le dit—*ce sont ces choses qui expliquent les crimes. Cette manière de voir nous mènerait à la sévérité dont les cas douteux où l'on invoque la folie comme cause du crime ou comme raison d'adoucir la sentence.

Je crois que la Chambre admettra avec moi, à tout événement, que l'autorité citée par l'honorable député ne nous condamne pas. Comme je l'ai dit déjà, la preuve même qu'on a laissée soumettre au jury dans cette cause qui nous occupe était la preuve des hallucinations, le jury a décidé que le prisonnier était coupable ; il a mis de côté la prétention soulevée par l'honorable député lui-même, qui a *dit que* le jury avait regardé le prisonnier comme coupable et parfaitement sain d'esprit.

Quelques mots avant de terminer sur la question de savoir si l'Exécutif était tenu de se montrer clément à cause de la recommandation du jury, question qu'on a traité avec plus de vigueur dans les commencements du débat que dans les derniers discours. Il est vrai, comme le dit l'honorable député de Durham Ouest, que la loi, en France, donne aux jurys le droit de mitiger eux-mêmes la sentence, en déclarant que le prisonnier est coupable, mais qu'il y a des circonstances atténuantes. L'honorable député admettra, cependant, qu'il a été prouvé devant la commission royale chargée d'étudier la question de la peine de mort que quelques-uns des meilleurs écrivains sur la jurisprudence française ont demandé avec instance que ce droit soit restreint de manière à forcer le jury à définir les circonstances atténuantes, parce que l'on *prodigue tellement* la clémence qu'impliquent les circonstances atténuantes, que la force et l'autorité de la loi du pays en souffrent. Pour ces raisons, ceux qui administrent la justice criminelle en Angleterre ont toujours été d'opinion que les autorités, les tribunaux et l'Exécutif ne sont pas tenus de suivre la recommandation à la clémence, même lorsqu'elle est motivée. Lord Cranworth disait le 29 novembre 1864, dans son témoignage devant cette commission :

Le jury appuie maintenant des réclamations à la clémence sur le fait d'une grande provocation ou sur toute autre raison qu'il juge convenable. Ces recommandations sont transmises à la couronne, mais c'est à la couronne qu'il appartient d'y donner effet ou non.

L'honorable député de Rouville (M. Gigault) a fait l'autre jour une citation des *Débats* anglais qui a paru faire une grande impression sur la Chambre et qui m'a frappé comme étant une doctrine nouvelle. Il a cité

un passage d'un discours de sir William Harcourt disant que lorsqu'il y a une recommandation à la clémence, l'extrême châtiment n'est jamais infligé. Je prierai l'honorable député d'examiner de nouveau le contexte pour sa satisfaction, parce qu'il verra que l'on discutait alors l'opportunité d'amender la loi quant au meurtre, de manière à exempter l'accusé de l'extrême châtiment dans les cas de provocation, et que c'est à propos de ces cas que sir William Harcourt a dit que le jury a le pouvoir d'exercer la clémence au moyen d'une recommandation et que chaque fois qu'une recommandation est faite, la peine de mort n'est jamais infligée. L'honorable député verra, s'il examine le discours, qu'il n'a trait qu'aux cas de meurtres accompagnés de provocation, et que le secrétaire de l'intérieur n'a jamais posé comme principe que l'exécutif doit tenir compte de la recommandation à la clémence. Sir William Harcourt, parlant de l'effort qu'on avait fait devant la commission de 1866, pour établir une distinction entre les meurtres prémédités et ceux commis sous l'effet d'une provocation, disait :

Le bureau de l'intérieur a fait une distinction entre les meurtres qu'on doit considérer comme meurtres commis avec malice préméditée et ceux qui, d'après les circonstances, sont de la deuxième catégorie.

Comment ?

Le jury a le pouvoir d'inviter à la clémence dans les cas où il y a eu provocation, et qui, d'après la loi anglaise, font du crime un homicide. C'est l'habitude du bureau de l'intérieur de ne pas faire exécuter la peine de mort dans les cas de recommandation à la clémence.

Voilà les paroles sur lesquelles l'honorable député s'est appuyé, mais elles sont expliquées par ce qui précède :

Et comme question de fait, on agit comme dans les cas de la deuxième catégorie.

Et il montre qu'il veut dire cela seulement quand il dit :

Une difficulté se présente, toutefois, quand le jury recommande l'exercice de la clémence, et que le juge n'appuie pas la recommandation.

L'honorable député a lu ce passage, mais il n'a pas semblé en voir la force comme explication des lignes précédentes et comme restriction :

Et, dans ce cas, il reste au secrétaire d'Etat à former son jugement sur la question. Il doit le former sous sa propre responsabilité avec l'aide qu'il peut recevoir des sources auxquelles il a accès.

Sir George Grey, qui a été secrétaire d'Etat trois fois en quinze ans, dit dans son témoignage devant la commission, au sujet de la recommandation à la clémence :

Je n'ai aucun moyen particulier de savoir ce qui se passe dans la tribune des jurés, mais nous en connaissons quelquefois quelque chose (et l'on procède par suppositions) et nous savons qu'il y a divergence d'opinions parmi les jurés et qu'ils arrivent unanimement à un verdict de culpabilité en s'entendant sur une recommandation à la clémence qu'on ne peut expliquer autrement. Les juges demandent souvent les motifs de cette recommandation, et il arrive que les jurés en donnent qui n'ont aucun rapport à la cause. Cela dépend du fait qu'on n'était pas disposé à rendre un verdict qui devait avoir pour effet une exécution. Je n'ai aucun doute qu'il y a eu, dans ce pays, un grand nombre de procès suivis d'exécutions, dans lesquels on aurait trouvé des circonstances atténuantes en France, mais cela mène à une grande incertitude. Si le juge pouvait exercer sa discrétion, le résultat d'une recommandation à la clémence serait à peu près nul. Ici, si le juge est convaincu que les motifs de la recommandation sont raisonnables, il fait rapport au secrétaire d'Etat et la sentence est généralement commuée.

L'honorable député verra, s'il veut s'en assurer, qu'on ne suit pas nécessairement les recommandations à la clémence. Il verra dans la déposition du juge Hill et de M. Beggs, devant la Commission Royale en 1866, qu'il y a eu plusieurs causes dans lesquelles l'Exécutif n'a pas obéi aux recommandations à la miséricorde.

On a donné une autre raison, vendredi dernier, pour laquelle l'Exécutif aurait dû se montrer clément. On a parlé des sursis qui ont été accordés et l'on a invoqué ces faits comme motif de clémence. La Chambre

connaît les faits qui ont donné lieu à ces sursis. D'abord il y a eu un appel à la cour du Manitoba ; ensuite, il y a eu un appel en Angleterre ; en troisième lieu, l'avocat du prisonnier a demandé une commission médicale. Le temps qu'il fallait pour ces appels rendait les premiers sursis nécessaires ; le temps qu'il fallait à la commission médicale rendait aussi un sursis nécessaire ; et si nous devons arriver à la conclusion, dans les cas d'offenses capitales, que,—parce qu'un appel a lieu et qu'un sursis est nécessaire, ou que parce que la défense demande une commission médicale et qu'un sursis est nécessaire, nous ne devons pas exécuter la sentence de la loi, alors l'administration de la justice tombe dans les mains du criminel et de son avocat ; ils n'ont plus qu'à interjeter appel et à demander une commission médicale qu'aucun Exécutif refusera, et il n'y a plus de peine capitale possible. Quand nous exerçons le droit de surseoir à une exécution parce qu'une erreur grave a été commise par les officiers de la couronne lors du premier procès d'un accusé, il serait probablement injuste de refuser un acte de clémence ; il en serait de même si le sursis avait été rendu nécessaire par un acte de l'Exécutif ou par quelque erreur des officiers de la couronne. Dans ces cas, on considère qu'il n'est pas opportun de faire exécuter l'extrême châtiment, parce qu'on suppose que le temps écoulé depuis la condamnation a diminué l'effet préventif de la punition et a affaibli l'effet de la sentence sur le prisonnier lui-même. Mais, dans le cas qui nous occupe, aucun résultat semblable n'a suivi, et les sursis ne se rattachent aucunement à cette dernière catégorie.

On a dit en dehors de cette Chambre et l'on a répété dans cette enceinte que l'Exécutif, bien qu'il eût le droit de faire ce qu'il a fait, bien que ce qu'il a fait fût juste et nécessaire, a agi sous l'inspiration d'un certain corps d'hommes qui ont des idées particulières. Tout ce que j'ai à dire, comme membre de l'Exécutif, c'est que si des influences extérieures ont été mises en jeu, on n'a pas essayé à les exercer sur moi. Il est vrai que quelques loges orangistes et quelques individus appartenant à cette organisation ont exprimé leur opinion quant à la manière dont nous devions remplir notre devoir ; mais nous ne pouvons empêcher personne d'exprimer librement ses opinions sur des questions d'un profond intérêt public. Il est reconnu qu'on accorde plus de latitude à la presse et au public ici qu'en Angleterre ; et bien qu'il soit peut-être à regretter que le sort d'un homme condamné à mort, et invoquant la clémence de l'Exécutif, puisse faire l'objet des discussions publiques, nous ne pouvons pas empêcher cette organisation d'exprimer son opinion plus que nous ne pouvons empêcher le *Globe*, le *Free Press* de Winnipeg, ou n'importe quel journal du même avis, de faire connaître leur manière de voir. Tout ce que je puis dire, du reste, c'est que si quelqu'un a voulu dicter au cabinet la conduite qu'il devait suivre, cela n'a pas eu le poids d'une plume dans la balance des destinées du condamné. Si quelque fraction de la population en ce pays juge à propos de demander à l'Exécutif d'exercer la justice, cela n'est pas une raison pour que nous refusions d'exercer la justice.

Nous sommes tenus de rendre justice à qui justice est due, quelles que soient les clameurs d'une partie du pays ; et si la question que nous débattons était si claire que les loges orangistes d'un côté et le *Globe* de Toronto, de l'autre, demandaient à grand cris l'exécution de la loi, si inopportune et regrettable qu'elle parut, ce n'était pas une raison pour nous de ne pas faire notre devoir et de ne pas adopter la décision que nous croyions juste. J'aimerais à appeler l'attention de la Chambre un instant sur ce qui aurait dû arriver si l'Exécutif avait exercé la prérogative de la clémence. Quelques députés de la gauche disent que Riel aurait dû être

emprisonné comme un criminel, un grand criminel, mais un criminel que l'Exécutif devait gracier ; d'autres disent que Riel était fou et qu'il aurait dû être interné dans un asile d'aliénés.

Si l'on avait suivi l'une ou l'autre de ces suggestions, combien la détention aurait-elle dû durer de temps ? Si l'Exécutif avait libéralement considéré le crime de Riel comme une simple faute politique, une faute pardonnable par conséquent, il aurait été illogique de retenir Riel en prison. Si on l'avait interné dans un asile, combien de temps, je le demande, vu l'empire qu'il avait sur lui-même et la faculté qu'il avait de recouvrer ses sens, ainsi que la preuve l'a démontré,—combien de temps, je le demande, aurait-il été juste de le garder enfermé. D'après les sentiments d'humanité du pays, on l'aurait remis en liberté, à la suite d'un rapport qui l'aurait déclaré guéri de sa folie, et il aurait été guéri quand il l'aurait voulu ; et alors quelle sécurité y aurait il eu pour la vie et les biens des habitants du Nord-Ouest. Je crois que le premier cri de Louis Riel aurait été, non pas que la rébellion de 1869-70 était un acheminement vers celle de 1885, mais que toutes deux étaient un acheminement vers celle qu'il provoquerait la prochaine fois. Je crois que l'Exécutif avait exercé la prérogative de la clémence dans un cas comme celui-ci, il aurait fait, suivant l'opinion que j'ai citée de M. le juge Stephen, " non pas un acte de bienveillance, mais une lâcheté."

Permettez-moi, maintenant, d'appeler l'attention de la Chambre sur un autre point, je veux dire la participation des sauvages à la rébellion. Soulevés par Riel, ils ont commis au Lac-aux-Grenouilles des meurtres très cruels qui méritaient, dans toute la force du terme, le plus extrême châtiment, non seulement à cause de l'énormité de ces crimes, mais parce qu'il convenait de faire un grand exemple pour détourner du sentier de la barbarie ceux qui auraient été tentés de les imiter. Mais, comment aurions-nous pu punir les auteurs du massacres du Lac-aux-Grenouilles, si l'homme qui les avait incités à la révolte—et, comme conséquence naturelle pour eux—au massacre, avait eu la vie sauve ?

Comment la punition décrétée par la loi aurait-elle pu leur être infligée, ou comment l'effet aurait-il pu avoir de la valeur, si l'*archi-conspirateur*, l'*archi-traître*, l'*artificieux*, comme l'ont appelé des gens qui ont fait tout ce qu'ils ont pu pour lui, s'il était rendu à la liberté ou détenu dans un asile d'aliénés jusqu'à ce qu'il eût jugé à propos de se soustraire à ses hallucinations temporaires ? Il était absolument nécessaire, comme je l'ai dit, afin de faire voir à ces gens, à ces sauvages, à chaque partie de cette région et à toutes les classes de la population qui s'y trouve, que le pouvoir du gouvernement dans le Nord-Ouest est fort, non seulement pour protéger mais pour punir ; et pour les fins de l'administration de la justice dans ce territoire en particulier, il était absolument nécessaire d'éprouver l'effet terrible de la peine capitale. Dans l'éloignement où se trouve ce territoire, avec la forte nécessité d'y avoir une administration vigoureuse pour appliquer toutes les parties de la loi, je ne me sens pas disposé à manquer d'humanité ou de miséricorde dans l'exécution des châtiments infligés conformément à la loi ; mais pour les hommes de cette catégorie, qui se sont montrés à plusieurs reprises aspirants à la peine capitale que décrète la loi, qui ont fait fi de la clémence quand elle leur a été accordée, je répondrai au cri de miséricorde pour ceux qui proposaient en France l'abolition de la peine capitale : " Fort bien, mais que les assassins commencent."

EXTRAITS DU RAPPORT DU PROCÈS DE LOUIS RIEL.

[Traduction.]

Saint-Antoine, 21 mars 1885.

Au major Crozier,

Commandant de la police montée à Carlton et à Battleford.

Major,—Les conseillers du gouvernement provisoire de la Saskatchewan ont l'honneur de vous communiquer les conditions suivantes de reddition : Vous devez abandonner complètement la position où vous a placé le gouvernement canadien à Carlton et à Battleford, en même temps que toutes les propriétés du gouvernement.

Si vous acceptez, vous et vos hommes serez libres, sur votre parole d'honneur de garder la paix, et ceux qui voudront laisser le pays seront fournis de voitures et de provisions pour se rendre à Qu'Appelle.

Si vous refusez, nous avons l'intention de vous attaquer, quand demain le jour du Seigneur sera passé; et de commencer sans délai une guerre d'extermination contre ceux qui se sont montrés hostiles à nos droits.

MM. Charles Nolin et Maxime Lépine sont nos représentants avec qui vous devrez traiter.

Major, nous vous respectons. Que la cause de l'humanité vous soit une consolation dans les revers que la mauvaise administration du gouvernement vous aura causés.

Louis "David" Riel,
Exovede.

René Parenteau. *Président.*
Charles Nolin.
Gabriel Dumont.
Moïse Ouellette,
Albert Monkman.
Baptiste Boyer.
Donald Ross.
Amable Jobin,
Jean-Baptiste Parenteau
Pierre Heney.
Albert Delorme.
Dam. Carrière.
Maxime Lépine.
Baptiste Boucher.
David Tourond.

Ph. Garnot, *Secrétaire.*

AUX MÉTIS,
AUX SAUVAGES,
AUX MÉTIS ET AUX SAUVAGES DU FORT BATAILLE ET DES ENVIRONS.

Chers frères et chers parents,—Depuis que nous avons écrit, il s'est passé des choses importantes. La police est venue nous attaquer. Nous l'avons rencontrée et Dieu nous a donné victoire. Trente Metis et cinq sauvages ont soutenu le combat contre 120 hommes, et après 35 ou 40 minutes ils ont pris la fuite. Bénissez Dieu avec nous du succès qu'il a eu la charité de nous accorder. Soulevez-vous, faites face à l'ennemi, et, si vous le pouvez, prenez le fort Bataille, détruisez-le, sauvez toutes les marchandises et les provisions et venez nous trouver. Le nombre que vous êtes peut vous permettre de nous envoyer un détachement de quarante à cinquante hommes. Tout ce que vous ferez faites-le pour l'amour du bon Dieu, sous la protection de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, de Saint Joseph et de Saint Jean Baptiste, et soyez certain que la foi fait des prodiges.

Louis David Riel, Exovede.

Chers parents et amis,—Nous vous conseillons de faire attention, tenez vous prêts à tout. Prenez avec vous les sauvages, ramassez-les de tous côtes. Prenez toutes les munitions que vous pourrez, en quelques magasins que ce soit. Murmurez, grondez, menacez, soulevez les sauvages, mettez, avant tout, la police du fort Pitt et du fort Bataille dans l'impossibilité,

A NOS FRÈRES LES MÉTIS ANGLAIS ET FRANÇAIS DU LAC QU'APPELLE ET DES ENVIRONS.

Bien chers parents et amis,—Si vous n'avez pas encore appris, nous vous apprendrons quelles sont les raisons qui nous portent à prendre les armes. Vous savez que, de temps immémorial, nos pères ont défendu au péril de leur vie ce pays qui était le leur et qui est le nôtre. Le gouvernement d'Ottawa s'est emparé de notre patrie, voilà quinze ans qu'ils se moquent de nos droits et qu'ils offensent le bon Dieu en nous accablant de mille et mille injustices. Les employés font toutes sortes de crimes. Les gens de la police montée scandalisent tout le monde par leurs mauvais discours et leurs mauvaises actions. Ils sont tellement corrompus que nos femmes et nos filles ne se trouvent plus en sûreté dans leur voisinage. Les lois d'honnêteté ne sont plus pour eux que des sujets de railleries. O mes frères et mes amis, tout nous invite à avoir confiance en Dieu, mais aujourd'hui que le mal est rendu à son comble, nous avons un besoin particulier de nous recommander à Notre Seigneur. Peut-être verrez-vous les choses du même œil que nous. On nous vole notre pays, et ensuite on le gouverne tellement mal que si nous laissons faire il nous sera bientôt impossible d'être sauvés. Les Métis anglais de la Saskatchewan sont avec nous franchement. Les Sauvages nous arrivent et nous rejoignent de tous côtés. Achetez toutes les munitions que vous pourrez. Allez vous en procurer, s'il le faut, de l'autre côté des lignes. Tenez-vous prêts. N'écoutez pas les offres que le gouvernement d'Ottawa va vouloir vous faire, ces offres sont des offres de voleur. Ne signez pas ni papiers ni pétitions, fiez-vous sur le bon Dieu.

Les Métis français, membres du gouvernement provisoire de la Saskatchewan, se sont séparés de l'Eglise de Rome, et la grande masse du peuple en a fait autant.

Si nos prêtres consentaient à nous aider. Jusqu'à ce jour nos prêtres ont refusé d'abandonner Rome.

Ils désirent nous gouverner dans un sens opposé à nos intérêts, et ils désirent continuer à nous gouverner selon les ordres de Léon XIII.

Chers frères en Jésus-Christ, pour l'amour de Dieu, venez à notre aide, afin que nos efforts contre Rome soient couronnés de succès, et en retour, nous ferons tout en notre pouvoir pour assurer nos droits politiques.

Chers parents,—Nous avons le plaisir de vous annoncer que le 26 du mois dernier, Dieu nous a donné une victoire sur la police montée.

Trente-cinq Métis et quelques cinq à six sauvages Cris, ont rencontré cent vingt hommes de police et volontaires.

Grâce à Dieu, nous les avons défaits. Vous-mêmes, chers parents, soyez courageux. Faites ce que vous pourrez. Si ce n'est pas fait, emparez vous des magasins, des provisions et des munitions. Et sans délai venez ici en aussi grand nombre que possible. Envoyez-nous des nouvelles.

LOUIS "DAVID" RIEL,
Exovede.

Moïse Ouellette.	Damase Carrière.
J. Baptiste Boucher.	Emmanuel Champagne.
Donald Ross.	Pierre Henry.
Baptiste Parenteau.	Pierre Gariépy.
Maxime Lépine.	Albert Monkman.
Charles Trottier.	Ambroise Jobin.

La police montée se prépare à une attaque, elle se rassemble en force, aucun délai ne devrait avoir lieu. Venez nous renforcer.



FAISAN ROUGE.



GROS OURS.

